



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la quarante-neuvième session
(28 février-11 et 22 mars 2005)**

Conseil économique et social
Documents officiels
Supplément N° 7

Conseil économique et social
Documents officiels
Supplément N° 7 (E/2005/27-E/CN.6/2005/11)

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la quarante-neuvième session
(28 février-11 et 22 mars 2005)**



Nations Unies • New York, 2005

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1
A. Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session	1
B. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil	2
I. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	2
II. Situation des femmes et des filles en Afghanistan	4
C. Projet de décision devant être adopté par le Conseil	8
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la cinquantième session de la Commission	8
D. Questions portées à l'attention du Conseil	10
Résolution 49/1. Les femmes et les filles face au VIH/sida	10
Résolution 49/2. Élimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation	14
Résolution 49/3. Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes	16
Résolution 49/4. Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans l'ensemble des politiques et programmes nationaux	17
Résolution 49/5. Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction après les catastrophes, y compris au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien	22
Résolution 49/6. Renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	25
Résolution 49/7. Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing	26
Résolution 49/8. Promotion économique de la femme	28
Décision 49/101. Examen des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme	33
Décision 49/102. Projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, pour la période 2006-2007	33

Décision 49/103. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour	33
II. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	35
III. Communications relatives à la condition de la femme	81
IV. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	85
V. Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission	86
VI. Adoption du rapport de la Commission à sa quarante-neuvième session	87
VII. Organisation de la session	88
A. Ouverture et durée de la session	88
B. Participation	88
C. Élection du Bureau	88
D. Ordre du jour et organisation des travaux	89
E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme	90

Annexes

I. Résumé soumis par les présidents de la table ronde de haut niveau sur les innovations dans les dispositifs institutionnels visant à promouvoir l'égalité des sexes au niveau national	91
II. Résumé présenté par l'animatrice sur les synergies entre l'application à l'échelle nationale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et celle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	96
III. Résumé présenté par l'animatrice de la table ronde sur le thème « Considération des liens entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et du document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire : progrès, failles et difficultés »	100
IV. Résumé soumis par l'animatrice de la réunion-débat sur la présentation des processus d'examen et d'évaluation au niveau régional – réalisations, lacunes et difficultés	104
V. Résumé soumis par l'animatrice de la réunion-débat sur les difficultés persistant en matière de statistiques et d'indicateurs sur la base des débats de la table ronde de haut niveau organisée lors de la quarante-huitième session de la Commission en 2004 ainsi que des données présentées dans la version 2005 de la publication <i>Femmes dans le monde : des chiffres et des idées</i> et <i>l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2005</i>	108
VI. Résumé présenté par l'animatrice de la table ronde sur le point de vue des jeunes des deux sexes eu égard aux perspectives de promotion de l'égalité des sexes	112
VII. Résumé présenté par l'animateur de la table ronde sur la prise en compte des sexospécificités dans la macroéconomie	116

VIII.	Résumé présenté par l'animateur de la réunion-débat sur le rôle des organisations régionales et intergouvernementales dans la promotion de l'égalité des sexes	120
IX.	Déclarations des délégations pour expliquer leur position sur la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session	123
X.	Liste des documens dont la Commission était saisie à sa quarante-neuvième session	135

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session*

1. La déclaration ci-après, adoptée par la Commission, est portée à l'attention du Conseil pour adoption par l'Assemblée générale.

Déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Nous, représentants des gouvernements réunis pour la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme à New York à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, dans le contexte de l'examen des textes issus de la Conférence et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et de la contribution de la Commission à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la Déclaration du Millénaire¹, qui aura lieu du 14 au 16 septembre 2005,

1. *Réaffirmons* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing² adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³;

2. *Nous félicitons* des progrès accomplis jusqu'à présent sur la voie de la réalisation de l'égalité entre les sexes, soulignons que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, à cet égard, nous engageons à prendre de nouvelles mesures pour assurer leur application intégrale et accélérée;

3. *Soulignons* que l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹, et insistons sur la nécessité d'assurer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la réunion plénière de haut niveau consacrée à l'examen de la Déclaration du Millénaire;

4. *Reconnaissons* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

¹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

renforcent mutuellement dans le but d'atteindre l'égalité entre les sexes et d'assurer la montée en puissance des femmes;

5. *Demandons* au système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les femmes et tous les hommes, de s'engager pleinement et d'intensifier leurs contributions à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

B. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter⁴,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing⁶ adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁷,

Rappelant également sa résolution 2004/56 du 23 juillet 2004 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁸ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Considérant qu'il est urgent de reprendre pleinement les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus, en vue de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Inquiet de la grave situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a notamment pour origine les répercussions

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

⁴ E/CN.6/2005/4.

⁵ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

⁷ Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

⁸ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

particulièrement néfastes des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes qui se poursuivent et la construction illégale du Mur, ainsi que les graves conséquences qui découlent des sièges et opérations militaires israéliens contre les zones civiles, qui ont été fort préjudiciables à leur situation sociale et économiques et ont aggravé la crise humanitaire à laquelle elles doivent faire face avec leur famille,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de justice⁹ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ainsi que la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004;

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est;

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la pleine reprise du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹², des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907¹³, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹⁴, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande également* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise

⁹ Voir résolution A/ES-10/273 et Corr.1.

¹⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577 n° 27531.

¹² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Presse, 1915).

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

humanitaire aiguë à laquelle sont confrontées les Palestiniennes et leur famille et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing⁶ et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁷;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport intitulé « La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter », et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session, un rapport contenant les informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II **Situation des femmes et des filles en Afghanistan***

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵,

Rappelant l'importance de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, des résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000, relatives à la protection des civils dans les conflits armés, et de la résolution 1539 (2004) du 22 avril 2004, relative aux enfants dans les conflits armés,

Rappelant également que la nouvelle Constitution stipule que les citoyens de l'Afghanistan, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et garantit le droit des femmes de siéger à l'Assemblée nationale,

Conscient qu'en dépit des récentes améliorations, les droits des femmes en Afghanistan continuent de faire l'objet de graves violations dans de nombreuses régions du pays et en particulier dans les zones rurales,

Soulignant avec force qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements, pour tous les Afghans, est essentiel à un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

Soulignant la nécessité de tenir compte des sexospécificités lors de la formulation et de la mise en œuvre des programmes et politiques,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

1. *Se félicite* :

a) De la détermination dont ne cesse de faire preuve le Gouvernement afghan afin que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement de toutes leurs libertés et de tous leurs droits fondamentaux, que les Afghanes puissent à nouveau participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer;

b) De l'inclusion dans la nouvelle Constitution d'une disposition prévoyant que les citoyens de l'Afghanistan, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi, que deux femmes au moins doivent être élues à la Chambre basse du Parlement (Wolesi Jirga) dans chaque province, en moyenne à l'échelle nationale, et que la moitié des membres nommés par le Président à la Chambre haute du Parlement (Meshrano Jirga) doivent être des femmes;

c) De la réforme en cours du secteur de la sécurité, qui est menée par le Gouvernement afghan avec l'appui de la communauté internationale, et qui prévoit notamment la démobilisation, le désarmement et la réintégration des anciens combattants et le recrutement d'une nouvelle équipe de femmes policiers;

d) De la réussite de l'élection présidentielle qui s'est déroulée pacifiquement le 9 octobre 2004 et du niveau de participation des femmes, dont les voix ont représenté 40 % du total des suffrages exprimés;

e) De la candidature d'Afghanes à la fois à l'élection du Président et du Vice-Président, de la nomination de trois femmes au Cabinet et de la nomination, le 2 mars 2005, de la première femme Gouverneur de province;

f) De la récente publication, par la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, d'un rapport sur la justice en période de transition, intitulé « A call for justice »;

g) Des efforts déployés par le Gouvernement afghan pour mettre au point un plan d'action national sur l'égalité des sexes;

2. *Se félicite également* du rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme¹⁶;

3. *Demande instamment* au Gouvernement afghan :

a) D'appliquer entièrement la Constitution et tous les traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵;

b) De veiller à ce que les mesures législatives, administratives et autres favorisent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, notamment en introduisant le souci d'égalité des sexes dans les politiques et les programmes à tous les niveaux, et d'organiser des campagnes de sensibilisation prolongées en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

¹⁶ E/CN.6/2005/5.

c) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux;

d) De faire en sorte, notamment en assurant leur sécurité, que les femmes puissent s'inscrire sur les listes électorales, se porter candidates et voter lors des prochaines élections à l'Assemblée nationale, qui se tiendront en 2005;

e) De renforcer l'autonomisation des femmes sur le plan économique et leur accès aux activités génératrices de revenus, au crédit, aux moyens de production, aux technologies et aux ressources, notamment en garantissant les droits de propriété et les droits successoraux des femmes et des filles;

f) De continuer à faciliter l'accès complet et effectif des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux soins de santé et à l'éducation;

g) De veiller à ce que le Ministère de la condition féminine, la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et l'appareil judiciaire permanent afghan disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et pour traiter les questions relatives aux femmes de façon conforme aux normes internationales;

h) De poursuivre leurs efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en faisant en sorte que le système judiciaire soit impartial, en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les libertés et les droits fondamentaux, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice et aux mécanismes de réparation;

i) De poursuivre leurs efforts tendant à introduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, de l'armée, du ministère public et du personnel judiciaire et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades;

j) De sensibiliser la population et de renforcer les mesures visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale et la violence sexuelle, afin de modifier les attitudes qui favorisent les crimes de ce genre et de mettre en place des services d'appui aux victimes de la violence à l'égard des femmes et des filles;

k) De relâcher les femmes se trouvant dans des centres de détention d'État pour des faits ne constituant pas un crime au regard de la loi afghane et de leur fournir un soutien leur permettant de se réinsérer dans leur communauté;

l) De sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer les mariages forcés conformément à l'article 16 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

m) D'appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des libertés et des droits fondamentaux par les femmes et les filles et les mesures visant à demander des comptes aux personnes qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité;

4. *Invite* le système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits fondamentaux et à établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Tenir compte des besoins des femmes et des filles et de l'importance du rôle qu'elles jouent dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier, à encourager la participation des femmes à ces activités;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétricaux d'urgence;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves, des orphelins et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales;

g) Continuer de fournir un appui financier et technique au Ministère de la condition féminine et à tous les ministères techniques afin qu'ils intègrent une optique non sexiste dans leurs programmes et leurs budgets;

h) Fournir un appui financier et technique suffisant au processus d'élection de l'Assemblée nationale en 2005 afin de faciliter la participation pleine des femmes en tant qu'électrices et candidates;

i) Appuyer l'élaboration d'une stratégie à long terme pour renforcer le système judiciaire conformément aux normes internationales;

j) Soutenir l'adoption de mesures visant à s'assurer que les personnes ayant commis, dans le passé, des actes constituant de graves violations des droits fondamentaux des femmes, répondent de leurs actes et qu'une enquête sérieuse soit menée en vue de les traduire en justice;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan à sa soixante et unième session et à tenir pleinement compte de la situation des femmes et des filles lors de tout examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la

femme, à sa cinquantième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

C. Projet de décision devant être adopté par le Conseil

3. La Commission de la condition de la femme recommande également au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Projet de décision

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la cinquantième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-neuvième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la cinquantième session de la Commission, tels que reproduits ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :

Documentation

Propositions pour le programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme, 2007-2011

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan

Rapport sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités qu'il a menées en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats de la trente-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

- a) Bilan de la prise en compte des sexospécificités dans les travaux des organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, en particulier, évaluation des progrès accomplis dans l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
- i) Renforcement de la participation des femmes au développement, mise en place d'un cadre permettant de parvenir à l'égalité des sexes et d'améliorer la condition de la femme, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et du travail;
- ii) Participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité, aux processus de prise de décisions à tous les niveaux.

Documentation

Renforcement de la participation des femmes au développement : mise en place d'un cadre permettant de parvenir à l'égalité des sexes et d'améliorer la condition de la femme, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et du travail (question thématique dont est saisie la Commission)

Participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, aux processus de prise de décisions à tous les niveaux (question thématique dont est saisie la Commission)

Documentation

Participation accrue des femmes au développement : instauration de conditions propices à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail (question thématique dont la Commission est saisie)

Participation égale des hommes et des femmes aux processus décisionnels, à tous les niveaux (question thématique dont la Commission est saisie)

Note du Bureau de la Commission : Directives concernant les débats de la table ronde de haut niveau organisée par la Commission

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications non confidentielles relatives à la condition de la femme

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat, contribution au débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2006

6. Ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et décisions ci-après adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil.

Résolution 49/1

Les femmes et les filles face au VIH/sida*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les objectifs et mesures stratégiques pertinents définis dans le Programme d'action de Beijing¹⁷ et le texte issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁸ ainsi que les buts et objectifs définis dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁹ adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en 2001, et les buts concernant le VIH/sida figurant dans la Déclaration du Millénaire de 2000²⁰, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et que la tendance actuelle ait commencé à s'inverser,

Rappelant également ses résolutions 46/2 du 15 mars 2002, 47/1 du 10 mars 2003 et 48/2 du 9 mars 2004 sur les femmes et les filles face au VIH/sida,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document final de la session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacrée aux enfants,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

¹⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁸ Résolutions S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et S-23/3, annexe.

¹⁹ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

intitulé « Un monde digne des enfants »²¹, et consciente que la mise en œuvre de ces textes contribue grandement à la protection des droits des enfants et à l'amélioration de leur condition,

Rappelant la résolution 58/236 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, intitulée « Suite à donner aux résultats de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida »,

Rappelant également la résolution 2004/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, intitulée « Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme »,

Rappelant en outre la tenue de la quinzième Conférence internationale sur le sida, à Bangkok, du 11 au 16 juillet 2004, sur le thème de l'accès aux soins pour toutes les personnes vivant avec le VIH/sida,

Se félicitant que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires aient créé, en février 2004, la Coalition mondiale concernant les femmes et le sida, laquelle s'efforce de faire prendre conscience des effets du VIH/sida sur les femmes et les filles et de renforcer les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida,

Se félicitant également de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida qui se tiendra en juin 2005, au cours de laquelle on examinera les progrès accomplis dans la réalisation des engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida,

Reconnaissant que la prévention et les soins, l'appui et les traitements fournis à ceux qui sont infectés et touchés par le VIH/sida constituent des éléments complémentaires de toute action efficace et doivent s'intégrer dans une approche globale de la lutte contre l'épidémie,

Constatant que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, risquent davantage d'être infectés par le VIH,

Vivement préoccupée par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et que la majorité des nouveaux cas d'infection par le VIH touchent les jeunes,

Préoccupée par le fait que l'inégalité du statut juridique, économique et social des femmes et des filles et la violence dont elles sont victimes ainsi que d'autres facteurs culturels et physiologiques accroissent leur vulnérabilité face au VIH/sida,

Préoccupée également de constater que les femmes et les filles n'ont pas accès aux ressources sanitaires nécessaires pour la prévention et le traitement du VIH/sida sur un pied d'égalité avec les hommes,

1. *Souligne avec une profonde préoccupation* que la pandémie de VIH/sida, de par sa portée et son impact dévastateurs, requiert l'adoption de mesures d'urgence dans tous les domaines et à tous les niveaux;

²¹ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

2. *Souligne également* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, et insiste sur le fait qu'il est indispensable d'améliorer la condition des femmes et des filles pour faire reculer la pandémie;

3. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment la société civile, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁹ et s'employer à prendre résolument en compte dans leurs politiques et stratégies nationales l'inégalité des sexes devant la pandémie, conformément aux calendriers fixés dans la Déclaration;

4. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'autonomiser les femmes, de renforcer leur indépendance économique et de défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH;

5. *Prie également instamment* les gouvernements de renforcer les mesures propres à permettre aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger du risque de l'infection par le VIH, principalement grâce à la prestation de soins et de services de santé, y compris en matière d'hygiène sexuelle et de santé en matière de procréation, et à une éducation préventive qui tende à promouvoir l'égalité des sexes dans un cadre tenant compte des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;

6. *Prie en outre instamment* les gouvernements d'élargir l'accès aux traitements, de façon progressive et durable, notamment à la prévention et au traitement des maladies opportunistes, et l'utilisation efficace des médicaments antirétroviraux ainsi que de promouvoir l'accès à des médicaments et produits pharmaceutiques connexes efficaces et peu onéreux;

7. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les attitudes discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard;

8. *Encourage* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et autres organisations internationales, à poursuivre leur collaboration en vue de lutter contre la propagation du VIH/sida, en particulier dans le cadre des situations d'urgence et de l'action humanitaire, et encourage également la prise en compte des sexes dans leurs travaux;

9. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris par l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida de collaborer avec la communauté internationale pour aider les pays en développement à atteindre l'objectif consistant à fournir des médicaments antirétroviraux à trois millions de personnes infectées par le VIH/sida d'ici à la fin de 2005;

10. *Encourage* l'action engagée par le système des Nations Unies pour fournir des informations exhaustives sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie et mieux sensibiliser le public au lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

11. *Souligne* qu'il est nécessaire d'élargir rapidement les programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et d'encourager les hommes à participer avec les femmes aux programmes de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

12. *Encourage* la conception et la mise en œuvre de programmes permettant aux hommes, y compris aux jeunes hommes, d'adopter un comportement prudent et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation et d'utiliser des méthodes efficaces pour prévenir la propagation du VIH/sida;

13. *Reconnait* qu'il importe que les jeunes gens et les jeunes filles aient accès à l'information, à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs et l'éducation concernant le VIH spécifiquement destinée aux jeunes, et aux services nécessaires pour acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection par le VIH, dans le cadre d'une collaboration entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les dispensateurs de soins de santé;

14. *Demande* que tous les acteurs concernés redoublent d'efforts pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH/sida et dans la formation du personnel d'exécution de ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des adolescents dans la lutte contre le VIH/sida;

15. *Exhorte* les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes touchées par le VIH/sida, des jeunes et des acteurs de la société civile à la recherche d'une solution au problème du VIH/sida sous tous ses aspects, notamment en préconisant une approche qui tienne compte des sexospécificités, et la pleine participation de ces personnes à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes portant sur le VIH/sida;

16. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

17. *Prie* tous les gouvernements de prendre des mesures pour obtenir les ressources nécessaires, en particulier auprès de pays donateurs et par prélèvement sur les budgets nationaux, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

18. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte des sexospécificités lorsqu'il établira le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/236;

19. *Décide* d'examiner cette question plus avant à sa cinquantième session.

Résolution 49/2
Élimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet
de la traite pour toute forme d'exploitation*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les dispositions relatives à toutes les formes de traite des femmes et des filles, énoncées dans les documents issus des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, notamment l'objectif stratégique concernant la question de la traite, figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²²,

Rappelant le large éventail de résolutions antérieures traitant du problème de la traite des femmes et des filles, adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles sont notamment réaffirmés les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ainsi que la volonté résolue des chefs de gouvernement, exprimée dans la Déclaration du Millénaire²³, d'intensifier les efforts pour lutter contre la criminalité transnationale organisée sous tous ses aspects, y compris la traite des êtres humains,

Rappelant également le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁴, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant²⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant²⁸ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁹, et les Conventions 29 et 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT),

Soulignant que la lutte contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, exige l'adoption d'une approche globale permettant de s'attaquer à tous les facteurs et causes profondes de la demande de femmes et de filles et de leur vulnérabilité, ainsi que de protéger et réinsérer les victimes;

Consciente du fait que la majorité des personnes faisant l'objet de la traite sont des femmes et des filles, notamment en provenance de pays en développement et de pays en transition,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

²² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²³ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

²⁴ Voir résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

²⁵ Voir résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

²⁷ Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁹ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

S'inquiétant du recours croissant à la traite pour toute forme d'exploitation, en particulier l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, qui touche essentiellement les femmes et les filles,

S'inquiétant en outre du fait que les multiples formes de discriminations et les inégalités dont sont victimes les femmes et les filles contribuent à leur vulnérabilité face au phénomène de la traite, et que les femmes et les filles autochtones, réfugiées, déplacées et migrantes se trouvent à cet égard particulièrement exposées;

Consciente que tous les États sont tenus de faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir la traite des personnes, ouvrir des enquêtes et punir les coupables, et de fournir une protection aux victimes, faute de quoi leurs libertés et droits fondamentaux seraient violés et elles seraient partiellement ou complètement empêchées de les exercer,

Constatant avec préoccupation que l'exploitation des femmes dans le cadre de réseaux internationaux de prostitution et de traite est devenue un des grands pôles d'activité de la criminalité transnationale organisée,

Convaincue que l'élimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle, est un des meilleurs moyens de combattre la traite,

Se félicitant de la nomination d'une femme au poste de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de son intention d'accorder une attention particulière dans son rapport annuel à des questions thématiques, notamment les causes profondes de la traite, et la lutte contre la demande, qui favorise la traite pour toute forme d'exploitation,

1. *Demande* aux gouvernements :

a) De prendre les mesures appropriées pour éliminer la demande faisant l'objet de la traite de femmes et de filles pour toute forme d'exploitation;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment la pauvreté et l'inégalité des sexes, ainsi qu'aux facteurs externes qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil;

c) D'ériger en crime la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, sous toutes ses formes, et de condamner et sanctionner les trafiquants et leurs intermédiaires, tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

d) D'adopter des mesures législatives ou autres, telles que des mesures éducatives, sociales et culturelles, y compris par l'intermédiaire de la coopération bilatérale et multilatérale, pour dissuader les exploitants et éliminer la demande qui encourage le trafic des femmes et des filles pour toute forme d'exploitation, et de renforcer et d'appliquer les mesures existantes;

e) De conclure au besoin, des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour résoudre le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, notamment des accords d'entraide, des accords et des

mémorandums d'accord portant renforcement de l'application de la loi et de la coopération judiciaire, et des mesures précises visant à réduire la demande, pour compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵ et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁴;

2. *Engage en outre* les gouvernements et encourage la société civile :

a) À prendre des mesures appropriées pour sensibiliser le public à la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, notamment en s'attaquant à la demande, en faisant connaître les lois, les règlements et les sanctions en la matière et en soulignant que la traite est un crime, afin d'éliminer la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite, y compris celle découlant du tourisme sexuel;

b) À mettre en œuvre des programmes éducatifs, y compris au niveau local, afin de sensibiliser l'opinion aux conséquences négatives de la traite des femmes et des filles, notamment à ses liens avec l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la criminalité organisée et les atteintes à la santé publique, notamment la propagation du VIH/sida, et aux droits et besoins des femmes et des filles victimes de la traite;

c) À mener des recherches sur les pratiques optimales, les méthodes et stratégies, les campagnes d'information et dans les médias et les initiatives économiques et sociales pouvant aider à prévenir et à combattre la traite des femmes et des filles, notamment à éliminer la demande;

3. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour concevoir et appliquer des programmes complets, et notamment offrir aux victimes effectives ou potentielles de la traite un foyer d'accueil et des services d'assistance téléphonique, et pour lancer des initiatives efficaces de soutien, de formation et de réinsertion en faveur des victimes de la traite;

4. *Encourage* le secteur des affaires, en particulier l'industrie du tourisme et les fournisseurs d'accès à Internet, à élaborer des codes de conduite qui permettent de prévenir la traite des personnes et d'en protéger les victimes, notamment en ce qui concerne l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et de protéger les droits, la dignité et la sécurité de ces victimes, y compris en collaborant avec les organisations gouvernementales ou non gouvernementales, ou à adhérer à de tels codes.

Résolution 49/3

Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

en 1995³⁰, de garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique³¹ et l'engagement spécifique pris à l'alinéa d) du paragraphe 232 d'abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et d'éliminer tous les préjugés contre les femmes, qui subsistent dans l'administration de la justice;

Prenant note de la préoccupation exprimée dans les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire³², devant le fait que des lacunes dans les lois et réglementations et la non-application de ces dernières perpétuent une inégalité et une discrimination de fait et de droit, et que parfois même de nouvelles lois discriminatoires à l'égard des femmes ont été adoptées³³, et de l'engagement pris dans le même document de revoir la législation nationale en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence avant la fin de 2005³⁴;

1. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes, en tenant compte des mécanismes déjà existants afin d'éviter les doubles emplois, et à cet égard, prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme à sa cinquantième session des conséquences qu'aurait la désignation d'un rapporteur spécial, et d'inclure dans son rapport, entre autres, les vues des États Membres et des organismes des Nations Unies compétents, notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Résolution 49/4
Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité
entre les sexes dans l'ensemble des politiques
et programmes nationaux

La Commission de la condition de la femme,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³⁵ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³⁶ », sont d'importantes contributions à la promotion de la femme dans le monde entier et à la réalisation de l'égalité entre les sexes et doivent être traduites sous forme de mesures effectives par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

³⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³¹ *Ibid.*, chap. IV.I, objectif stratégique I.2.

³² Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

³³ *Ibid.*, par. 27.

³⁴ *Ibid.*, par. 68 b).

³⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁶ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

Sachant que l'accroissement des chances, des possibilités et des activités des femmes suppose une double approche axée sur des programmes visant à répondre aux besoins fondamentaux et particuliers des femmes en matière de renforcement des capacités, de développement institutionnel et d'autonomisation, d'une part, et sur la prise en compte d'une perspective sexospécifique dans la formulation et l'exécution des programmes, d'autre part,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche antisexiste est une stratégie de promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes acceptée sur le plan mondial, qui transforme les structures inégalitaires en faisant en sorte que les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que des hommes soient prises en compte dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines, politiques, économiques et sociaux, de façon que les deux sexes en bénéficient à égalité et que leur inégalité ne se perpétue pas,

Réaffirmant également que l'intégration d'une démarche antisexiste constitue une stratégie décisive pour l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant en outre la Déclaration du Millénaire³⁷ dans laquelle il est demandé de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Reconnaissant que de nouveaux efforts sont nécessaires pour assurer pleinement l'intégration d'une démarche antisexiste,

Reconnaissant également que la pleine intégration d'une telle démarche nécessite des ressources humaines et financières suffisantes,

Reconnaissant en outre que, lorsque l'on procède à l'intégration d'une démarche antisexiste, il faut tenir compte de la diversité des efforts, des besoins et de la situation des femmes,

Faisant valoir que les mécanismes nationaux de promotion de la femme, lorsqu'ils sont solides et efficaces, jouent un rôle central dans la coordination et la promotion d'une stratégie propre à assurer l'intégration d'une démarche antisexiste et que des statistiques, des indicateurs, des recherches sexospécifiques, des analyses par sexe et d'autres instruments, supports de formation et méthodologies sont indispensables pour que cette intégration soit effective,

Rappelant ses conclusions concertées 1999/2 sur les mécanismes institutionnels de promotion de la femme³⁸,

1. *Réaffirme* que si l'intégration d'une démarche antisexiste est un bon instrument de formulation des politiques à tous les niveaux, elle ne dispense pas pour autant d'adopter des politiques et programmes ciblés et conçus pour les femmes et des lois sur l'égalité des sexes, de créer des mécanismes nationaux de promotion de la femme et de désigner des responsables des questions relatives aux femmes;

2. *Souligne* que, pour assurer l'application effective du Programme d'action de Beijing³⁹ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de

³⁷ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 1 (E/1999/99), résolution 1999/17.

l'Assemblée générale³⁶ et renforcer la promotion de la femme sur les plans national, sous-régional, régional et international, les gouvernements, les organismes des Nations Unies et toutes les autres organisations concernées devraient redoubler d'efforts pour promouvoir une politique dynamique et visible en vue d'intégrer une démarche antisexiste, notamment lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de l'ensemble de politiques et programmes;

3. *Souligne également* qu'une volonté et un engagement politiques à tous les niveaux sont indispensables pour garantir la prise en compte d'une telle démarche lors de l'adoption et de l'application de politiques globales orientées vers l'action dans tous les domaines;

4. *Se félicite* :

a) Que l'intégration d'une démarche antisexiste, dont le but est de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les textes législatifs, politiques, programmes et projets, soit largement perçue comme une stratégie propre à renforcer l'efficacité des mesures visant la parité des hommes et des femmes;

b) Que des mécanismes nationaux aient été institués ou renforcés et reconnus en tant que base institutionnelle jouant le rôle de catalyseur dans la promotion de l'égalité des sexes, l'intégration d'une démarche antisexiste et le suivi de l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que les progrès réalisés quant à la visibilité, au statut, à la portée et à la coordination des activités de ces mécanismes;

c) Du rôle de catalyseur important que ces mécanismes nationaux jouent en aidant différents ministères et organismes à tenir compte des problèmes sexospécifiques dans leurs politiques et programmes;

d) Que ces mécanismes aient contribué à la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine des études sur la parité ainsi qu'aux efforts de plus en plus souvent consentis pour recueillir et diffuser des données ventilées par sexe et par âge ainsi qu'à la réalisation de recherches sexospécifiques et à la diffusion de leurs résultats;

5. *Est consciente* du fait que dans un certain nombre de pays, l'insuffisance des ressources financières et humaines et l'absence de volonté politique entravent les activités des mécanismes nationaux de promotion de la femme, situation qui est aggravée, non seulement par le fait que les structures gouvernementales ne comprennent pas bien les notions de parité des sexes et d'intégration d'une démarche antisexiste et que les statistiques sexospécifiques et de données ventilées par sexe et par âge font défaut et que, dans bien des domaines, les méthodes utilisées pour évaluer les progrès accomplis ne sont pas appliquées comme il le faudrait, sans compter les défaillances de l'autorité et la faiblesse des liens avec la société civile;

6. *Demande* aux États Membres :

a) De faire participer les femmes aux processus de décision à tous les niveaux pour garantir qu'il soit pleinement tenu compte de leurs préoccupations et

³⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

de leurs expériences dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes;

b) De veiller à ce que la prise en compte des sexospécificités soit pleinement comprise, systématisée et effective, et à ce que ces efforts servent notamment à faire mieux connaître et comprendre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

c) De mieux faire comprendre que la prise en compte des sexospécificités est une stratégie qui favorise l'égalité des sexes dans la mesure où elle amène à analyser systématiquement les principales raisons pour lesquelles hommes et femmes peuvent être touchés différemment par les transitions économiques et sociales et les transformations structurelles de l'économie, notamment la mondialisation et à en tenir compte;

d) Intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques macroéconomiques et de développement social ainsi que dans les programmes nationaux de développement clefs;

e) D'élaborer et d'utiliser des cadres, des directives et autres outils et indicateurs pratiques pour accélérer la prise en compte des sexospécificités, notamment des recherches fondées sur le sexe, des outils et méthodes analytiques, des moyens de formation, des études de cas, des statistiques et des informations pour planifier et évaluer l'ensemble des politiques et des programmes;

f) De mettre au point des mécanismes de responsabilisation efficaces et cohérents qui prévoient en particulier l'intégration de perspectives sexospécifiques et le recours à des indicateurs d'égalité entre les sexes dans les processus de planification et d'évaluation et les processus budgétaires à tous les niveaux du gouvernement, et, si nécessaire, de fournir des directives et des compétences appropriées à l'appui de ce processus;

g) D'améliorer et de promouvoir la collecte, la compilation, la diffusion et l'utilisation d'indicateurs de l'égalité des sexes et de données ventilées par sexe, par âge et d'autres éléments socioéconomiques pertinents, pour faciliter la mise au point d'outils appropriés de planification, de programmation et de suivi à différents niveaux;

h) D'aider, s'il y a lieu, les organismes compétents notamment non gouvernementaux à établir des indicateurs de résultats sexospécifiques pour mesurer et examiner les progrès accomplis dans le domaine de l'égalité des sexes, notamment de la promotion de la femme et de l'intégration d'une démarche antisexiste entre les sexes;

i) De faire en sorte qu'une formation à la prise en compte des sexospécificités soit assurée et d'encourager les campagnes de sensibilisation et d'information ainsi que le renforcement des capacités, notamment une formation sur le thème de l'égalité des sexes, dans les organismes publics à tous les niveaux, le secteur public et l'appareil judiciaire pour faire mieux comprendre leur rôle et leurs responsabilités et pour faciliter la mise en œuvre;

j) D'associer les parlements et, s'il y a lieu, l'appareil judiciaire au suivi des progrès réalisés dans la prise en compte des sexospécificités et le renforcement de l'analyse des aspects sexospécifiques dans tous les rapports établis par les

pouvoirs publics, et d'assurer la transparence grâce à un dialogue ouvert et participatif et à la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la prise des décisions;

k) D'encourager la collaboration et les partenariats systématiques entre les mécanismes nationaux de promotion de la femme et les établissements universitaires et de recherche afin de favoriser le développement de la recherche et l'élaboration d'instruments et de méthodologies appropriés;

l) D'encourager les entités du secteur privé à promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment au travers de leurs plans et de leurs rapports d'activité, et de mettre en place des structures qui favorisent l'égalité des chances et l'intégration d'une démarche antisexiste;

m) De reconnaître la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales de femmes, à l'élaboration, à la conception, à la mise en œuvre et à l'efficacité des initiatives nationales en faveur de l'égalité des sexes aux niveaux local, régional et national, notamment au moyen d'un dialogue ouvert et participatif;

n) De créer des mécanismes nationaux de promotion de la femme, ou de renforcer les mécanismes existants, de structurer leurs fonctions à tous les niveaux de manière que les sexospécificités soient effectivement prises en compte et que les responsabilités soient bien définies;

o) De doter les mécanismes nationaux de promotion de la femme des ressources humaines et financières nécessaires et appropriées, notamment en envisageant des systèmes de financement novateurs, pour qu'une démarche antisexiste soit intégrée dans l'ensemble des politiques, programmes et projets;

p) D'établir des mécanismes institutionnels à tous les niveaux, ou de renforcer ceux qui existent déjà, pour qu'ils s'emploient, en collaboration avec les mécanismes nationaux de promotion de la femme, à renforcer l'appui de la société à l'égalité des sexes, en coopération avec la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales de femmes;

7. *Souligne* que, si la responsabilité de la prise en compte effective des sexospécificités incombe au premier chef aux gouvernements, les partenariats, la coopération et l'échange de données d'expérience avec toutes les parties prenantes concernées à tous les niveaux peuvent contribuer utilement;

8. *Engage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et d'autres organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les efforts visant à intégrer une démarche antisexiste au niveau national :

a) En soutenant les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer les mécanismes nationaux au moyen de l'aide publique au développement et d'autres formes d'assistance adaptées;

b) En encourageant les organismes multilatéraux et bilatéraux, les donateurs et les organismes de développement à inclure dans leurs programmes d'assistance des activités propres à renforcer les mécanismes nationaux;

c) En offrant une coopération technique et d'autres formes d'aide aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés, pour qu'ils puissent appliquer le Programme d'action de Beijing;

d) En facilitant l'échange d'informations sur les directives, les méthodologies et les meilleures pratiques et en faisant en sorte que ces informations soient disponibles y compris, entre autres, sous plusieurs formes, notamment sur le Web et sur support électronique;

9. *Souligne* que la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation et de la participation des femmes ainsi que l'application intégrale et efficace de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale figurent parmi les moyens les plus efficaces de réaliser les objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et souligne la nécessité d'assurer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la réunion plénière de haut niveau consacrée à l'examen de la Déclaration du Millénaire et dans ses préparatifs;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquantième session, sur les progrès accomplis dans la prise en compte d'une démarche antisexiste lors de la conception, de l'application et de l'évaluation des politiques et programmes nationaux, en tenant compte de ses deux questions thématiques comme souligné dans son programme de travail pluriannuel.

Résolution 49/5

Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction après les catastrophes, y compris au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/182 du 19 décembre 1991, 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 du 22 décembre 2004, 59/232 du 22 décembre 2004 et 59/279 du 19 janvier 2005, ainsi que les conclusions concertées de la Commission, en 2002, sur la gestion de l'environnement et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles⁴⁰,

Rappelant également le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, adopté par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe (Japon) du 18 au 22 janvier 2005, qui engage à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les processus politiques, organisationnels et décisionnels en matière de gestion des risques de catastrophe, notamment au niveau de l'évaluation des risques, de l'alerte avancée, de la gestion de l'environnement, de l'éducation et de la formation,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴¹, ainsi que l'engagement d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller, à tous les niveaux, avec la pleine participation des femmes, des politiques et des programmes qui soient efficaces, efficients et synergiques et qui puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 1* (E/2002/99), résolution 2002/5, sect. B.

⁴¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Rappelant les engagements concernant les femmes et les filles touchées par des catastrophes naturelles, ou se trouvant dans d'autres situations d'urgence comparables, qui ont été pris dans le Programme d'action de Beijing et le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴²,

Rappelant également sa résolution 48/4 et la résolution 2004/4 du Conseil économique et social, en date du 7 juillet 2004, sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies,

Consciente du nombre et de l'ampleur des catastrophes naturelles et de leurs conséquences croissantes, notamment dans les pays en développement, y compris la catastrophe du raz-de-marée qui a frappé les régions de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004, faisant des centaines de milliers de morts et plus d'un million de personnes déplacées et sans abri,

Se déclarant préoccupée par le fait que les femmes et les enfants forment la grande majorité de ceux qui sont touchés par les catastrophes naturelles et leurs conséquences, notamment la récente catastrophe du raz-de-marée, et que les pauvres sont les plus touchés,

Notant que les femmes assument des rôles multiples et variés et, notamment, dispensent des soins aux survivants et pourvoient aux besoins de la famille et de la communauté en cas de catastrophe,

Préoccupée par le fait que, très souvent, dans des situations d'urgence, notamment au lendemain des catastrophes naturelles, les femmes et les filles sont plus vulnérables à la violence, notamment aux sévices sexuels et à d'autres formes de violence sexuelle et sexiste,

Se félicitant de la contribution, du soutien et de l'aide apportés par les pays touchés et par la communauté internationale aux opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction, témoignages de l'esprit de solidarité et de coopération tant nationale qu'internationale face à la récente catastrophe du raz-de-marée et à d'autres catastrophes,

Préoccupée par le fait que les opérations actuelles de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction après une catastrophe, y compris au lendemain de la récente catastrophe du raz-de-marée, n'ont pas suffisamment porté sur les dimensions sexuelles de la situation,

1. *Engage* les gouvernements, lors de la planification de la préparation en prévision des catastrophes et de la réaction après des catastrophes naturelles, d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de veiller à ce que les femmes assument, sur un pied d'égalité avec les hommes, un rôle actif dans toutes les phases de la gestion des catastrophes;

2. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et locales de secours humanitaire de renforcer les dimensions sexospécifiques des mesures prises en cas de catastrophe;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et aux autres instances compétentes de pourvoir, dans le cadre des mesures prises en cas de catastrophe,

⁴² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

aux besoins des populations touchées, tels que la nourriture, l'eau salubre, l'assainissement, le logement et la sécurité physique, et de prévoir des services de santé, y compris de santé procréative et de santé psychologique, ainsi que des services d'aide et d'éducation psychosociales, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles;

4. *Met l'accent* sur la nécessité d'élaborer et d'exécuter, sous la direction des gouvernements des pays touchés, des programmes durables de réduction de la pauvreté qui permettent aux femmes et aux filles touchées par les catastrophes d'accéder plus facilement à des ressources productives et d'en avoir le contrôle;

5. *Souligne* la nécessité d'une application intégrale et efficace du Programme d'action de Beijing⁴¹ et du document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴² afin de faire face aux principales difficultés rencontrées par les femmes lors des catastrophes naturelles et du fait de leurs conséquences;

6. *Souligne également* qu'il faut prêter tout particulièrement attention aux vulnérabilités et aux capacités des groupes marginalisés de femmes et de filles;

7. *Souligne* qu'il faut utiliser les compétences techniques, les connaissances et les réseaux des femmes pour promouvoir l'égalité des sexes et la justice sociale dans le cadre des opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction et faciliter l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication;

8. *Prie instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes compétents de prendre les mesures nécessaires, y compris l'élaboration et l'application des codes de conduite soucieux d'équité entre les sexes, afin de protéger les femmes et les filles de l'exploitation sexuelle, des sévices sexuels et de toute autre forme de violence en cas de catastrophes naturelles, et de fournir les soins et le soutien appropriés aux femmes et aux filles qui ont été exposées à des sévices sexuels et à d'autres formes de violence;

9. *Engage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes compétents engagés dans les opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction après des catastrophes de dispenser une formation sur la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes et des filles et de promouvoir la parité des sexes et le souci de l'égalité des sexes auprès de leurs représentants et de leur personnel;

10. *Demande* aux gouvernements de faire participer les femmes à tous les niveaux de la prise de décisions lors des catastrophes, notamment dans les centres locaux de protection sociale prévus pour les personnes déplacées;

11. *Demande également* aux gouvernements de promouvoir et de protéger le plein exercice de leurs droits humains par les femmes et les filles, notamment dans le contexte des mesures de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction après des catastrophes naturelles;

12. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents du système des Nations Unies, et invite les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et la société civile participant aux opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction à mettre en œuvre des stratégies communautaires soucieuses d'égalité des sexes et axées sur les

populations pour garantir une pleine participation égalitaire des femmes; encourage également les gouvernements à surveiller l'application de ces stratégies grâce à diverses mesures, y compris la collecte et l'utilisation de données statistiques ventilées par sexe pour pouvoir suivre avec précision les progrès et la participation des femmes;

13. *Engage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes compétentes à encourager la prise en compte du souci de l'égalité entre les sexes dans le renforcement des capacités, à tous les niveaux de la gestion des catastrophes;

14. *Encourage* les gouvernements, le système des Nations Unies, les organisations régionales et invite les pays donateurs à tenir compte des vulnérabilités et des capacités des femmes et des filles par une programmation et une affectation de ressources répondant mieux à leurs besoins dans les opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction consécutives à une catastrophe en coordination avec les gouvernements des pays touchés;

15. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports à l'Assemblée générale les dimensions sexospécifiques des opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction coordonnées par l'Organisation des Nations Unies dans les situations de catastrophes naturelles, notamment la récente catastrophe du raz-de-marée.

Résolution 49/6

Renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'avenir des opérations de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Rappelant également la résolution 2003/57 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2003, dans laquelle le Conseil a décidé de modifier le statut de l'Institut,

Ayant à l'esprit le cadre du plan stratégique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme 2004-2007,

Constatant que l'Institut a pris un certain nombre d'initiatives stratégiques importantes, notamment en reconfigurant son site Web, en renforçant ses arrangements de coopération avec des entités des Nations Unies, en élargissant son programme de recherche, en intensifiant sa campagne de collecte de fonds, en développant les contacts avec des organismes publics, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé et en consolidant ses activités de formation, de renforcement des capacités et de communication,

Reconnaissant également que l'exécution du programme de travail et plan stratégique de l'Institut concourra à l'examen et à l'évaluation de la suite donnée à

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

la Déclaration et au Programme d'action de Beijing⁴³ et au document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁴,

1. *Accueille avec satisfaction* la participation active et la contribution de l'Institut à l'examen et à l'évaluation de la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing⁴² et au document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴³ dans le cadre de sa quarante-neuvième session;

2. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et souligne qu'il importe que ces contributions permettent à l'Institut de s'acquitter de son mandat;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies d'appuyer les efforts visant à revitaliser l'Institut, en particulier en encourageant celui-ci à collaborer et à coordonner son action avec celle d'autres entités du système des Nations Unies;

4. *Prie* la Directrice de l'Institut de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'exécution du programme de travail et plan stratégique 2004-2007 de l'Institut, en particulier des activités liées au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴² et du texte issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴³;

5. *Décide* de continuer à encourager les efforts visant à revitaliser l'Institut et d'examiner à sa cinquantième session les progrès accomplis à cet égard.

Résolution 49/7

Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁵ et son protocole facultatif⁴⁶, réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴⁷, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour les XXI^e siècle », le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et

⁴³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁴ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴⁶ Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

le développement (CIPD)⁴⁸, les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁴⁹, la résolution 59/174 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004, sur la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁵⁰, et réaffirmant l'obligation des États de promouvoir et garantir le plein exercice des droits fondamentaux des femmes,

Ayant conscience que les femmes autochtones illustrent la diversité des femmes dans le monde, et qu'elles représentent une grande variété de cultures avec leurs propres besoins et préoccupations,

Accueillant avec satisfaction le fait que le thème de la troisième session l'instance permanente sur les questions autochtones ait été essentiellement axé sur les femmes autochtones, et notant les recommandations qui mettent l'accent sur l'égalité, la non-discrimination et la diversité des identités culturelles, ainsi que sur l'organisation sociale des femmes et jeunes filles autochtones,

Consciente du fait que des inégalités profondes séparent les femmes autochtones d'autres groupes et que l'application intégrale du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale pour réagir contre ces inégalités est essentielle à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

1. *Invite* les gouvernements à tenir compte des préoccupations des femmes autochtones dans toutes les phases de l'application, du suivi et de l'évaluation du Programme d'action de Beijing et d'autres objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire⁴⁹;

2. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions du secteur privé et de la société civile à prendre des mesures pour assurer l'entière et pleine participation des femmes autochtones dans tous les domaines de la vie sociale;

3. *Lance un appel* en faveur d'une coopération internationale effective dans le but d'améliorer la condition des femmes et jeunes filles autochtones;

4. *Insiste* sur l'importance de consultations et d'une collaboration effectives des gouvernements avec les femmes autochtones, lorsqu'il s'agit de planifier et de mettre en œuvre des objectifs et des activités dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

⁴⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴⁹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁵⁰ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Résolution 49/8
Promotion économique de la femme

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵¹, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁵²,

Rappelant les objectifs et engagements énoncés lors de toutes les autres grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵³,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale, 58/142 du 22 décembre 2003, sur la participation des femmes à la vie politique, 58/206 du 23 décembre 2003, sur la participation des femmes au développement, et 59/246 du 22 décembre 2004, sur le rôle du microcrédit et du microfinancement dans la lutte contre la pauvreté,

Rappelant ses propres conclusions concertées sur l'élimination de la pauvreté à l'ère de la mondialisation, notamment grâce à l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie, et sur la participation et l'accès des femmes aux médias et à la télématique, considérant leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement de son pouvoir d'action, et leur utilisation à cette fin,

Prenant acte du rapport de la Commission du secteur privé et du développement, intitulé « Libérer la capacité d'entreprendre : mettre le monde de l'entreprise au service des pauvres »⁵⁴,

Prenant acte également du rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, intitulé « Une mondialisation juste : donner des chances à tous »⁵⁵,

Constatant que des centaines de millions de femmes et de filles dans le monde, vivent dans la pauvreté, la majorité d'entre elles dans des zones rurales où leurs moyens d'existence sont tributaires d'activités de subsistance et de petites exploitations agricoles, d'emplois dans le secteur non structuré, y compris la sylviculture et les ressources foncières communes,

Soulignant que l'autonomisation des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté et que l'application de mesures spéciales visant à doter les femmes d'un pouvoir d'action peut y contribuer,

⁵¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵² Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe et S-23/3, annexe.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.III.B.4.

⁵⁵ Voir A/59/98-E/2004/79.

Estimant qu'améliorer la condition économique des femmes c'est améliorer aussi celle de leurs familles et de leurs communautés, créant ainsi un effet multiplicateur sur la croissance économique,

Reconnaissant que les femmes devraient avoir les mêmes possibilités que les hommes de parvenir à l'indépendance économique, étant donné que la discrimination qui les frappe et l'inégalité d'accès à l'éducation, à la formation, aux services financiers, à l'emploi, à la création d'entreprises et autres ressources économiques, aux droits de propriété et de succession et autres protections juridiques, constitue un réel obstacle à une croissance économique continue, au développement durable et à la promotion économique à long terme des femmes,

Soulignant que la pleine représentation des femmes et leur participation effective, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux prises de décisions politiques, sociales et économiques de leurs sociétés favorise l'élaboration de politiques de développement socioéconomique,

Considérant que l'application diligente et transparente des principes du droit aux niveaux national, régional et international, l'accès à la justice, la démocratie, la promotion de l'indépendance économique des femmes et des politiques de non-discrimination sont des facteurs nécessaires à la croissance économique et au développement durables,

Réaffirmant que l'exercice intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel à l'autonomisation des femmes et des filles,

Consciente que même si les processus de mondialisation et de libéralisation ont ouvert des possibilités d'emploi aux femmes dans de nombreux pays, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés, ils ont en revanche accru leur vulnérabilité aux problèmes causés par l'instabilité croissante de l'économie,

Reconnaissant que la marginalisation sociale et économique des femmes, ainsi que l'inégalité des droits risquent de limiter leur capacité à participer pleinement et efficacement à la vie économique de leurs communautés et sociétés, et que les femmes peuvent avoir besoin d'un soutien particulier et d'une certaine émancipation juridique pour surmonter ces obstacles et profiter pleinement des possibilités créées par la mondialisation et la libéralisation du marché,

Faisant valoir que l'accroissement des débouchés commerciaux et l'élargissement de l'accès au marché pour les pays en développement, notamment grâce à la libéralisation des échanges, amélioreront la situation économique de ces sociétés, en conséquence des femmes, ce qui est particulièrement important pour les communautés rurales,

Constatant que la situation socioéconomique difficile de nombreux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, est liée à la féminisation de la pauvreté,

Constatant avec préoccupation que la division sexospécifique du travail, notamment l'inégalité persistante de la répartition des tâches rémunérées et non rémunérées entre hommes et femmes, ainsi que le manque de services d'appui, continuent de réduire la capacité des femmes à profiter des avantages économiques, acquérir leur indépendance économique, à accéder aux systèmes de sécurité sociale, à parvenir à la stabilité économique, notamment de faire face à l'adversité

économique et de préserver leurs moyens de subsistance, leurs ressources et leurs revenus en période de crise,

Estimant que les pauvres, notamment les femmes pauvres, doivent pouvoir accéder plus facilement aux services financiers, y compris d'épargne, d'assurance, d'envois de fonds, de services de paiement et de crédit, et que les femmes ont prouvé qu'elles pouvaient se montrer actives en matière d'épargne, prudentes en matière d'emprunt et d'investissement, et de dynamiques chefs d'entreprise,

Convaincue que les technologies de l'information et des communications peuvent jouer un rôle vital dans la formation et l'émancipation des femmes,

Considérant que l'accès à des services de soins de santé de base peu onéreux, à l'information en matière de médecine préventive et à des services médicaux de la meilleure qualité est crucial pour la promotion économique des femmes, et que l'absence de pouvoir et d'indépendance économiques accroît leur vulnérabilité à toutes sortes d'atteintes à leur santé, y compris le risque de contracter le VIH/sida, et que méconnaître leurs droits en matière de procréation compromet considérablement leurs chances dans la vie publique et privée, y compris en matière d'éducation, et d'émancipation économique et politique,

Notant avec préoccupation que la privation de pouvoir économique expose davantage les femmes à toutes les formes de violence,

Prenant note avec satisfaction de tous les efforts consentis sur le plan régional et national pour intégrer une perspective sexospécifique et encourager la participation des femmes en vue de la mise en œuvre du Plan d'action de Beijing et de l'application du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris des efforts croissants des pays africains dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

1. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour remplir les engagements nationaux et internationaux qui feront progresser l'égalité des femmes;

2. *Engage* les États Membres à promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques économiques et sociales;

3. *Prie* les États Membres d'améliorer, promouvoir et créer des capacités de collecte, de diffusion et d'analyse d'indicateurs statistiques relatifs à l'égalité des sexes, et d'établir des statistiques fiables ventilées par sexe, et autres facteurs pertinents afin d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques concernant la promotion sociale et économique des femmes;

4. *Prie instamment* les États Membres d'éliminer toute discrimination, de garantir l'égalité des droits et des chances, et de favoriser activement la participation des femmes et des filles à la formation et à l'éducation à tous les niveaux, notamment en proposant des programmes leur permettant d'acquérir des compétences dans les domaines des affaires, du commerce, des technologies de l'information et des communications, et de la création d'entreprises;

5. *Appelle* les États Membres à prendre des mesures législatives, administratives et financières pour créer des conditions favorables à toutes les femmes chefs d'entreprise et aux femmes présentes sur le marché du travail, ce qui signifie notamment un cadre macroéconomique de qualité, des systèmes fiables de

gestion des ressources publiques, un climat propice à l'investissement et au développement du secteur structuré par opposition au secteur non structuré, notamment en ouvrant les marchés à la concurrence, en rendant les contrats exécutoires, en éliminant la corruption, en prenant des dispositions réglementaires propres à susciter la confiance du public dans le marché, et en réduisant les barrières commerciales internationales dans des délais raisonnables;

6. *Prie instamment* les États d'élaborer et modifier certaines lois dans le souci de garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de propriété foncière et autres biens, y compris par succession, et de mener des réformes administratives et de prendre toutes dispositions nécessaires afin que les femmes puissent accéder au crédit, au capital, aux technologies appropriées, aux marchés et à l'information;

7. *Demande* aux États Membres de favoriser un développement plus poussé du secteur financier de manière à ouvrir plus largement aux femmes l'accès à l'épargne, au crédit et à d'autres services et à leur permettre d'en disposer pleinement, au moyen d'encouragements et d'intermédiaires répondant aux besoins des femmes chefs d'entreprise avec d'égales possibilités en zones rurales ou urbaines, et à faire participer les femmes pleinement à la conduite des affaires, à la planification et à la prise de décisions;

8. *Invite* les États Membres à prendre des dispositions et des décisions pour allouer des ressources, comme il convient, à l'appui des entreprises et organisations professionnelles, organismes publics, organisations non gouvernementales, coopératives, fonds de crédit autorenouvelable, du type fonds de microfinancement, coopératives d'épargne et de crédit, et autres groupes communautaires et autosuffisants intéressant les femmes, afin de répondre aux besoins des femmes chefs d'entreprise en zones rurales et urbaines;

9. *Prie* les États Membres d'aider les femmes à accéder à des activités économiques dépendant de techniques de l'information et des communications dans tous les secteurs, comme par exemple les petites et moyennes entreprises, les entreprises de travail à domicile, les systèmes d'information, et technologies modernisées, et d'installer davantage de centres de télétravail, de points d'accès communautaires et de pépinières d'entreprises;

10. *Demande* aux États Membres d'aider les femmes des zones rurales à trouver de nouvelles activités rémunératrices, notant l'importance du secteur agricole, surtout dans les pays en développement, et l'importance de renforcer la sécurité du régime foncier et de la propriété pour la mobilisation des ressources et la gestion de l'environnement; et d'envisager des mesures temporaires spéciales pour donner aux femmes du secteur rural les moyens de surmonter les difficultés que pose la libéralisation du marché agricole, et de tirer parti de ses avantages;

11. *Prie instamment* les États Membres d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi, lors du recrutement, et sur le lieu de travail, en ouvrant aux femmes, à égalité avec les hommes, les catégories professionnelles et les secteurs où elles sont sous-représentées; en leur donnant les mêmes droits de former des syndicats et de participer aux activités syndicales, aux négociations collectives, les mêmes conditions d'emploi, de carrières, et un salaire égal pour un travail égal ou de même valeur, et de prendre des mesures visant à éliminer les barrières structurelles et juridiques, ainsi que les comportements sexistes sur le lieu

de travail et dans le cadre de la formation, et à supprimer les inégalités de rémunération fondées sur le sexe au moyen d'une approche multidimensionnelle portant sur les facteurs sous-jacents tels que la ségrégation sectorielle et professionnelle, l'éducation et la formation, les systèmes de classification d'emplois et de rémunération;

12. *Demande* aux États Membres de respecter, promouvoir et réaliser les principes énoncés dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et son suivi, et d'envisager la ratification et l'application intégrale des conventions de l'Organisation internationale du Travail, visant expressément à garantir les droits des femmes sur le lieu de travail;

13. *Demande également* aux États Membres d'adopter à titre temporaire des mesures spéciales, comme il convient, pour accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes dans tous les secteurs économiques et de l'emploi ainsi que dans les catégories professionnelles, et de tenir compte de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour aider les femmes à tirer parti des avantages offerts par le commerce international et, au besoin, prendre des mesures préventives pour éviter que les femmes se trouvent davantage marginalisées;

14. *Demande en outre* aux États Membres de reconnaître la nécessité de prendre et promouvoir des dispositions en faveur des femmes, concernant notamment les conditions de travail et d'autres mesures de soutien telles que les allocations et congés de maternité et parental, les soins aux enfants et à d'autres personnes à charge, pour aider à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales, et tenant compte de la valeur des contributions non marchandes que les individus et les familles apportent à la société et à l'économie, respectant le droit des femmes et des hommes à décider librement et en connaissance de cause, du nombre de leurs enfants, du moment et de l'espacement des naissances; encourageant les hommes à partager équitablement avec les femmes les tâches ménagères, les soins aux enfants et autres responsabilités familiales, tout en veillant à ce que les femmes aient un droit égal à la sécurité sociale et autres prestations;

15. *Invite* les États Membres à renforcer les capacités d'incitation du secteur public en tant qu'employeur afin d'instaurer des conditions qui permettent aux femmes de s'affirmer et d'agir de manière indépendante;

16. *Appelle* les États Membres et les organisations internationales à promouvoir des politiques et des programmes qui encouragent les activités économiques et la formation de réseaux, à créer et fournir des services d'aide destinés à des groupes spécifiques de femmes désavantagées ou vulnérables;

17. *Demande* aux États Membres de reconnaître l'importante contribution des femmes migrantes au développement économique de leur pays d'origine comme de leur pays d'accueil et, conformément à leur législation nationale, d'accroître les possibilités d'emploi des femmes migrantes, compte tenu de leurs compétences, et de prendre des mesures pour réduire les coûts des transferts de fonds des travailleurs migrants;

18. *Encourage* tous les fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à aider les gouvernements qui en font la demande à renforcer leurs capacités pour promouvoir et appuyer la promotion économique des femmes en adoptant, par exemple, en

matière d'emploi et de création d'entreprises, des pratiques et des programmes permettant aux femmes de s'affirmer et d'agir de manière indépendante;

19. *Exhorte* les donateurs, et invite les institutions financières internationales ainsi que les banques de développement régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à examiner et mettre en œuvre des politiques qui soutiennent les efforts nationaux visant à accroître les ressources des femmes, en particulier dans les zones rurales et reculées;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquantième session.

Décision 49/101

Examen des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme*

La Commission de la condition de la femme décide de poursuivre l'examen de ses méthodes de travail durant sa cinquantième session, en 2006.

Décision 49/102

Projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, pour la période 2006-2007*

La Commission de la condition de la femme décide de prendre acte du projet de programme de travail publié sous la cote E/CN.6/2005/CRP.3.

Décision 49/103

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour*

À sa 20^e séance, le 22 mars 2005, la Commission de la condition de la femme a pris note des documents ci-après :

Au titre du point 3 a)

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale avec une évaluation des progrès réalisés par les organes et organismes des Nations Unies dans l'intégration d'une démarche tenant compte des spécificités⁵⁶;

b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter⁵⁷;

c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan⁵⁸;

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

⁵⁶ E/CN.6/2005/3.

⁵⁷ E/CN.6/2005/4.

⁵⁸ E/CN.6/2005/5.

d) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁹;

e) Note du Secrétaire général transmettant des informations fournies par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en application de la résolution 50/166 de l'Assemblée générale⁶⁰;

Au titre du point 3 c)

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁶¹;

⁵⁹ E/CN.4/2005/69-E/CN.6/2005/6.

⁶⁰ E/CN.6/2005/7-E/CN.4/2005/70.

⁶¹ E/CN.6/2005/2.

Chapitre II

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 1^{re} à 20^e séances, du 28 février au 11 mars, et à la reprise de sa 20^e séance, le 22 mars 2005. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (E/CN.6/2004/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des spécificités (E/CN.6/2005/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2005/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des fillettes en Afghanistan (E/CN.6/2005/5);

e) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/69-E/CN.6/2005/6);

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'application de la résolution 50/166 de l'Assemblée générale (E/CN.6/2005/7-E/CN.4/2005/70);

g) Lettre datée du 25 février 2005, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par les Représentants permanents du Canada, de la Jordanie, du Mexique, du Niger et de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.6/2005/9);

h) Lettre datée du 2 mars 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.6/2005/10);

i) Communications présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2005/NGO/1 à 44);

j) Note du Secrétaire général sur les résultats de la trente-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2005/CRP.1);

k) Note du Bureau de la Commission de la condition de la femme : guide de discussion pour la table ronde de haut niveau organisée par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2005/CRP.2);

l) Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2006-2007 (E/CN.6/2005/CRP.3);

m) Note du Secrétariat : contribution au débat de haut niveau de la session de fond de 2005 du Conseil économique et social (E/CN.6/2005/CRP.4);

n) Note du Secrétariat sur les mesures prises par les entités du système des Nations Unies pour s'attaquer aux 12 domaines critiques (E/CN.6/2005/CRP.6);

o) Rapport sur les processus régionaux engagés en vue de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale pendant la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2005/CRP.7);

p) Rapport de la septième Conférence régionale africaine sur les femmes : examen décennal de la mise en œuvre des Programmes d'action de Dakar et de Beijing (E/CN.6/2005/CRP.7/Add.1);

q) Rapport de la Commission économique pour l'Europe sur la réunion préparatoire régionale de l'examen décennal de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, les 14 et 15 décembre 2004 (E/CN.6/2005/CRP.7/Add.2);

r) Rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la neuvième session de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et les Caraïbes (E/CN.6/2005/CRP.7/Add.3);

s) Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique sur la réunion intergouvernementale de haut niveau chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et ses conséquences aux niveaux régional et mondial (E/CN.6/2005/CRP.7/Add.4);

t) Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur la Conférence régionale arabe intitulée « Dix ans après Beijing : appel à la paix » (E/CN.6/2005/CRP.7/Add.5).

2. À la 2^e séance, le 28 février, des déclarations liminaires ont été faites par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Directrice de la Division de la promotion de la femme, la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Président de la Commission des droits de l'homme.

3. La Commission a tenu son débat de haut niveau en plénière à ses 3^e à 6^e, 11^e et 12^e, 14^e, et 16^e séances, les 1^{er} et 2 mars et du 7 au 9 mars.

4. À sa 3^e séance, le 1^{er} mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Luxembourg (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie,

pays adhérents, de la Turquie et de la Croatie, pays candidats, et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats éventuels), de la Jamaïque (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la Jordanie (également au nom du Comité consultatif d'UNIFEM), de la Gambie, de la Croatie, du Kirghizistan, des Tonga, de l'Ouzbékistan, du Panama, du Mali, de l'Afrique du Sud, de la Suède, de la France, de l'Autriche, d'Israël, du Maroc, de l'Irlande, du Honduras, de la Suisse, de la Norvège, du Danemark, du Botswana, de la Côte d'Ivoire et de la République-Unie de Tanzanie.

5. À sa 4^e séance, le 1^{er} mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Islande, de Chypre, du Brésil, du Cap Vert, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Andorre, de l'Italie, du Pérou, de la Nouvelle-Zélande, du Suriname, du Burkina Faso, de la Finlande, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Indonésie, du Cambodge, de Bahreïn, du Ghana, du Nigéria, de la Malaisie, de l'Érythrée, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Autorité palestinienne, des Pays-Bas et de la Tunisie.

6. À sa 5^e séance, le 2 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, des Bahamas, du Sénégal, du Mexique, de l'Algérie, de l'Égypte, de la Barbade, de l'Iraq, de l'Azerbaïdjan, du Kenya, du Chili, de la Guinée, de la Zambie, de Madagascar (également au nom du Groupe africain), du Bangladesh, de la Turquie, de Costa Rica, d'Haïti, de l'Afghanistan, du Paraguay, de l'Espagne, de Trinité-et-Tobago, et de la République démocratique du Congo.

7. À sa 6^e séance, le 2 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Namibie, de l'Ouganda, de l'Inde, de l'Australie, du Congo, du Qatar, de la Bolivie, du Japon, de la Chine, de la Mauritanie, du Pakistan, du Vietnam, des Émirats arabes unis, du Lesotho, de l'Allemagne, de la Lituanie, de la République islamique d'Iran, du Guatemala, des États-Unis d'Amérique, du Portugal, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République arabe syrienne, du Kazakhstan, de l'Argentine au nom du Groupe de Rio, et de la Belgique.

8. À sa 9^e séance, le 4 mars, la Commission a célébré la Journée internationale de la femme. Le Président a fait une déclaration.

9. La 9^e séance en célébration de la Journée internationale de la femme a été animée par le Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information.

10. À la 9^e séance, la Commission a entendu un message d'Helvi Sipilä, Secrétaire générale de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (1975).

11. Toujours à la 9^e séance, des déclarations ont été faites par Rigoberta Menchú Tum, lauréate du prix Nobel de la paix; Glenda Simms, Directrice exécutive du Bureau des affaires féminines du Cabinet du Premier Ministre de la Jamaïque [au nom de Lucille Mair, Secrétaire générale de la deuxième Conférence mondiale sur les femmes (1980)]; Bani Dugal, Présidente du Comité des ONG sur la condition de la femme; Leticia Shahani, Secrétaire générale de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1985); Gertrude Mongella, Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995); Angela E. V. King, ancienne Sous-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme; Rachel Mayanja, Sous-Secrétaire générale et

Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme; et Wangari Maathai, lauréate du prix Nobel de la paix.

12. À la 11^e séance, le 7 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie, de la Slovénie, de Cuba, du Malawi, du Népal, du Burundi, du Niger, des Fidji, du Gabon, de l'Angola, du Timor-Leste, de la Mongolie, des Philippines, du Samoa, de la République dominicaine, du Nicaragua, d'El Salvador, de la Colombie, du Yémen, du Rwanda, du Togo, de Maurice et de la République de Corée.

13. À la 12^e séance, le 7 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Myanmar, de la Thaïlande, du Belize, de la République tchèque, de la Hongrie, de la République démocratique populaire lao, de l'Équateur, du Saint-Siège, de la Jamaïque, de Malte, de l'Éthiopie, du Guyana et de la Jamahiriya arabe libyenne.

14. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations intergouvernementales suivantes : la Communauté européenne, l'Union africaine, le Secrétariat du Commonwealth, l'Organisation internationale de la francophonie, l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Union interparlementaire, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources, le Comité international de la Croix-Rouge, le Forum des îles du Pacifique, et le Fonds international de développement agricole.

15. Également à la 12^e séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la traite des êtres humains a fait une déclaration.

16. Toujours à la même séance, le représentant du Fonds international de développement agricole (FIDA) a aussi fait une déclaration.

17. Le représentant de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a fait une déclaration au nom des cinq commissions régionales.

18. À la 14^e séance, le 8 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

19. Toujours à la 14^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

20. À la 16^e séance, le 9 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la République centrafricaine, du Bénin, de Vanuatu, de la Géorgie, de Sri Lanka, du Tadjikistan, du Tchad et du Soudan.

21. Également à la 16^e séance, des déclarations ont été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Human Rights Advocate, Fédération internationale des droits de l'homme, Amnesty International, Ad Hoc Peace Caucus, All India Women's Conference, Fédération internationale pour la planification familiale, Isis International (Manille), Ecumenical Women 2000 Coalition, et Global Unions Caucus.

22. À la 19^e séance, le 11 mars, la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme a fait un exposé oral sur l'amélioration de la condition de la femme dans les organismes des Nations Unies.

23. Également à la même séance, la Directrice de la Division de la promotion de la femme a présenté le projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2006-2007.

Point 3 a) de l'ordre du jour
Bilan de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité
entre les sexes dans les organismes des Nations Unies

Point 3 c) de l'ordre du jour

A. Table ronde de haut niveau de la Commission
de la condition de la femme sur les innovations
dans les dispositifs institutionnels pour promouvoir
l'égalité des sexes au niveau national

24. À sa 2^e séance, le 28 février, la Commission a tenu des tables rondes parallèles sur le thème : « Innovations dans les dispositifs institutionnels pour promouvoir l'égalité des sexes au niveau national ».

Table ronde de haut niveau (Chambre du Conseil économique et social)

25. La Commission a tenu une table ronde de haut niveau animée par M^{me} Kyung-Kang (République de Corée), Présidente de la Commission.

26. La coprésidente de la réunion du groupe d'experts, tenue à Rome, M^{me} Grace Kyomuhendo (Ouganda) a fait une déclaration .

27. Les délégations suivantes ont participé à la table ronde : Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bénin, Bolivie, Botswana, Chili, Croatie, Émirats arabes unis, Espagne, France, Guinée, Honduras, Irlande, Malaisie, Maroc, Mexique, Niger, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Tonga, Turquie, Viet Nam et Zambie.

28. La représentante de l'Union interparlementaire (UIP) a fait une déclaration.

29. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'UNICEF, du PNUD, de la CEE et de la CESAO ainsi que par des représentants des organisations intergouvernementales ci-après : Devaki Jain (Inde), Charlotte Bunch (États-Unis d'Amérique), Tai Tuatagaloa-Matalavea (Samoa), Eva Fodor (Hongrie) et Peggy Antrobus (Grenade).

Table ronde de haut niveau (Chambre du Conseil de tutelle)

30. La Commission a tenu une table ronde de haut niveau animée par M. Gilbert Laurin, Représentant permanent du Canada.

31. La coprésidente de la réunion du groupe d'experts tenue à Rome, M^{me} Nuket Kardam (Turquie), a également fait une déclaration.

32. Les délégations ci-après ont participé à la table ronde : Algérie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Géorgie, Ghana, Indonésie, Jordanie, Luxembourg, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Sénégal et Suriname.

33. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Union interparlementaire (UIP), de la CEE et du FNUAP.

34. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations intergouvernementales ci-après : Rounaq Jahan (Bangladesh), Carmen Barroso (Brésil), Vina Nadjibulla (Afghanistan), Wanda Nowicka (Pologne) et Mona Khalae (Liban).

35. À la reprise de la réunion le 22 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde fait par la Présidente dans le rapport de la Commission (voir annexe I).

Table ronde sur le point 3 c) de l'ordre du jour
B. Synergie entre l'application à l'échelon national de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et celle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

36. À sa septième réunion, le 3 mars, la Commission a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur la synergie entre l'application à l'échelon national de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et celle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

37. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Louise Harbour, Haut Commissaire aux droits de l'homme; Rosario Manalo, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Mélanie S. Griffin, Ministre des services sociaux et du développement communautaire du Commonwealth des Bahamas; Valérie Knowles (Bahamas), Directeur de programme de Health and Family Life Resource Centre de Bahamas Family Planning Association; Dubrazvka Simonevic, Chef du Département des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la République de Croatie; et Sanja Sarnavka (Croatie), Présidente du Women's Health Rights Group, « Be active, be emancipated ».

38. La Commission a également tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations ci-après : Algérie, Azerbaïdjan, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Guinée, Indonésie, Maroc, Norvège, Philippines, République de Corée, Sénégal, Suisse et Tunisie

39. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social ont également participé au dialogue : Japanese Association of International Women's Rights (au nom de Asian Pacific Caucus); Women's Human Rights International Association (au nom d'une coalition d'organisations non gouvernementales) et Equality Now (au nom de 18 organisations non gouvernementales).

40. Également à la reprise de la 20^e séance, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde présenté par la Présidente dans le rapport de la Commission (voir annexe II).

C. Considération des liens entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire : progrès, failles et difficultés.

41. À sa 8^e séance, le 2 mars, la Commission a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur les liens entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire : progrès, failles et difficultés.

42. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Nknoazana Clarice Dlamini Zuma, Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud; Zéphirin Diabré, Administrateur associé du PNUD; Professeur Naila Jabeer, Institute of Development Studies de l'Université du Sussex; Caren Grown, International Center for Research on Women, Washington; et Susana Chiarotti Boero, Institute for Gender, Rights and Development, Rosario, Argentine.

43. Après les exposés, la Commission a tenu avec les experts un dialogue auquel ont participé les délégations suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Bangladesh, Cambodge, Canada, Égypte, Fidji, Inde, Luxembourg, Mauritanie, Mexique, Palestine, Pays-Bas, République islamique d'Iran, Turquie et Venezuela.

44. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Association mondiale des Villes et Autorités locales, Global Unions Caucus et Conseil international des femmes.

45. À la reprise de la 20^e séance, le 22 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde présenté par la Présidente dans le rapport de la Commission (voir annexe III).

Présentation des processus d'examen et d'évaluation à l'échelon régional – succès, failles et difficultés

46. À sa 10^e séance, le 4 mars, la Commission a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur la présentation des processus d'examen et d'évaluation à l'échelon régional – Succès, failles et difficultés

47. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Joséphine Ouédraogo, Secrétaire exécutive adjointe par intérim de la CEA; Patrice Robineau, Secrétaire exécutif adjoint par intérim de la CEE, Alicia Barcena Ibarra, Secrétaire exécutive adjointe de la CEPALC; Thelma Kay, Chef de la Division des problèmes sociaux émergents de la CESAP et Fatima Sbaity-Kassem, Directeur, Centre des femmes de la CESAO.

48. Après les exposés, la Commission a tenu avec les experts un dialogue auquel ont participé les délégations suivantes : Cuba, Israël, Palestine et Sénégal.

49. Le représentant de Latin American Caucus des organisations non gouvernementales de l'Amérique latine a également participé au dialogue.

50. À la reprise de la 20^e séance, le 22 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde de haut niveau présenté par la Présidente dans le rapport de la Commission (voir annexe IV).

Difficultés persistantes en matière de statistiques et d'indicateurs, sur la base des débats à la table ronde de haut niveau organisés lors de la quarante-huitième session de la Commission en 2004 ainsi que des données présentées dans la version 2005 de la publication :

Les femmes dans le monde : des chiffres et des idées* et dans l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2005

51. À la 14^e séance, le 8 mars, la Commission a tenu une table ronde sur les difficultés persistantes en matière de statistiques et d'indicateurs, sur la base des débats à la table ronde de haut niveau organisés lors de la quarante-huitième session de la Commission en 2004 ainsi que des données présentées dans la version 2005 de la publication : *Les femmes dans le monde : des chiffres et des idées* et dans l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2005*

52. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Paula Monina Collado, Administrateur adjoint, Bureau national de statistique des Philippines; Tatiana Gorbacheva, Directeur, Département des statistiques du travail, de l'éducation, de la science et de la culture de la Fédération de Russie; Vivian Milosavljevic, représentant le Groupe sur la participation des femmes au développement de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes; June Zeitlin, Directeur exécutif de Women's Environment and Development Organization; Mary Chamie, Chef, Service des statistiques sociales de la Division de statistique de l'ONU; Hania Zlotnik, Directeur de la Division de la population, Département des affaires économiques et sociales; Kristina Kangaspunta, représentant l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime; et Francesca Perucci, administrateur chargé de la Section de la planification et du développement statistiques, Division de statistique de l'ONU.

53. Après les exposés, la Commission a tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations ci-après : Barbade, Côte d'Ivoire, Équateur, Fidji, Italie, Kenya, Mauritanie, Norvège et République démocratique du Congo.

54. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : European Roma Rights Centre; All China Women's Federation et Gabriela.

55. À la reprise de la 20^e séance, le 22 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde présenté par l'animateur dans le rapport de la Commission (voir annexe V).

Perspectives d'avenir pour la promotion de l'égalité entre les sexes à travers les yeux des jeunes des deux sexes

56. À sa 15^e séance, le 9 mars, la Commission a tenu une table ronde suivie d'un débat sur les perspectives d'avenir pour la promotion de l'égalité entre les sexes à travers les yeux des jeunes des deux sexes .

57. Des exposés ont été faits par les experts suivants : M^{me} Frida Ohlsson (Suède); M^{me} Ingrid Tharasoo (Thaïlande); M. Srdjan Stakic (FNUAP); M^{me} Catalina Davandas Aguilar (Costa Rica); M. Michael Flood (Australie); M^{me} Felicitas Martinez Solano (Mexique) et M. Edford Gandu Mutum (Zambie).

58. Après les exposés, la Commission a tenu avec les experts un dialogue auquel ont participé les délégations ci-après : Afrique du Sud; Canada, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Islande, Jamaïque, Maroc, Norvège, Samoa, Sénégal, Suriname, Thaïlande et Venezuela.

59. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Girls' Caucus à la quarantième neuvième session de la Commission; CSW Youth Caucus; Association mondiale des guides et des éclaireuses (États-Unis d'Amérique).

60. À la reprise de la 20^e séance, le 22 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde présenté par l'animateur dans le rapport de la Commission (voir annexe VI).

Prise en compte des sexospécificités dans la macroéconomie

61. À la 17^e séance, le 10 mars, la Commission a tenu une table ronde sur la prise en compte des sexospécificités dans la macroéconomie.

62. Des exposés ont été faits par les experts suivants : M^{me} Nenadi Usman, Ministre d'État chargée des finances, Nigéria; Danny Leipziger, Vice-président pour la réduction de la pauvreté et la gestion économique, Banque mondiale; Marco Ferroni, Directeur adjoint, Département du développement durable, Banque interaméricaine de développement; Yassine Fall, Conseiller principal pour la parité des sexes, Projet Objectifs du Millénaire et Jayati Ghosh, Université Jahawalal Nehru, Inde.

63. La Commission a également tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations ci-après : Algérie, Bangladesh, Cambodge, Cuba, Chine, Équateur, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Luxembourg, Maroc, Norvège, Philippines, République démocratique du Congo, Samoa, Thaïlande, Venezuela et Yémen.

64. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : European Women's Lobby et Organisation de femmes pour l'environnement et le développement.

65. À la reprise de la 20^e séance, le 22 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde présenté par l'animateur dans le rapport de la Commission (voir annexe VII).

Rôle des organisations régionales et intergouvernementales dans la promotion de l'égalité des sexes

66. La Commission a tenu une table ronde sur le rôle des organisations régionales et intergouvernementales dans la promotion de l'égalité des sexes.

67. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Rawwida Baksh, Directeur adjoint, Chef de la section sur la parité, Division des programmes de transformation sociale, Secrétariat du Commonwealth; Wadouda Badran, Directeur général, Arab Women Organization, Ligue des États arabes; Carmen Lomellin, Secrétaire exécutive, Commission interaméricaine des femmes, Organisation des États américains; Beatrix Attinger Colijn, Conseillère principale pour la parité des sexes, Secrétariat de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; Luisella Pavan-Woolfe, Directeur, Direction générale des affaires internationales, emploi, affaires sociales et égalité des chances de la Commission européenne et Winnie Byanyima, Directrice, Direction pour la Femme, le Développement et l'Égalité entre l'homme et la femme, Commission de l'Union africaine.

68. La Commission a ensuite tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations suivantes : Arménie, Côte d'Ivoire, Cuba, Jamaïque, Luxembourg (au nom de l'Union européenne) et Norvège.

69. Le représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a également participé au dialogue.

70. Les représentants du Secrétariat du Commonwealth et de la CEDEAO ont également participé au dialogue.

71. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : les ONG de la région de la CEE, Caucis de la CEI; Femme Africa Solidarité et ONG-CSW Caucis sur la violence à l'égard des femmes.

72. À la reprise de la 20^e séance, le 22 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde présenté par l'animateur dans le rapport de la Commission (voir annexe VIII).

Décision prise par la Commission

Déclaration adoptée par la Commission de la condition, de la femme à sa quarante-neuvième session à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

73. À sa 10^e séance, le 4 mars, la Commission a été saisie d'un projet de déclaration de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session (E/CN.6/2005/L.1), présenté par la Présidente de la Commission, M^{me} Kyung-wha Kang (République de Corée).

74. À la même séance, la Présidente a oralement apporté une correction au préambule en remplaçant les mots « et la contribution de la Commission à la réunion plénière de haut niveau » par les mots « et sa contribution à la réunion plénière de haut niveau ».

75. À la même séance, la Commission a adopté le projet de déclaration tel que modifié oralement (voir chap. I, sect. A).

76. Conformément aux dispositions de la décision 2004/309 du Conseil économique et social, la Présidente transmettra la Déclaration, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa soixantième session, notamment à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la Déclaration du Millénaire.

77. Après l'adoption de la Déclaration, des déclarations expliquant leur position ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique⁶¹, d'Islande⁶², de l'Inde, de Cuba, du Nigéria (également au nom de l'Union africaine) ainsi que par les observateurs de l'Uruguay, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne), de Panama, du Mexique, du Costa Rica, de Norvège, de l'Iraq, de l'Afghanistan, de Fidji, de Malte, de Cuba, de la Nouvelle-Zélande (au nom de l'Australie), du Canada; du Nicaragua, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de la Guinée équatoriale et du Paraguay (au nom de MERCOSUR et de ses pays associés) ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

Les femmes et les filles face au VIH/sida

78. À sa 13^e séance, le 8 mars, l'observateur de Maurice⁶³ a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida » (E/CN.6/2005/L.2), qui se lit comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les buts et objectifs définis dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en 2001, et les buts concernant le VIH/sida figurant dans la Déclaration du Millénaire de 2000, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et que la tendance actuelle ait commencé à s'inverser,

Rappelant également ses résolutions 46/2 du 15 mars 2002, 47/1 du 10 mars 2003 et 48/2 du 9 mars 2004 sur les femmes et les filles face au VIH/sida,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document final de la session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants », et consciente que la mise en œuvre de ces textes contribue grandement à la protection des droits des enfants et à l'amélioration de leur condition,

Rappelant l'adoption de la résolution 58/236 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, intitulée « Suite à donner aux résultats de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida »,

Rappelant également la résolution 2003/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 avril 2003, intitulée « Accès aux médicaments dans

⁶² Voir annexe IX.

⁶³ Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme »,

Se félicitant de la création en février 2004 par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires de la Coalition mondiale concernant les femmes et le sida, qui s'efforce de faire prendre conscience des effets du VIH/sida sur les femmes et les filles et de renforcer les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida,

Se félicitant également de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida qui se tiendra le 2 juin 2005, au cours de laquelle on examinera les progrès accomplis dans la réalisation des engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida,

Reconnaissant que la prévention et les soins, l'appui et les traitements fournis à ceux qui sont infectés et touchés par le VIH/sida constituent des éléments complémentaires de toute action efficace et doivent s'intégrer dans une approche globale de la lutte contre l'épidémie,

Constatant que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposées au risque d'infection à VIH,

Vivement préoccupée par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et que la majorité des nouveaux cas d'infection à VIH touchent les jeunes,

Préoccupée par le fait que l'inégalité du statut juridique, économique et social des femmes et des filles et la violence dont elles sont victimes ainsi que d'autres facteurs culturels et physiologiques accroissent leur vulnérabilité face au VIH/sida,

Préoccupée également de constater que les femmes et les filles n'ont pas accès aux ressources sanitaires nécessaires pour la prévention et le traitement du VIH/sida sur un pied d'égalité avec les hommes,

1. *Souligne avec une profonde préoccupation* que la pandémie de VIH/sida, de par sa portée et son impact dévastateurs, requiert l'adoption de mesures d'urgence dans tous les domaines et à tous les niveaux;

2. *Souligne également* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, et insiste sur le fait qu'il est indispensable d'améliorer la condition des femmes et des filles pour faire reculer la pandémie;

3. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment la société civile, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale dans l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et s'employer à réellement prendre en compte dans leurs politiques et stratégies nationales l'inégalité des sexes devant la pandémie, conformément aux calendriers fixés dans la Déclaration;

4. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de démarginaliser les femmes, de renforcer leur indépendance économique et de défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH;

5. *Prie également instamment* les gouvernements de renforcer les mesures propres à accroître les capacités des femmes et des adolescentes à se protéger du risque de l'infection à VIH, principalement grâce à la prestation de soins et de services de santé, y compris en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, et à une éducation préventive qui tende à promouvoir l'égalité des sexes dans un cadre tenant compte des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;

6. *Prie en outre instamment* les gouvernements d'élargir, de façon progressive et durable, l'accès aux traitements, et notamment à la prévention et au traitement des maladies opportunistes, et l'utilisation efficace des médicaments antirétroviraux et de promouvoir l'accès à des médicaments et produits pharmaceutiques connexes efficaces et peu onéreux;

7. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les attitudes discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard;

8. *Encourage* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'Organisation mondiale de la santé, les autres organismes des Nations Unies, ainsi que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et autres organisations internationales, à poursuivre leur collaboration en vue de lutter contre la propagation du VIH/sida, en particulier dans le cadre des situations d'urgence et de l'action humanitaire, et encourage également la prise en compte des sexospécificités dans leurs travaux;

9. *Accueille avec satisfaction* l'engagement de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida de collaborer avec la communauté internationale pour aider les pays en développement à atteindre l'objectif consistant à fournir des médicaments antirétroviraux à 3 millions de personnes infectées par le VIH/sida d'ici à la fin de 2005;

10. *Encourage* l'action engagée par le système des Nations Unies pour fournir des informations exhaustives sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie et mieux sensibiliser le public au lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

11. *Souligne* qu'il est nécessaire d'élargir rapidement les programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et d'encourager les hommes à participer avec les femmes aux programmes de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

12. *Encourage* la conception et la mise en œuvre de programmes permettant aux hommes, y compris aux jeunes hommes, d'adopter un comportement prudent et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation et d'utiliser des méthodes efficaces pour prévenir la propagation du VIH/sida;

13. *Reconnait* qu'il importe que les jeunes gens et les jeunes filles aient accès à l'information, à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs et l'éducation concernant le VIH spécifiquement destinée aux jeunes, et aux services nécessaires pour acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection à VIH, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les dispensateurs de soins de santé;

14. *Demande* que tous les acteurs concernés redoublent d'efforts pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH/sida et dans la formation du personnel d'exécution de ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des adolescents dans la lutte contre le VIH/sida;

15. *Exhorte* les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes touchées par le VIH/sida, des jeunes et des acteurs de la société civile à la recherche d'une solution au problème du VIH/sida sous tous ses aspects, notamment à promouvoir une approche tenant compte des sexospécificités et leur pleine participation à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes portant sur le VIH/sida;

16. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

17. *Prie* tous les gouvernements de prendre des mesures pour obtenir les ressources nécessaires, en particulier auprès de pays donateurs et par prélèvement sur les budgets nationaux, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

18. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte des sexospécificités lorsqu'il établira le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/236;

19. *Décide* d'examiner cette question plus avant à sa cinquantième session. »

79. À sa 19^e séance, le 11 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé présenté par Maurice² au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida » (E/CN.6/2005/L.2/Rev.1).

80. À la même séance, l'observateur de Maurice a révisé oralement le premier paragraphe du préambule en remplaçant le mot « Rappelant » par « Réaffirmant ».

81. À la même séance également, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé : Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, El Salvador, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyana, Indonésie, Iraq, Islande, Jamaïque, Japon, Kenya, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie et Turquie.

82. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

83. Toujours à la 19^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, projet de résolution 49/1),

84. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique et l'observateur d'Andorre ont fait des déclarations.

Élimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation

85. À sa 13^e séance, le 8 mars, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite » (E/CN.6/2005/L.3), qui se lit comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 59/166 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, et la résolution 2004/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004,

Consciente du fait que la plupart des victimes de la traite des personnes sont des femmes et des filles,

S'inquiétant du recours croissant à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel,

Reconnaissant que la prostitution et la traite des personnes à des fins de prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et compromettent le bien-être de la personne, de la famille et de la collectivité,

Reconnaissant également que l'exploitation des femmes dans le cadre de réseaux internationaux de prostitution et de traite est devenue l'un des grands pôles d'activité de la criminalité internationale organisée,

Convaincue que l'un des meilleurs moyens de combattre le phénomène particulier que constitue la traite des femmes et des filles consiste à réduire la demande de victimes, notamment la demande de prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle,

Vivement préoccupée par le fait que des membres du personnel militaire et civil de certaines missions de maintien de la paix des Nations Unies se sont livrés à d'inqualifiables sévices sexuels et actes d'exploitation sexuelle et craignant que de tels actes n'alimentent la demande de victimes de la traite,

1. *Demande* aux gouvernements :

a) Dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, d'adopter des mesures législatives ou autres, notamment des mesures éducatives et sociales propres à décourager la demande qui se trouve à l'origine de toutes les formes d'exploitation d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et qui aboutit à la traite, ou de renforcer les mesures existantes;

b) D'ériger en crime la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sous toutes ses formes et de condamner et sanctionner les trafiquants et leurs intermédiaires tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

c) De faire appliquer ou d'adopter des mesures législatives ou autres qui puissent dissuader les exploitants et les clients du trafic sexuel, qui créent la demande de prostitution aboutissant à ce trafic;

d) De conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour résoudre le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment des accords d'entraide qui permettent de renforcer la coopération policière, des accords ou mémorandums d'accord aux fins de l'échange d'informations et des mesures propres à réduire la demande;

2. *Demande également* aux gouvernements et à la société civile :

a) De prendre des mesures appropriées pour sensibiliser davantage le public à la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, notamment du point de vue de la demande, de faire connaître les lois, les réglementations et les sanctions relatives à la traite et de souligner que celle-ci est un crime, afin d'éliminer la demande en matière de traite de femmes et d'enfants, notamment celle découlant du tourisme sexuel;

b) De mettre en œuvre des programmes éducatifs, notamment au niveau local, afin de sensibiliser davantage l'opinion aux conséquences négatives de la prostitution et des autres formes d'exploitation sexuelle, notamment aux liens entre la traite des personnes, la criminalité organisée et les atteintes à la santé publique, et d'informer les clients des prostitués de la violence à laquelle ceux-ci sont soumis;

c) De mener des recherches sur les rapports entre la traite des femmes et des enfants à des fins sexuelles et les lois réprimant la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle;

3. *Encourage* le secteur des affaires, en particulier l'industrie du tourisme et les fournisseurs d'accès à Internet :

a) À élaborer des codes de conduite qui permettent de prévenir la traite des personnes, d'en protéger les victimes, en particulier les prostitués, et de promouvoir leurs droits, leur dignité et leur sécurité, ou à adhérer à de tels codes;

b) À collaborer avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue d'éliminer le tourisme sexuel impliquant des enfants et à prendre des mesures en coordination avec elles.

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller, de concert avec les pays qui fournissent des contingents aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, à ce qu'une formation relative aux sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle, notamment à la traite, soit fournie aux soldats et aux conseillers civils et militaires des missions de maintien de la paix, à ce que les allégations de sévices sexuels et d'exploitation sexuelle, notamment de traite, fassent rapidement l'objet d'enquêtes et à ce que des mesures soient prises si ces allégations s'avèrent fondées. »

86. À sa 20^e séance, le 11 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé présenté par les États-Unis d'Amérique, intitulé « Élimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation » (E/CN.3/2005/L.3/Rev.1).

87. À la même séance, le représentant des États-Unis a révisé oralement le texte comme suit :

a) Le membre de phrase « la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et les Conventions n^o 29 et n^o182 de l'Organisation mondiale du Travail (OIT) » a été ajouté à la fin du troisième alinéa du préambule;

b) Un nouvel alinéa ainsi libellé a été inséré après le troisième alinéa du préambule :

« *Soulignant* que la lutte contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, exige l'adoption d'une approche globale permettant de s'attaquer à tous les facteurs et causes profondes de la demande de femmes et de filles et de leur vulnérabilité, ainsi que de protéger et réinsérer les victimes; »

c) Un nouvel alinéa se lisant comme suit a été ajouté après le cinquième alinéa du préambule :

« *S'inquiétant également* du fait que les multiples formes de discrimination et les inégalités dont sont victimes les femmes et les filles contribuent à les rendre vulnérables au phénomène de la traite, les femmes et les filles autochtones, réfugiées, déplacées et migrantes se trouvant à cet égard particulièrement exposées; »

d) Au huitième alinéa du préambule, le membre de phrase « en ce qui concerne la traite des femmes et des filles » a été inséré avant l'expression « pour toute forme d'exploitation »; dans la version anglaise du texte, « in particular » a été remplacé par « including »; l'expression « à des fins commerciales » a été supprimée, de même que les mots « des femmes et des filles » à la fin de l'alinéa;

« *Vivement préoccupée* par toutes les activités qui alimentent la demande de victimes de la traite, en particulier les activités des forces armées, des agents de maintien de la paix et des conseillers militaires et civils stationnés dans d'autres pays. »

e) Le neuvième alinéa du préambule qui s'énonçait comme suit a été supprimé;

f) Au paragraphe 1 du dispositif, un nouvel alinéa a) libellé comme suit a été ajouté :

« De prendre les mesures appropriées pour éliminer la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation; »

g) Toujours au paragraphe 1, à l'alinéa c), le mot « décourager » a été remplacé par « éliminer » et, dans la version anglaise, « of persons » à la fin du paragraphe a été supprimé;

h) Au paragraphe 2 du dispositif, à l'alinéa a), les mots « et une violation des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de la traite » ont été supprimés;

i) Également au paragraphe 2, à l'alinéa b), les mots « la traite des femmes et des filles, notamment à ses liens avec » ont été insérés avant l'expression « l'exploitation sexuelle à des fins commerciales » et les mots « notamment à ses liens avec la traite des personnes » ont été supprimés. Le membre de phrase « et aux droits et besoins des femmes et des filles victimes de la traite » a aussi été ajouté à la fin de l'alinéa;

j) À la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit, a été inséré :

« Encourage les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour concevoir et appliquer des programmes complets, et notamment offrir aux victimes effectives ou potentielles de la traite un foyer d'accueil, des services d'assistance téléphonique, et pour lancer des initiatives efficaces de soutien, de formation et de réinsertion en faveur des victimes de la traite »;

k) Le paragraphe 4 du dispositif, qui s'énonçait comme suit :

« *Demande* aux gouvernements de dispenser une formation sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les sévices sexuels, notamment la traite, aux forces armées, aux agents de maintien de la paix et aux conseillers militaires et civils devant être stationnés dans d'autres pays, y compris au personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, et de veiller à ce que les allégations de sévices sexuels et d'exploitation sexuelle, notamment de traite, fassent rapidement l'objet d'enquêtes et à ce que toutes les mesures soient prises si ces allégations s'avèrent fondées. »

a été supprimé.

88. Également à la 20^e séance, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Marshall, Iraq, Islande, Israël, Jordanie, Madagascar, Mali, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Tadjikistan, Thaïlande et Togo.

89. La Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

90. Toujours à la 20^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement (voir chap. I. sect. D, résolution 49/2).

91. Les observateurs du Népal et de Singapour ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution.

92. Des déclarations ont également été faites après l'adoption du projet de résolution par les représentants de l'Inde, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la Chine, de l'Algérie et de la Thaïlande, ainsi que les observateurs du Costa Rica et du Paraguay (au nom du MERCOSUR et des pays qui y sont associés).

Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes

93. À la 13^e séance, le 8 mars, l'observateur du Rwanda², parlant également au nom de l'observateur des Philippines, a présenté le projet de résolution intitulé « Rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes » (E/CN.6/2005/L.4), qui se lit comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Rappelant l'engagement pris dans le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenues à Beijing en 1995, de garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique et l'engagement spécifique pris à l'alinéa d) du paragraphe 232 d'abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et d'éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice;

Prenant note de la préoccupation exprimée dans les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, devant le fait que des lacunes dans les lois et réglementations et la non-application de ces dernières perpétuent une inégalité et une discrimination de fait et de droit, et que parfois même de nouvelles lois discriminatoires à l'égard des femmes ont été adoptées, et de l'engagement pris dans le même document de revoir la législation nationale en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence avant la fin de 2005;

Se félicitant des progrès réalisés sur la voie de la tenue de cet engagement avant la date butoir de 2005, tout en notant qu'il était indispensable de progresser encore davantage;

1. *Prie les gouvernements d'intensifier leurs efforts visant à abroger toutes lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et d'éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice, conformément au Programme d'action de Beijing, en adoptant toutes les mesures et dispositions voulues aux niveaux national, régional et international;*

2. *Décide* d'étudier à sa cinquantième session l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes. »

94. À la 20^e séance, le 11 mars, le représentant du Rwanda a oralement révisé le texte comme suit :

a) Le titre, qui se lisait « Rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes » est devenu « Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes »;

b) À la première ligne du premier alinéa du préambule de la version anglaise, le mot « undertaking » a été remplacé par « commitment » et dans la version française, les mots « la Déclaration et » ont été insérés avant « le Programme d'action »;

c) Dans la version anglaise, à la dernière ligne du deuxième alinéa, « undertaking » a été remplacé par « commitment »;

d) Le troisième alinéa du préambule a été supprimé;

e) Le paragraphe 1 du dispositif a été supprimé;

f) À la fin du paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase suivant a été inséré : « en tenant compte des mécanismes déjà existants afin d'éviter les doubles emplois, et à cet égard, prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme à sa cinquantième session des conséquences qu'aurait la désignation d'un rapporteur spécial, chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes et d'inclure dans son rapport, les vues des États Membres et des organismes des Nations Unies compétents, notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. »

95. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

96. Le représentant des États-Unis a proposé un amendement au paragraphe 2 du dispositif par lequel le membre de phrase « et d'inclure dans son rapport les vues des États Membres et des organismes des Nations Unies compétents, notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme » serait supprimé. Le représentant de Cuba et l'observateur du Rwanda ont ensuite fait des déclarations.

97. À l'issue d'un vote par appel nominal, la proposition d'amendement a été rejetée par 36 voix contre 1, avec sept abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Botswana, Canada, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Japon, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suriname et Turquie.

Ont voté pour :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Algérie, Burkina Faso, El Salvador, Émirats arabes unis, Kazakhstan, Thaïlande et Tunisie.

98. Le représentant du Burkina Faso a fait une déclaration pour expliquer son vote.

99. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il a été oralement révisé (voir chap. 1, sect. D), projet de résolution 49/3).

100. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis a fait une déclaration.

Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans l'ensemble des politiques et programmes nationaux

101. À la 13^e séance, le 8 mars, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, également au nom de Allemagne, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, a présenté un projet de résolution intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans l'ensemble des politiques et programmes nationaux » (E/CN.6/2005/L.5). Par la suite, l'Afrique du Sud, le Bénin, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Colombie, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, l'Indonésie, l'Iraq, l'Islande, la Jamaïque, le Japon, le Kazakhstan, le Lesotho, le Libéria, le Liechtenstein, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Maroc, Maurice, le Mexique, Monaco, la Namibie, le Niger, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, le Panama, le Pérou, les Philippines, la République centrafricaine, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal, le Soudan, le Sri Lanka, la Suède, le Swaziland, le Tadjikistan, la Thaïlande, le Timor-Leste, le Togo, la Tunisie, la Turquie, le Viet Nam, le Yémen et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, lequel est libellé comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », sont d'importantes contributions pour la promotion de la femme dans le monde entier et la réalisation de l'égalité entre les sexes et doivent être traduites sous forme de mesures effectives par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Reconnaissant que l'accroissement des chances, des possibilités et des activités des femmes suppose une double approche axée sur des programmes

visant à répondre aux besoins tant fondamentaux que particuliers des femmes en matière de renforcement des capacités, de développement institutionnel et d'autonomisation, d'une part, et sur la prise en compte d'une perspective sexospécifique dans la formulation et l'exécution des programmes, d'autre part,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes est une stratégie de promotion de l'égalité des sexes acceptée sur le plan mondial, qui exige que les préoccupations et les expériences aussi bien des hommes que des femmes deviennent partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines, politique, économique et social, de façon que les femmes et les hommes en bénéficient à égalité et que l'inégalité ne se perpétue pas,

Réaffirmant également que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes constitue une stratégie décisive pour l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Rappelant ses conclusions concertées 1999/2 sur les mécanismes institutionnels de promotion de la femme,

Se félicitant de la Déclaration du Millénaire, dans laquelle il est demandé de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

1. *Réaffirme* que, pour assurer l'application effective du Programme d'action de Beijing et renforcer les activités de promotion de la femme sur les plans national, sous-régional/régional et international, les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées devraient promouvoir une politique dynamique et visible en vue de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, notamment dans tous les programmes et politiques de suivi et d'évaluation;

2. *Souligne* qu'une volonté et un engagement politiques à tous les niveaux sont cruciaux pour garantir la prise en compte d'une perspective sexospécifique lors de l'adoption et de l'application de politiques globales orientées vers l'action dans tous les domaines;

3. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le fait que l'on accepte largement le principe de l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, dont le but est d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des législations, politiques, programmes et projets, en tant que stratégie visant à améliorer la capacité des politiques de promouvoir l'égalité des sexes;

b) La mise en place ou le renforcement de mécanismes nationaux de promotion de la femme, l'acceptation de ces mécanismes comme base institutionnelle faisant fonction de catalyseur pour la promotion de l'égalité des sexes, la prise en compte d'une perspective sexospécifique et le suivi de l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale², et les progrès réalisés quant à la visibilité, au statut, à la portée et à la coordination des activités de ces mécanismes;

c) La contribution de ces mécanismes, malgré leurs ressources financières limitées, à la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine des études des problèmes concernant les femmes et aux efforts accrus visant à établir et à diffuser des données ventilées par sexe et par âge ainsi que de la documentation et des résultats de recherche sur les sexospécificités;

4. *Demande* aux États Membres :

a) De veiller à ce que la prise en compte des sexospécificités soit pleinement comprise, généralisée et appliquée, et à ce que ces efforts servent notamment à faire mieux connaître la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

b) D'établir et d'utiliser des cadres, des directives et autres outils et indicateurs pratiques pour accélérer la prise en compte des sexospécificités, notamment des recherches fondées sur le sexe, des outils et méthodes analytiques, des moyens de formation, des études de cas, des statistiques et des informations;

c) De mettre au point des mécanismes de responsabilisation efficaces, notamment par le biais de l'introduction de perspectives sexospécifiques et d'indicateurs d'égalité entre les sexes dans les processus budgétaires à tous les niveaux du gouvernement et, si nécessaire, de fournir des directives et des compétences appropriées à l'appui de ce processus;

d) De promouvoir la collecte, le collationnement, la diffusion et l'utilisation de statistiques et de données ventilées par sexe et d'indicateurs tenant compte des sexospécificités pour faciliter la mise au point d'outils appropriés de planification et de programmation et la création de systèmes de suivi efficaces;

e) De fournir une assistance, s'il y a lieu, aux organismes, y compris aux établissements non gouvernementaux, pour leur permettre d'établir les indicateurs de résultats tenant compte des sexospécificités qui sont nécessaires pour mesurer et examiner les progrès accomplis dans le domaine de l'égalité des sexes, notamment la promotion de la femme et l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes;

f) D'appuyer la fourniture d'une formation concernant la prise en compte des sexospécificités à tous les organismes gouvernementaux, à tous les niveaux, pour s'assurer qu'ils comprennent bien leurs rôles et leurs responsabilités;

g) De faire participer les parlements et, s'il y a lieu, l'appareil judiciaire au suivi des progrès réalisés dans la prise en compte des sexospécificités et le renforcement des aspects sexospécifiques de tous les rapports établis par les gouvernements, et d'assurer la transparence grâce à un dialogue ouvert et participatif et à la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux du processus de prise de décisions;

h) De structurer comme il convient les fonctions des mécanismes nationaux à tous les niveaux afin d'assurer l'efficacité de la prise en compte des sexospécificités et de renforcer la capacité de ces mécanismes d'effectuer

des analyses des distinctions fondées sur le sexe et d'élaborer les méthodes et les outils dont ils ont besoin pour jouer un rôle de catalyseur aux fins de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans tous les secteurs du gouvernement, en collaboration avec les ministères d'exécution;

i) De doter les mécanismes nationaux des ressources humaines et financières nécessaires, notamment en envisageant des systèmes de financement novateurs, pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans l'ensemble des politiques, programmes et projets;

j) D'établir des mécanismes institutionnels à tous les niveaux, ou de renforcer ceux qui existent déjà, pour qu'ils collaborent avec les mécanismes nationaux au renforcement de l'appui de la société à l'égalité des sexes, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales de femmes;

5. *Souligne* que, si la responsabilité de la prise en compte des sexes spécifiques incombe au premier chef aux gouvernements, un partenariat avec un large éventail d'organismes politiques et sociaux, sur les plans national, régional et international, est également nécessaire pour des raisons d'efficacité;

6. *Engage* la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, à appuyer les efforts visant à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes sur le plan national en :

a) Soutenant les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer les mécanismes nationaux au moyen de l'aide publique au développement et d'autres formes d'assistance adaptées;

b) Encourageant les organismes multilatéraux, bilatéraux et donateurs, ainsi que les organismes de développement, à inclure dans leurs programmes d'assistance des activités propres à renforcer les mécanismes nationaux;

c) Offrant une coopération technique et d'autres formes d'aide aux pays en développement, notamment les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, pour qu'ils puissent appliquer le Programme d'action de Beijing;

7. *Souligne* que la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation et de la participation des femmes, de même que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, figurent parmi les moyens les plus efficaces de faire avancer l'application de la Déclaration du Millénaire en vue, notamment, de réaliser les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et les textes issus des sommets, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquantième session, sur les progrès accomplis dans l'utilisation des analyses statistiques des sexes spécifiques et l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes lors de la conception, de l'application et de l'évaluation des programmes et politiques afin de remédier aux inégalités qui existent entre hommes et femmes s'agissant du partage du pouvoir ou de la prise de décisions à tous les niveaux. »

102. À la 20^e séance, le 11 mars, le Comité était saisi du projet de résolution E/CN.6/2005/L.5/Rev.1, qui était présenté par les auteurs du projet de résolution E/CN.6/2005/L.5. L'observateur du Bangladesh a révisé oralement le texte comme suit :

a) Dans l'intitulé, le mot « l'ensemble » a été inséré avant les mots « des politiques »;

b) Le dixième alinéa du préambule qui se lit,

« Réaffirmant la Déclaration du Millénaire dans laquelle il est demandé de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, »

est devenu le cinquième alinéa du préambule;

c) Au sixième alinéa du préambule, le mot « supplémentaires » a été supprimé;

d) Au paragraphe 6 du dispositif, un nouvel alinéa a) a été inséré, qui est libellé comme suit :

« De faire participer les femmes aux processus de décision à tous les niveaux pour garantir qu'il soit pleinement tenu compte de leurs préoccupations et de leurs expériences dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes; »

e) Au paragraphe 6 également, un nouvel alinéa d) a été inséré, lequel est libellé comme suit :

« Intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques macroéconomiques et de développement social ainsi que dans les programmes nationaux de développement national clefs; »

f) À la première ligne de l'ancien alinéa e), le mot « compilation » a été inséré; à la troisième ligne, les mots « notamment en établissant des partenariats avec des établissements de recherche et des bureaux de statistique » ont été supprimés; et les mots « et de programmation et la création de systèmes de suivi efficaces » ont été remplacés par les mots « de programmation et de suivi à différents niveaux; »

g) À l'ancien alinéa g), les mots « et d'encourager les campagnes de sensibilisation et d'information ainsi que le renforcement des capacités, notamment une formation sur le thème de l'égalité des sexes » ont été insérés après les mots « prise en compte des sexospécificités soit assurée »; à la troisième ligne, le mot « tous » avant le mot « organismes » a été supprimé; et les mots « le secteur public et l'appareil judiciaire pour » ont été insérés après les mots « à tous les niveaux »;

h) Les anciens alinéas h) et i) ont été supprimés;

i) À l'alinéa k), les mots « et les partenariats » ont été insérés après le mot « collaboration » et les mots « et de recherche » ont été insérés avant les mots « afin de »;

j) À l'alinéa m), les mots « et à l'évaluation des initiatives nationales d'intégration d'une démarche antisexiste » ont été supprimés et les mots « à la mise en œuvre et à l'efficacité des initiatives nationales en faveur de l'égalité des sexes »

aux niveaux local, régional et national » ont été insérés avant les mots « notamment au moyen d'un dialogue ouvert et participatif »;

k) À l'alinéa n) le membre de phrase : « et de renforcer leur capacité d'effectuer des analyses par sexe et d'élaborer les méthodologies et instruments nécessaires pour jouer un rôle catalyseur dans la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes et favoriser l'intégration d'une démarche antisexiste dans toutes les administrations, en collaboration avec les ministères d'exécution » a été supprimé;

l) À l'alinéa o), les mots « et appropriées, » ont été insérés avant le mot « notamment »;

m) Au paragraphe 7 du dispositif, les mots « aux niveaux local, national, régional et international » ont été remplacés par les mots « à tous les »;

n) À l'alinéa d) du paragraphe 8 du dispositif, les mots « En échangeant des informations » ont été remplacés par les mots « En facilitant l'échange d'informations »; et les mots « y compris, entre autres, » ont été insérés après le mot « disponibles »;

o) Au paragraphe 9 du dispositif, les mots « participation » et « de même que l'intégration d'une démarche antisexiste » ont été supprimés et les mots « l'application intégrale et efficace de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » ont été insérés avant les mots « figurent parmi les moyens les plus efficaces »; les mots « de faire avancer l'application de la Déclaration du Millénaire en vue, notamment, » ont été supprimés; et les mots « et les textes issus des sommets et conférences organisés sous l'égide de l'ONU, » ont été remplacés par les mots « et souligne la nécessité d'assurer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la Déclaration du Millénaire et dans ses préparatifs »;

p) Au paragraphe 10 du dispositif, les mots « en gardant à l'esprit ses débats sur la participation des femmes et des hommes à la prise de décisions à tous les niveaux, sur un pied d'égalité, » avant les mots « sur les progrès accomplis dans la prise en compte d'une démarche antisexiste » ont été supprimés; et les mots « des programmes et politiques afin de remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le partage du pouvoir et la prise de décisions à tous les niveaux » ont été remplacés par les mots « des politiques et programmes nationaux, en tenant compte de ses deux questions thématiques comme souligné dans son programme de travail pluriannuel ».

103. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

104. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, projet de résolution 49/4).

Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les efforts de redressement et de relèvement, y compris au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien

105. À la 13^e séance, le 8 mars, l'observateur des Philippines², également au nom du Chili, du Sri Lanka et de Tuvalu, a présenté un projet de résolution intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les efforts de redressement et de relèvement, en particulier au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien » (E/CN.6/2005/L.6). Par la suite, l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, la Colombie, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gabon, la Géorgie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, les Îles Marshall, l'Iraq, l'Islande, Israël, la Jordanie, Madagascar, le Mali, le Maroc, le Népal, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, le Pakistan, les Philippines, le Qatar, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Samoa, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, le Tadjikistan, la Thaïlande et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Le projet de résolution était libellé comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 du 22 décembre 2004, 59/232 du 22 décembre 2004 et 59/279 du 28 janvier 2005,

Ayant à l'esprit la catastrophe du raz-de-marée qui a frappé les régions de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004, faisant des milliers de morts et des millions de sans-abri,

Consciente que les femmes et les enfants ont été les plus touchés par la catastrophe du raz-de-marée,

Notant que des femmes ont entrepris de dispenser des soins aux survivants et de pourvoir aux besoins de la famille et de la communauté,

Préoccupée par le fait que des violences, notamment des sévices sexuels et d'autres formes de violence sexiste, continuent d'être commises délibérément contre des femmes et des filles dans de nombreuses situations d'urgence, y compris au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée,

Réaffirmant la conviction exprimée dans la Déclaration de Beijing, selon laquelle il est essentiel d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller, à tous les niveaux, avec la pleine participation des femmes, des politiques et des programmes qui soient efficaces, efficients et synergiques et qui puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion,

Rappelant les engagements concernant les femmes et les filles touchées par des catastrophes naturelles, déplacées ou se trouvant dans d'autres situations d'urgence comparables qui ont été pris dans le Programme d'action de Beijing et le texte issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Rappelant également la résolution 2004/4 du Conseil économique et social, en date du 7 juillet 2004, sur l'examen des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que les efforts actuels de secours, de redressement et de relèvement après une catastrophe, y compris au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée, ne portent pas sur les dimensions sexuelles de la situation,

1. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de secours humanitaire d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de faire participer les femmes à l'élaboration et à l'exécution de toutes les phases de la gestion des catastrophes, en particulier au stade du redressement et du relèvement après une catastrophe;

2. *Engage vivement* les gouvernements et les autres instances compétentes à pourvoir rapidement aux besoins essentiels, tels que la nourriture, l'eau salubre et le logement, ainsi qu'aux soins de santé et au soutien psychologique, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles;

3. *Souligne* qu'il faut étudier les questions des moyens de subsistance, de la sécurité, du régime foncier et du logement, qui posent des problèmes majeurs aux femmes, surtout aux veuves, aux ménages dirigés par une seule personne et aux femmes qui ont perdu tous les membres de leur famille;

4. *Souligne également* qu'il faut se pencher sur les besoins des groupes marginalisés de femmes, y compris les filles, les femmes âgées et les femmes handicapées;

5. *Met l'accent* sur la nécessité d'utiliser les compétences techniques, les connaissances et les réseaux des femmes pour faciliter l'évolution des institutions vers l'égalité entre les sexes et la justice sociale en cas de catastrophes, notamment les compétences techniques, l'expérience et les connaissances locales, afin de renforcer les capacités lors des catastrophes;

6. *Engage instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les femmes et les filles des sévices sexuels et autres formes de violence;

7. *Demande* aux gouvernements de faire participer les femmes à la prise de décisions lors des catastrophes, notamment dans les centres de protection sociale locaux prévus pour les personnes déplacées, afin de réduire au minimum les violations des droits de l'homme;

8. *Demande* à toutes les parties concernées par les efforts de secours, de relèvement et de redressement en faveur des victimes d'inclure une formation sur le thème de l'égalité des sexes lors de l'évaluation de leurs besoins et dans leurs interventions aux niveaux communautaire et familial;

9. *Encourage* les États touchés, les organismes compétents du système des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et la société civile participant aux efforts de relèvement et de reconstruction à mettre en œuvre des stratégies participatives axées sur la collectivité et à en surveiller l'exécution, afin que les femmes puissent assumer un rôle actif, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les stades et à tous les niveaux de la gestion des camps, de la planification du redressement et de la reconstruction;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lors de la coordination des processus de secours et de redressement, à ce que le système des Nations Unies, les organisations régionales, les pays donateurs et les États touchés contribuent à sensibiliser davantage tous les programmes de reconstruction aux besoins spécifiques des femmes et des filles;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports à l'Assemblée générale la dimension sexospécifique des efforts de secours, de redressement et de relèvement coordonnés par l'Organisation des Nations Unies dans les situations de catastrophes naturelles, notamment la récente catastrophe du raz-de-marée. »

106. À la 19^e séance, le 11 mars, la Commission était saisie d'un texte révisé du projet de résolution E/CN.6/2005/L.61/Rev. 1. L'observateur des Philippines a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Dans l'intitulé, les mots « en particulier » ont été remplacés par les mots « y compris »;

b) Au premier alinéa du préambule, les résolutions ont été remises dans l'ordre chronologique comme suit :

« *Rappelant* les résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 du 22 décembre 2004, 59/232 du 22 décembre 2004 et 59/279 du 19 janvier 2005, »

c) Au quatrième alinéa du préambule, le mot « déplacées » a été supprimé;

d) Au sixième alinéa du préambule, le membre de phrase « notamment dans les pays en développement, » a été inséré après les mots « conséquences croissantes, » et à la dernière ligne les mots « des millions de » ont été remplacés par les mots « plus d'un million »;

e) Le dixième alinéa du préambule qui s'énonçait comme suit « *Préoccupée également* par le fait que, très souvent, à la suite des catastrophes, notamment au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée, les femmes et les filles continuent d'être victimes de violence, notamment de sévices sexuels, de violence sexuelle et d'autres formes de violence sexiste, » a été supprimé;

f) Au paragraphe 3 du dispositif, le mot « l'assainissement » a été inséré avant le mot « le logement », et le mot « et » après les mots « santé psychologique » a été remplacé par les mots « ainsi que des »;

g) Au paragraphe 4 du dispositif, les mots « lutte contre la pauvreté » ont été remplacés par les mots « réduction de la pauvreté »;

h) Le paragraphe 5 du dispositif a été remplacé par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« *Souligne* la nécessité d'une application intégrale et efficace du Programme d'action de Beijing et du document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale afin de faire face aux principales difficultés rencontrées par les femmes lors des catastrophes naturelles et du fait de leurs conséquences; »

i) Au paragraphe 8 du dispositif, les mots « et le soutien » ont été insérés après le mot « soins »;

j) Au paragraphe 11 du dispositif, les mots « et les filles » ont été insérés après les mots « droits humains par les femmes »;

k) Au paragraphe 12 du dispositif, les mots « axés sur les populations » ont été insérés avant les mots « pour garantir »; et les mots « afin que les femmes puissent assumer un rôle actif, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les stades et à tous les niveaux, » ont été remplacés par les mots « pour garantir une pleine participation égalitaire des femmes; encourage également les gouvernements »

l) Le paragraphe 14, libellé comme suit :

« *Prie* les gouvernements de pays touchés, le système des Nations Unies, les organisations régionales et les pays donateurs de prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles et d'agir dans ces domaines en affectant les ressources de façon à mieux répondre aux besoins des femmes et des filles dans les opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction; »

a été à nouveau modifié comme suit :

« *Encourage* les gouvernements, le système des Nations Unies, les organisations régionales et invite les pays donateurs à tenir compte des vulnérabilités et des capacités des femmes et des filles par une programmation et une affectation de ressources répondant mieux à leurs besoins dans les opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction consécutives à une catastrophe en coordination avec les gouvernements des pays touchés; »

107. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

108. Toujours à la même séance, le représentant de l'Indonésie a proposé d'apporter oralement un amendement au onzième alinéa du préambule en insérant les mots « par les pays touchés et » avant les mots « la communauté internationale » et en insérant les mots « tant nationales qu' » après le mot « internationales ».

109. L'observateur des Philippines a fait une déclaration après laquelle la Commission a adopté l'amendement proposé.

110. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé et amendé oralement (voir chap. I, sect. D, projet de résolution 49/5).

111. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis a fait une déclaration.

112. Les observateurs de l'Australie et de la Slovénie ont également fait des déclarations.

Situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

113. À la 13^e séance, le 11 mars, l'observateur de la Jamaïque a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2005/L.7).

114. À la 19^e séance, le 11 mars, l'observateur de la Jamaïque a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, le mots « attaques » a été remplacé par les mots « opérations militaires »;

b) Le septième alinéa du préambule qui s'énonçait comme suit :

« *Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la construction illégale d'un mur par Israël et rappelant en particulier la conclusion de la Cour concernant l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, »

a été supprimé;

c) Après le septième alinéa du préambule, deux nouveaux alinéas ont été insérés comme suit :

« *Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les "Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé" et rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004;

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; »

115. À la même séance, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration.

116. La Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

117. La Commission a adopté le projet de résolution, révisé oralement, par 38 voix contre une, et 2 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Canada, Islande.

118. Avant le vote, les représentants du Canada et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

119. Après le vote, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote.

120. Avant l'adoption du projet de résolution, l'observateur d'Israël a fait une déclaration; après le vote, le représentant de la Fédération de Russie et l'observateur du Niger ont fait des déclarations.

Renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

121. À la 13^e séance, le 8 mars, l'observateur de la Jamaïque, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que du Mexique, a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (E/CN.6/2005/L.8). La Côte d'Ivoire, la Grèce, l'Italie, le Nicaragua et l'Ouzbékistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

122. À la 19^e séance, le 11 mars, l'observateur de la Jamaïque a fait une déclaration.

123. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

124. À la 19^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, projet de résolution 49/6).

125. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République dominicaine a fait une déclaration.

126. À la même séance, l'observateur de l'Espagne a également fait une déclaration.

Promotion économique de la femme

127. À la 13^e séance, le 8 mars, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion économique de la femme » (E/CN.6/2005/L.9) libellé comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 58/142 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique, sa résolution 58/206 du 23 décembre 2003 sur la participation des femmes au développement et sa résolution 59/246 du 22 décembre 2004, dans laquelle elle se félicite du lancement de l'Année internationale du microcrédit (2005),

Rappelant également ses propres conclusions concertées sur l'élimination de la pauvreté à l'heure de la mondialisation, notamment grâce

au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur vie, et sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin,

Prenant acte du rapport de la Commission du secteur privé et du développement intitulé "Libérer la capacité d'entreprendre : mettre le monde de l'entreprise au service des pauvres", qui a notamment souligné le rôle important des femmes chefs d'entreprise dans la croissance économique des pays en développement,

Prenant acte également du plan d'action adopté en juin 2004 par les pays du G-8 intitulé "Appliquer le pouvoir de l'entreprise à l'élimination de la pauvreté",

Constatant que des centaines de millions de femmes dans le monde vivent dans la misère, la plupart d'entre elles dans des zones rurales où leurs moyens d'existence sont tributaires d'activités de subsistance et de petites exploitations,

Soulignant que la pauvreté peut être diminuée lorsque les hommes et les femmes démunis ont accès à l'éducation, sont traités sur un pied d'égalité et bénéficient de la liberté économique, des avantages de la bonne gouvernance et de l'état de droit,

Estimant qu'améliorer la condition économique des femmes, c'est améliorer également celle de leurs familles et de leurs communautés,

Reconnaissant que la pleine participation des femmes à la prise de décisions politiques, sociales et économiques dans leurs sociétés peut renforcer les politiques de développement,

Notant avec préoccupation que les femmes sont souvent sous-représentées dans les organes officiels d'élaboration des politiques et n'ont pas accès dans des conditions d'égalité à l'éducation, à des services financiers, aux droits de propriété et d'héritage et autres protections juridiques, et que la discrimination dont elles font l'objet constitue un obstacle considérable à leur promotion économique,

Estimant que les technologies de l'information et des communications peuvent être un instrument primordial pour développer le talent d'entrepreneur chez les femmes, ouvrir l'accès à des services financiers et à des informations concernant le marché, et permettre aux petites entreprises de trouver des débouchés,

Convenant que le respect de l'état de droit, des libertés civiles et politiques, des droits de l'homme et de la démocratie, la promotion de la liberté économique et la non-discrimination sont des éléments indispensables pour favoriser une croissance économique durable,

1. *Demande* aux États Membres de :

a) Éliminer la discrimination, garantir l'égalité d'accès, encourager activement la participation des femmes et des filles à l'éducation à tous les

niveaux et élaborer des programmes de formation commerciale à l'intention des femmes;

b) Mettre en œuvre les réformes législatives et administratives voulues pour créer un environnement porteur pour les femmes chefs d'entreprise, ce qui signifie notamment un cadre macroéconomique de qualité; des systèmes de gestion des ressources publiques responsables; un climat propice à l'investissement, des marchés compétitifs, des contrats exécutoires, l'absence de corruption, des politiques réglementaires qui inspirent la confiance dans le marché, des droits de propriété et d'héritage clairement définis et la réduction des entraves au commerce;

c) Promouvoir la collecte, la diffusion et l'analyse de statistiques ventilées par sexe pour favoriser un meilleur suivi de la condition de la femme, notamment pour ce qui est de l'éducation, des possibilités d'emploi, des revenus, de la propriété et de l'accès aux ressources financières;

d) Éliminer la discrimination sur le lieu de travail, en assurant l'égalité des chances en matière de recrutement et de promotion des femmes;

e) Favoriser un développement plus poussé du secteur financier pour faciliter l'accès des femmes à l'épargne, au crédit et à d'autres services financiers, grâce à des mesures d'incitation et à la mise en place d'intermédiaires qui répondent aux besoins des femmes chefs d'entreprise dans les zones rurales et urbaines, et faire participer les femmes à la conduite des affaires, à la planification et à la prise de décisions;

f) Inciter les entreprises, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les coopératives, les fonds de crédit renouvelable, les coopératives de crédit, les organisations communautaires, les groupes de femmes et d'autres groupes à concevoir des services à l'intention des femmes chefs d'entreprise et à les mettre à leur disposition;

g) Aider les femmes rurales à trouver de nouvelles activités rémunératrices en prenant note de l'importance que revêt le secteur agricole dans les pays les plus pauvres et de la nécessité de renforcer la sécurité du régime foncier et de la propriété pour mobiliser des ressources et assurer une bonne entendance de l'environnement;

h) Promouvoir des programmes gouvernementaux et de la société civile propres à améliorer les chances économiques des femmes vulnérables, telles les veuves, les handicapées, les femmes âgées, les femmes appartenant à des minorités raciales et ethniques, les réfugiées et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et favoriser la création d'institutions et d'associations qui conçoivent des services à l'intention des femmes chefs d'entreprise et les mettent à leur disposition, en particulier dans les zones rurales;

i) Promouvoir, dans des conditions d'égalité, l'accès des femmes aux activités économiques faisant appel aux technologies de l'information et des communications, telles que les petites entreprises et le télétravail, ainsi qu'aux systèmes informatiques et à des technologies améliorées, et poursuivre la création de centres de télétravail, de points d'accès locaux et de pépinières d'entreprises;

2. *Invite* tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, conformément à leur mandat respectif, à aider les gouvernements à renforcer leur capacité de réformer les lois, pratiques et institutions afin de promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de ces mesures à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session. »

128. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

129. À la 20^e séance, le 11 mars, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution révisé, figurant dans un document officiel en anglais uniquement, libellé comme suit :

« *La Commission de la condition de la femme,*

Réaffirmant les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans le Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle",

Rappelant les objectifs et engagements énoncés lors de toutes les autres grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 58/142 du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique, 58/206 du 23 décembre 2003 sur la participation des femmes au développement et 59/246 du 22 décembre 2004, sur le rôle du microcrédit et du microfinancement dans la lutte contre la pauvreté,

Rappelant ses propres conclusions concertées sur l'élimination de la pauvreté, à l'ère de la mondialisation, notamment grâce à l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie, et sur la participation et l'accès des femmes aux médias et à la télématique, considérant leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement de son pouvoir d'action et leur utilisation à cette fin,

Prenant acte du rapport de la Commission du secteur privé et du développement intitulé "Libérer la capacité d'entreprendre : mettre le monde de l'entreprise au service des pauvres",

Prenant acte également du rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation intitulé "Une mondialisation juste : donner des chances à tous",

Constatant que des centaines de millions de femmes et de filles dans le monde vivent dans la pauvreté, la majorité d'entre elles dans des zones rurales où leurs moyens d'existence sont tributaires d'activités de subsistance et de

petites exploitations agricoles, d'emplois dans le secteur non structuré, y compris la sylviculture et les ressources foncières communes,

Soulignant que l'autonomisation des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté et que l'application de mesures spéciales visant à doter les femmes d'un pouvoir d'action peut y contribuer,

Estimant qu'améliorer la condition économique des femmes, c'est améliorer aussi celle de leurs familles et de leurs communautés, créant ainsi un effet multiplicateur sur la croissance économique,

Reconnaissant que les femmes devraient avoir les mêmes possibilités que les hommes de parvenir à l'indépendance économique, étant donné que la discrimination qui les frappe, l'inégalité d'accès à l'éducation, à la formation, aux services financiers, à l'emploi et à la création d'entreprises et autres ressources économiques, aux droits de propriété et de succession et autres protections juridiques, constituent un réel obstacle à une croissance économique continue, au développement durable et à la promotion économique à long terme des femmes,

Soulignant que la pleine représentation des femmes et leur participation effective sur un pied d'égalité avec les hommes aux prises de décision politiques, sociales et économiques dans leurs sociétés favorise l'élaboration de politiques de développement socioéconomiques,

Considérant que l'application diligente et transparente des principes du droit aux niveaux national, régional et international, l'accès à la justice, la démocratie, la promotion de l'indépendance économique des femmes et de politiques de non-discrimination sont des facteurs nécessaires à la croissance économique et au développement durables,

Réaffirmant que l'exercice intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel à l'autonomisation des femmes et des filles,

Consciente que même si les processus de mondialisation et de libéralisation ont ouvert des possibilités d'emploi aux femmes dans de nombreux pays, ils ont en revanche accru leur vulnérabilité aux problèmes causés par l'instabilité croissante de l'économie,

Reconnaissant que la marginalisation sociale et économique des femmes ainsi que l'inégalité des droits risquent de limiter leur capacité à participer pleinement et efficacement à la vie économique de leurs communautés et sociétés, et que les femmes peuvent avoir besoin d'un soutien particulier et d'une certaine émancipation juridique pour surmonter ces obstacles et profiter pleinement des possibilités créées par la libéralisation du marché,

Faisant valoir que l'accroissement des débouchés commerciaux et l'élargissement de l'accès au marché pour les pays en développement, notamment grâce à la libéralisation des échanges, amélioreront la situation économique de ces sociétés, et en conséquence, des femmes, ce qui est particulièrement important pour les communautés rurales,

Constatant que la situation socioéconomique difficile de nombreux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, est liée à la féminisation de la pauvreté,

Constatant avec préoccupation que la division sexospécifique du travail, notamment l'inégalité persistante de la répartition des tâches rémunérées et non rémunérées entre les femmes et les hommes, et l'absence de services d'appui continuent de réduire la capacité des femmes à profiter des avantages économiques, à acquérir leur indépendance économique, à accéder aux systèmes de sécurité sociale et à parvenir à la stabilité économique, notamment pour faire face à l'adversité économique et préserver leurs moyens de subsistance, leurs ressources et leurs revenus en périodes de crise,

Estimant que les pauvres, notamment les femmes, doivent pouvoir accéder plus facilement aux services financiers, notamment d'épargne, d'assurance, d'envois de fonds, de paiement et de crédit et que les femmes ont prouvé qu'elles pouvaient se montrer efficaces en matière d'épargne, prudentes en matière d'emprunt et d'investissement et de dynamiques chefs d'entreprise,

Convaincue que les technologies de l'information et des communications peuvent représenter un instrument primordial pour la formation et l'autonomisation des femmes,

Reconnaissant que l'accès à des soins de santé de base peu coûteux, à l'information en matière de médecine préventive et à des services médicaux de meilleure qualité est crucial pour la promotion économique des femmes et que l'absence de pouvoir et d'indépendance économiques accroît leur vulnérabilité à toutes sortes d'atteintes à leur santé, notamment le risque de contracter le VIH/sida,

Notant avec préoccupation que la privation de pouvoir économique expose davantage les femmes à toutes les formes de violence,

Prenant note avec satisfaction de tous les efforts régionaux et nationaux déployés pour renforcer l'intégration et la participation des femmes en vue de l'application du Programme d'action de Beijing et du document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris des efforts croissants des pays africains pour la mise en œuvre du Partenariat pour le développement de l'Afrique,

1. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour remplir les engagements pris aux niveaux national et international en vue de promouvoir l'égalité des femmes;

2. *Engage* les États Membres à promouvoir la participation des femmes aux phases de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de toutes les politiques économiques et sociales;

3. *Prie* les États Membres d'améliorer, de promouvoir et de créer des capacités de collecte, de diffusion et d'analyse d'indicateurs statistiques sexospécifiques et d'établir des statistiques fiables ventilées par sexe et autres facteurs pertinents afin d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques concernant la promotion économique et sociale des femmes;

4. *Exhorte* les États Membres à éliminer la discrimination, à garantir l'égalité des droits et des chances et de favoriser activement la participation des femmes et des filles à l'éducation à tous les niveaux, notamment en élaborant des programmes leur permettant d'acquérir des compétences dans les

domaines des affaires, du commerce, des technologies de l'information et des communications ainsi que de la création d'entreprises;

5. *Appelle* les États Membres à prendre des mesures législatives, administratives et financières pour créer des conditions favorables à toutes les femmes chefs d'entreprise et aux femmes présentes sur le marché du travail, ce qui signifie notamment un cadre macroéconomique de qualité; des systèmes fiables de gestion des ressources publiques; un climat propice à l'investissement et au développement du secteur structuré par opposition au secteur non structuré, notamment en ouvrant les marchés à la concurrence, en rendant les contrats exécutoires, en éliminant la corruption, en prenant des dispositions réglementaires propres à susciter la confiance dans le marché et en réduisant les barrières commerciales internationales dans des délais raisonnables;

6. *Prie instamment* les États Membres de formuler et de modifier certaines lois dans le souci de garantir que les femmes bénéficient pleinement des mêmes droits que les hommes en matière de propriété foncière et autres biens, y compris par succession, de mener des réformes administratives et de prendre toutes autres dispositions nécessaires pour donner aux femmes le droit d'accéder au crédit, au capital, aux technologies appropriées ainsi qu'aux marchés et à l'information;

7. *Demande* aux États Membres de favoriser un développement plus poussé du secteur financier pour faciliter l'accès des femmes à l'épargne, au crédit et à d'autres services financiers et leur permettre d'en disposer pleinement, au moyen d'encouragements et d'intermédiaires répondant aux besoins des femmes chefs d'entreprise avec d'égales possibilités dans les zones rurales et urbaines, et à faire participer pleinement les femmes à la conduite des affaires, à la planification et à la prise de décisions;

8. *Demande* aux États Membres d'adopter des politiques et d'envisager d'allouer des ressources, en tant que de besoin, pour soutenir les organisations commerciales et professionnelles, les organismes publics, les organisations non gouvernementales, les coopératives, les fonds de crédit renouvelable, tels que les fonds de microfinancement, les coopératives de crédit et autres organisations communautaires de femmes et groupes d'entraide afin de répondre aux besoins des femmes chefs d'entreprise dans les zones rurales et urbaines;

9. *Prie* les États Membres de promouvoir l'accès des femmes aux activités économiques faisant appel aux technologies de l'information et des communications dans tous les secteurs, tels que les petites et moyennes entreprises et le télétravail, ainsi qu'aux systèmes informatiques et à des technologies améliorées et de poursuivre la création de centres de télétravail, de points d'accès locaux et de pépinières d'entreprises;

10. *Demande* aux États Membres d'aider les femmes des zones rurales à trouver de nouvelles activités rémunératrices, notant l'importance du secteur agricole, surtout dans les pays en développement, et l'importance de renforcer la sécurité du régime foncier et de la propriété pour mobiliser des ressources et assurer une bonne gestion de l'environnement; et d'envisager des mesures temporaires spéciales pour donner aux femmes du secteur rural les moyens de

surmonter les difficultés que pose la libéralisation du marché agricole et de tirer parti de ses avantages;

11. *Exhorte* les États Membres à éliminer la discrimination sur le marché de l'emploi, lors du recrutement et sur le lieu de travail, en ouvrant aux femmes à égalité avec les hommes, les catégories et secteurs professionnels où elles sont sous-représentées, en leur reconnaissant les mêmes droits de former des syndicats et de participer aux activités syndicales et aux négociations collectives, les mêmes conditions d'emploi, de carrières et un salaire égal à travail égal ou de même valeur, et à prendre des mesures visant à éliminer les obstacles juridiques et structurels ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail et dans le cadre de la formation; et à supprimer les inégalités de rémunération fondées sur le sexe au moyen d'une approche multidimensionnelle portant sur les facteurs sous-jacents, tels que la ségrégation sectorielle et professionnelle, l'éducation et la formation, la classification des emplois et les systèmes de rémunération;

12. *Demande* aux États Membres de respecter, promouvoir et réaliser les principes énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi et d'envisager de ratifier et d'appliquer intégralement les conventions de l'Organisation internationale du Travail visant expressément à garantir les droits des femmes sur leur lieu de travail;

13. *Demande également* aux États Membres d'adopter des mesures temporaires spéciales, comme il convient, pour accélérer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs économiques et de l'emploi ainsi que dans les catégories professionnelles et de tenir compte de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour aider les femmes à tirer parti des avantages offerts par le commerce international et, au besoin, de prendre des mesures préventives pour éviter que les femmes se trouvent davantage marginalisées;

14. *Demande en outre* aux États Membres de reconnaître la nécessité d'élaborer et de promouvoir des dispositions en faveur des femmes concernant, notamment, les conditions de travail et d'autres mesures de soutien telles que les allocations et congés de maternité et parental, les soins à apporter aux enfants et autres personnes à charge pour aider à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales, et tenant compte de la valeur des contributions non marchandes que les individus et les familles apportent à la société et à l'économie, garantissant le droit des femmes et des hommes de décider librement et en connaissance de cause du nombre, du moment et de l'espacement des naissances; encourageant les hommes à partager équitablement avec les femmes les tâches ménagères, la garde des enfants et autres responsabilités en matière de soins, tout en veillant à ce que les femmes aient un droit égal à la sécurité sociale et à d'autres prestations;

15. *Appelle* les États Membres et les organisations internationales à promouvoir des politiques et des programmes qui encouragent les activités économiques et la constitution de réseaux, à créer et fournir des services d'aide destinés à des groupes de femmes désavantagées ou vulnérables;

16. *Demande* aux États Membres de reconnaître l'importante contribution des femmes migrantes au développement économique tant de leur pays d'origine que de leur pays d'accueil et, conformément à leur législation nationale, d'accroître les possibilités d'emploi des migrantes, compte tenu de leurs compétences, et de prendre des mesures pour réduire les coûts des transferts de fonds des travailleurs migrants;

17. *Encourage* tous les fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, à aider les gouvernements, qui en font la demande, à renforcer leurs capacités pour stimuler et soutenir la promotion économique des femmes en adoptant, par exemple, en matière d'emploi et de création d'entreprises, des pratiques et des programmes permettant aux femmes de s'affirmer et de s'émanciper;

18. *Exhorte* les donateurs, et invite les institutions financières internationales et les banques de développement régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à examiner et appliquer des politiques qui soutiennent les efforts nationaux visant à accroître les ressources des femmes, notamment dans les zones rurales et éloignées;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, à sa cinquantième session. »

130. À la 20^e séance également, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gabon, Madagascar, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, les Philippines, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Sénégal, le Timor-Leste, le Togo et le Tchad se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

131. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

132. Toujours à la même séance, les représentants de l'Argentine, de Cuba et de l'Afrique du Sud ainsi que l'observateur du Niger ont fait des déclarations.

133. À la 20^e séance, le représentant de Cuba a proposé un amendement au quinzième alinéa du préambule, par lequel les mots « notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés » ont été insérés entre les mots « pour les femmes dans un grand nombre de pays, » et les mots « ils ont également accru », ainsi qu'au seizième alinéa du préambule par lequel les mots « possibilités créées par la libéralisation du marché » ont été modifié comme suit « possibilités créées par la mondialisation et la libéralisation du marché ».

134. À la même séance, la Commission a adopté les amendements proposés par le représentant de Cuba.

135. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

136. À la 20^e séance, le représentant de l'Afrique du Sud a proposé des amendements au vingt-deuxième alinéa du préambule, par lesquels :

a) Les mots « services de » seraient insérés avant les mots « soins de santé de base »;

b) Les mots « y compris l'hygiène sexuelle et la médecine de la procréation » seraient supprimés après les mots « des services médicaux de la meilleure qualité »;

c) Les mots « et que méconnaître leurs droits en matière de procréation compromet considérablement leurs chances dans la vie publique et privée, y compris en matière d'éducation et d'émancipation économique et politique » seraient insérés après les mots « notamment le risque de contracter le VIH/sida ».

137. Les amendements ont été adoptés à l'issue d'un vote par appel nominal par 24 voix contre 2, et 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Belgique, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chine, Cuba, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Maurice, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Nicaragua.

Se sont abstenus :

Algérie, Azerbaïdjan, Congo, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Islande, Japon, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République de Corée, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Suriname, Thaïlande.

138. Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants des États-Unis d'Amérique et d'El Salvador et après le vote par l'observateur du Costa Rica.

139. Avant le vote, les représentants de Cuba, de la Malaisie et du Nicaragua ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

140. À la même séance également, le représentant de l'Afrique du Sud a proposé un amendement au paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution, par lequel le membre de phrase « pour accélérer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes » serait supprimé et remplacé par « pour accélérer l'égalité de fait ».

141. Les représentants des États-Unis d'Amérique et de Cuba ont fait des déclarations, après quoi l'amendement a été adopté à l'issue d'un vote par appel nominal par 39 voix contre une, et 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Malaisie, Maurice, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

El Salvador, République islamique d'Iran, Japon, Nicaragua.

142. À la 20^e séance également, le représentant de Cuba a proposé un amendement au paragraphe 5 du dispositif, par lequel le membre de phrase « ce qui signifie notamment un cadre macroéconomique de qualité, des systèmes fiables de gestion des ressources publiques; un climat propice à l'investissement et au développement du secteur structuré par opposition au secteur non structuré, notamment en ouvrant les marchés à la concurrence, en rendant les contrats exécutoires, en éliminant la corruption, en prenant des dispositions réglementaires propres à susciter la confiance dans le marché, et en réduisant les barrières commerciales internationales dans des délais raisonnables » serait supprimé.

143. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration et l'amendement a ensuite été rejeté à l'issue d'un vote par appel nominal par 12 voix contre 15 et 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

On voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bolivie, Chine, Cuba, Indonésie, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suriname.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Botswana, Canada, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération du Russie, Hongrie, Islande, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus :

Arménie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Congo, Émirats arabes unis, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Inde, Malaisie, Maurice, Nigéria, Pakistan, République islamique d'Iran, Thaïlande, Tunisie.

144. À la 20^e séance, le représentant de Cuba a proposé un amendement par lequel un nouveau paragraphe serait inséré après le paragraphe 14 du dispositif, libellé comme suit :

« *Invite* les États Membres à renforcer les capacités d'incitation du secteur public en tant qu'employeur afin d'instaurer des conditions qui permettent aux femmes de s'affirmer et d'agir de manière indépendante; »

145. À la même séance, la Commission a adopté l'amendement.

146. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution révisé, tel qu'amendé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 49/8).

147. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Nicaragua se sont retirés de la liste des coauteurs; le représentant de Cuba a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

**Les femmes autochtones : les femmes autochtones
au-delà de l'examen décennal de la Déclaration
et du Programme d'action de Beijing**

148. À sa 16^e séance, le 9 mars, le représentant de la Bolivie, au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil², du Chili², du Costa Rica², de Cuba, de l'Équateur², du Guatemala, du Paraguay², du Pérou, de l'Uruguay² et du Venezuela (République bolivarienne du), a présenté un projet de résolution intitulé « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » (E/CN.6/2005/L.10). Par la suite, les pays ci-après : Afrique du Sud, Belize, Canada, Congo, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Honduras, Italie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Suède et Suisse, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

149. À la 20^e séance, le 11 mars, le représentant de la Bolivie a révisé le projet de résolution oralement, y apportant les modifications suivantes :

a) Le premier alinéa du préambule, qui s'énonçait comme suit :

« *Convaincue* des engagements qui sont pris dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action de Beijing, les objectifs du Millénaire pour le développement, le Plan d'action de Durban et la résolution de l'Assemblée générale sur la deuxième Décennie internationale des populations autochtones pour garantir le bien-être économique, social et culturel des femmes, »

a été supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« *Rappelant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée : "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, la résolution 59/174 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 2004 sur la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et réaffirmant l'obligation des États à promouvoir et garantir le plein exercice des droits fondamentaux des femmes, »

b) À la fin du deuxième alinéa du préambule, a été ajouté le membre de phrase ci-après : « et qu'elles représentent une grande variété de cultures avec leurs propres besoins et préoccupations »;

c) Les troisième et quatrième alinéas du préambule, ainsi que le premier paragraphe du dispositif, qui s'énonçaient comme suit :

« *Réaffirmant* les recommandations sur les femmes et les filles autochtones adoptées à la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, dans lesquelles sont soulignées l'égalité, la non-

discrimination et la reconnaissance de la valeur de la diversité des identités culturelles et des formes d'organisation sociale des femmes autochtones,

Consciente du profond fossé qui existe entre les femmes autochtones et d'autres groupes et qui aura une incidence défavorable sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Recommande que les gouvernements, les organismes intergouvernementaux, le secteur privé et la société civile adoptent des mesures qui garantissent la participation pleine et effective des femmes autochtones à l'application et au suivi du Programme d'action de Beijing et des objectifs du Millénaire pour le développement. »

ont été supprimés;

Les alinéas et paragraphe ci-dessous ont été ajoutés à la fin du texte :

« *Accueillant avec satisfaction* le fait que le thème de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones ait été essentiellement axé sur les femmes autochtones, et notant les recommandations qui mettent l'accent sur l'égalité, la non-discrimination et la diversité des identités culturelles, ainsi que sur l'organisation sociale des femmes et jeunes filles autochtones,

Consciente du fait que des inégalités profondes séparent les femmes autochtones d'autres groupes et que l'application intégrale du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale pour réagir contre ces inégalités est essentielle à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

1. *Invite* les gouvernements à tenir compte des préoccupations des femmes autochtones dans toutes les phases de l'application, du suivi et de l'évaluation du Programme d'action de Beijing et d'autres objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la déclaration du Millénaire;

2. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions du secteur privé et de la société civile à prendre des mesures pour assurer l'entière et pleine participation des femmes autochtones dans tous les domaines de la vie sociale;

3. *Lance un appel* en faveur d'une coopération internationale effective dans le but d'améliorer la condition des femmes et jeunes filles autochtones;

4. *Insiste* sur l'importance de consultations et d'une collaboration effectives des gouvernements avec les femmes autochtones, lorsqu'il s'agit de planifier et de mettre en œuvre des objectifs et des activités dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones. »

150. La Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

151. À la 20^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement (voir chap. I, sect. D, projet de résolution 49/7).

Situation des femmes et des filles en Afghanistan

152. À la 16^e séance, le 9 mars, l'observateur du Luxembourg², au nom de l'Allemagne, de l'Autriche², de la Belgique, de Chypre², de la Croatie², du Danemark², de l'Espagne², de l'Estonie², de la Finlande², de la France², de la Grèce², de la Hongrie, de l'Irlande², de l'Italie², de la Lettonie², de la Lituanie², du Luxembourg², de Malte², des Pays-Bas², de la Pologne², du Portugal², de la République de Corée, de la République tchèque², de la Roumanie², du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie-et-Monténégro², de la Slovaquie², de la Slovénie², de la Suède² et de la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé : « La situation des femmes et des filles en Afghanistan » (E/CN.6/2005/L.11). Par la suite, Andorre², la Bulgarie², le Canada², le Chili², le Congo, l'Équateur², l'ex-République yougoslave de Macédoine², la Guinée, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein², la Norvège², les Palaos², le Panama², la République de Moldova², la Suisse², le Tadjikistan² et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

153. À la 19^e séance, le 11 mars, l'observateur du Luxembourg a révisé oralement le texte du projet de résolution et apporté les modifications ci-après :

a) Le membre de phrase « notamment la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes » a été ajouté à la fin du deuxième alinéa du préambule;

b) Dans le cinquième alinéa du préambule de la version anglaise, le mot « human » a été ajouté à la deuxième ligne avant « rights »;

c) Au premier paragraphe du dispositif a été ajouté un alinéa g) qui s'énonce comme suit : « des efforts du Gouvernement afghan pour mettre au point un plan d'action national sur l'égalité des sexes »;

d) À l'alinéa d) du paragraphe 3, après le mot « puissent » ajouter « en toute sécurité »;

e) À l'alinéa f) du paragraphe 3, le terme « d'assurer » a été remplacé par les mots « de continuer à intensifier l'accès »;

f) À l'alinéa j) du paragraphe 3, entre les mots « population » et « la violence » supprimer « à la nécessité » et insérer « et renforcer les mesures visant à prévenir et à éliminer »;

g) Toujours au paragraphe 3, le nouvel alinéa k) suivant a été inséré après l'alinéa j) :

« De libérer les femmes détenues dans des centres nationaux de détention pour des actes qui ne constituent pas des crimes aux termes de la loi afghane, et de leur fournir l'appui nécessaire à leur réinsertion dans leurs communautés »;

h) L'alinéa b) du paragraphe 4, qui était conçu comme suit :

« Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des programmes; »

a été supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Tenir compte des besoins des femmes et des filles et de l'importance de leur rôle dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement; »

i) À l'alinéa f) du paragraphe 4, après les mots « les besoins particuliers des veuves », insérer « des orphelins ».

154. À la même séance, le représentant de l'Inde a proposé un amendement au paragraphe 5 du dispositif, proposition qui a été suivie de déclarations par les représentants du Canada et de Cuba ainsi que par l'observateur du Luxembourg.

155. À la même séance, la Présidente a proposé d'apporter un amendement oral au texte. Le paragraphe 5, ainsi libellé :

« *Demande* aux États Membres d'appliquer une optique non sexiste lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes et politiques concernant l'Afghanistan; »

a été révisé oralement comme suit :

« *Soulignant* la nécessité d'appliquer une optique non sexiste lors de l'élaboration et de l'exécution de programmes et politiques concernant l'Afghanistan; »

et est devenu le septième alinéa du préambule.

156. À la même séance, la Commission a adopté l'amendement.

157. À la 20^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement (voir chap. I, sect. B, projet de résolution II).

Examen des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme

158. À la 13^e séance, le 8 mars, la Présidente a donné lecture d'un projet de décision oral sur les méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme.

159. À la même séance, la Commission a décidé de reporter à sa cinquantième session l'examen de ses méthodes de travail (voir chap. I, sect. D, projet de décision 49/101).

Projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour la période 2006-2007

160. À la 19^e séance, le 11 mars, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre acte du projet de programme de travail publié sous la cote E/CN.6/2005/CRP.3 (voir chap. I, sect. D, projet de décision 49/102).

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour

161. À la reprise de sa 20^e séance, le 22 mars 2005, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre acte d'un certain nombre de documents au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. D, projet de décision 49/103).

Chapitre III

Communications relatives à la condition de la femme

1. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 1^{re} et 16^e séances (à huis clos), les 28 février et 9 mars 2005. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2005/SW/Communications List n° 39) et du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2005/CRP.5).

2. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, la Commission a, en application de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres dont les noms suivent et dont la candidature avait été proposée par leurs groupes régionaux ont été nommés :

Xiao Mei Li (Chine)

Farah Adjalova (Azerbaïdjan)

Connie Taracena (Guatemala)

Richard Wood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Adekunbi Abibat Sonaike (Nigéria)

Décisions prises par la Commission

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme

3. À la 16^e séance (privée) le 9 mars, la Commission a pris connaissance du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2005/CRP.5).

4. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

5. À la 16^e séance également, la Commission a pris acte du rapport du Groupe de travail et a décidé de l'inclure dans son propre rapport. Le rapport du Groupe de travail est reproduit ci-après :

1. Le Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme s'est réuni en séances privées avant l'ouverture de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social. Il s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat qui lui a été conféré par le Conseil économique et social dans sa résolution 76 (V), modifié dans ses résolutions 304 I (XI), 1983/27 et 1992/19, et tenant compte de la décision 48/103 de la Commission de la condition de la femme, intitulée « Travaux futurs du Groupe de travail chargé d'examiner les communications ».

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et les réponses des gouvernements (E/CN.6/2004/SW/

COMM.LIST/39 et Add.1). Il n'y avait pas de liste de communications non confidentielles, le Secrétaire général n'en ayant pas reçu.

3. Le Groupe de travail a examiné les 18 communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme (dont une communication signalant 40 différents cas présumés de lois discriminatoires) et les trois communications confidentielles reçues par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, concernant la condition de la femme. Le Groupe de travail a noté qu'une communication qui avait été choisie parmi celles examinées selon la procédure 1503 traitait du même cas qu'une communication soumise directement à la Division de la promotion de la femme. Il a noté également qu'aucune communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été reçue par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a noté que les gouvernements avaient répondu à cinq des 18 communications reçues directement par la Division de la promotion de la femme, et aux trois communications transmises par le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Quatorze gouvernements ont répondu à la communication faisant état de cas présumés de lois discriminatoires dans 40 pays différents.

5. Le Groupe de travail a rappelé son mandat, défini au paragraphe 4 de la résolution 1983/27, selon laquelle il doit s'acquitter des fonctions ci-après :

a) Examen de toutes les communications, ainsi que, le cas échéant, des réponses des gouvernements à ces communications, en vue d'appeler l'attention de la Commission sur les communications, et sur les réponses des gouvernements qui semblent révéler, en apportant des preuves fiables, l'existence d'injustices et de pratiques discriminatoires constantes et systématiques à l'égard des femmes;

b) Établissement d'un rapport fondé sur l'analyse des communications confidentielles et non confidentielles qui indiquera les catégories faisant l'objet des communications les plus fréquentes soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a déterminé que c'était dans les catégories suivantes que se classaient les communications le plus souvent soumises à la Commission :

a) Violences sexuelles, surtout des viols, viols collectifs, esclavage sexuel, commis par de hauts fonctionnaires, des policiers et des militaires, ainsi que le recours systématique aux violences sexuelles contre des femmes, pour des raisons diverses, en particulier pour les neutraliser et mater leur éventuelle opposition;

b) Enlèvement et viol de jeunes femmes par des particuliers, impuissance à assurer la protection et l'aide nécessaires aux victimes de ces actes de violence; incapacité d'enquêter sérieusement sur ces méfaits et de traduire rapidement leurs auteurs en justice;

c) D'autres actes de violence à l'égard des femmes, notamment les crimes commis au nom de l'honneur, les violences liées à la dot, les mariages

forcés et le viol conjugal, ne sont pas suivis de mesures de la part des États pour enquêter, poursuivre et punir les coupables;

d) Les menaces ou contraintes exercées contre les victimes de violences pour les forcer à retirer leur plainte, ainsi que les poursuites et les sanctions arbitraires contre les victimes;

e) Torture et autres traitements inhumains ou dégradants; violation des droits à la liberté d'expression et de réunion, à la liberté de circuler, et du droit de participer à la vie politique et publique;

f) Abus de pouvoir, négation du droit à une procédure régulière, emprisonnement arbitraire, négation du droit à un procès équitable et traitement inhumain en détention;

g) Application discriminatoire de sanctions pénales en fonction du sexe, y compris des formes de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, sans possibilité de recours;

h) Violations des droits fondamentaux des femmes appartenant à des minorités, notamment viols, enlèvements, détention arbitraire; dans ces cas les autorités manquent de vigilance pour enquêter et sanctionner les coupables qui bénéficient de l'impunité;

i) Discrimination généralisée contre les femmes, ce qui entraîne d'autres violations de leurs droits fondamentaux et l'adoption de comportements sexistes et de politiques défavorables aux femmes, y compris le travail non rémunéré qu'accomplissent les femmes en leur qualité de dispensatrices de soins;

j) Lois discriminatoires à l'égard des femmes, en ce qui concerne :

i) Le mariage, la situation matrimoniale, le droit de vote, l'égalité devant la loi, l'égalité de condition, la citoyenneté et l'immigration;

ii) La légitimation ou l'excuse de la violence dans la famille, le viol conjugal, les crimes commis au nom de l'honneur, ainsi que les formes de sanctions cruelles, inhumaines et dégradantes;

iii) L'emploi, notamment dans les forces armées;

iv) Le droit à la propriété et à l'héritage.

7. Durant l'examen de toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements, le Groupe de travail, recherchant l'existence d'injustices et de pratiques discriminatoires constantes et systématiques solidement attestées à l'égard des femmes, s'est déclaré préoccupé par ce qui suit :

a) Le climat d'impunité notable qui prévaut dans de nombreux cas où la violence contre les femmes, en particulier la violence sexuelle, est le fait des forces de sécurité et de police, et l'évidente indifférence de certains États qui ne font rien pour lutter contre cette impunité et donc contribuer à la prévention des actes de violence à l'égard des femmes;

b) Le manquement de certains États, en dépit des obligations qu'ils ont contractées en vertu des droits de l'homme, à faire preuve de vigilance

pour prévenir la violence contre les femmes, enquêter sérieusement sur ces crimes et en punir les auteurs;

c) Le nombre manifestement élevé de cas où les femmes et/ou des membres de leur famille qui déposent des plaintes sont menacés et objet de pressions pour les obliger à se rétracter, ou de cas où les victimes au lieu de recevoir réparation pour les dommages subis sont elles-mêmes arbitrairement punies ou détenues;

d) Le maintien en vigueur de lois ou de pratiques qui, dans de nombreux domaines, ont pour but ou pour effet d'opérer une discrimination à l'égard des femmes, en dépit des obligations et engagements contractés sur le plan international par certains États, et des dispositions constitutionnelles qu'ils ont adoptées pour prohiber ce type de discrimination.

8. Le Groupe de travail se félicite de la coopération des gouvernements qui ont répondu aux communications qu'ils ont reçues, ou ont fait part de leurs observations à ce sujet. Il estime que cette coopération lui est indispensable pour s'acquitter valablement de ses fonctions. D'après les réponses reçues, il a eu la satisfaction de constater qu'un certain nombre de gouvernements avaient pris ou s'apprêtaient à prendre des mesures pour abroger les lois discriminatoires.

Chapitre IV

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

1. À sa 13^e séance, le 8 mars 2005, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour. Elle était saisie d'une lettre datée du 16 décembre 2004, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2005/8) et d'une note du Secrétariat en vue du débat de haut niveau de la session de fond de 2005 du Conseil économique et social (E/CN.6/2005/CRP.4).

Décision prise par la Commission

2. À la même séance, la Commission a autorisé la Présidente à attirer l'attention du Président du Conseil économique et social sur la note du Secrétariat susmentionnée (E/CN.6/2005/CRP.4) en vue du débat de haut niveau du Conseil en 2005.

Chapitre V

Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission

1. À la reprise de sa 20^e séance, le 22 mars 2005, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session (E/CN.6/2005/L.13), qui a été présenté par la Directrice de la Division de la promotion de la femme.
2. À la même séance, à la suite de déclarations faites par les représentants de Cuba, du Guatemala et de l'Azerbaïdjan, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session tel qu'il a été révisé oralement (voir chap. I, sect. B, projet de décision J).

Chapitre VI

Adoption du rapport de la Commission à sa quarante-neuvième session

1. À la reprise de sa 20^e séance, le 22 mars 2005, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de la Commission de sa quarante-neuvième session (E/CN.6/2005/L.12).
2. À la suite de déclarations faites par les représentants du Burkina Faso et de la Chine, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-neuvième session, tel qu'il a été oralement corrigé, et a chargé le Bureau d'en assurer la mise au point.

Chapitre VII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa quarante-neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 28 février au 11 mars et le 22 mars 2005. La Commission a tenu 20 séances (1^{re} à 20^e).
2. La session a été ouverte par la Présidente de la Commission, M^{me} Kyung-wha Kang (République de Corée), qui a également fait une déclaration.
3. À la 1^{re} séance, le 28 février, le Secrétaire général, le Président par intérim de l'Assemblée générale et le Président du Conseil économique et social ont pris la parole devant la Commission.
4. La Commission a visionné une présentation vidéo de courte durée intitulée « Les agents du changement » produite par le Département de l'information.
5. À la même séance, des déclarations ont été faites par l'épouse du Président du Mexique, le Ministre des affaires sociales et de l'égalité entre les sexes du Danemark, le Ministre de l'eau et de l'irrigation du Kenya, la Vice-Présidente du Comité national sur les femmes et les enfants relevant du Conseil des affaires d'État de la Chine et la Vice-Présidente de la Fédération des femmes de Chine, en qualité de dignitaires représentant les pays hôtes des quatre conférences mondiales des Nations Unies sur les femmes.

B. Participation

6. Ont participé à la session des représentants de 45 États membres de la Commission, ainsi que des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres.

C. Élection du Bureau

7. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, dans lequel le Conseil a recommandé que les membres du Bureau soient élus pour un mandat de deux ans, les membres ci-après, élus à la quarante-huitième session, ont été reconduits pour la quarante-neuvième session :

Président :

Kyung-wha **Kang** (République de Corée)

Vice-Présidents :

Tebatso **Baleseng** (Botswana)

Béatrice **Maillé** (Canada)

Marine **Davtyan*** (Arménie) (qui a également assumé les fonctions de rapporteure)

* Éluë à la quarante-huitième session en vue d'assumer les fonctions de vice-président à la quarante-neuvième session seulement.

8. À sa 1^{re} séance, le 28 février, la Commission a élu Romy Tincopa (Pérou) Vice-Président pour la quarante-neuvième session.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

9. À sa 1^{re} séance, le 28 février, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation de ses travaux tels qu'ils figurent dans le document E/CN.6/2005/1 et Corr.1 et 2. L'ordre du jour est libellé comme suit:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Bilan de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les entités du système des Nations Unies;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
 - i) Examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »;
 - ii) Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion et l'autonomisation des femmes et des filles.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

10. Conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, proposés par leurs groupes régionaux, ont été nommés :

Xiao Mei Li (Chine)

Farah **Adjalova** (Azerbaïdjan)

Connie **Taracena** (Guatemala)

Richard **Wood** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Adekunbi Abibat **Sonaïke** (Nigéria).

11. Le Groupe de travail a tenu une séance.

Annexe I

Résumé soumis par les présidents de la table ronde de haut niveau sur les innovations dans les dispositifs institutionnels visant à promouvoir l'égalité des sexes au niveau national

1. À sa 2^e séance, le 28 février, la Commission a organisé pendant deux sessions simultanées une table ronde de haut niveau sur le thème des innovations dans les dispositifs institutionnels visant à promouvoir l'égalité des sexes au niveau national, dans le cadre de l'examen décennal et de l'évaluation du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Conformément à la décision 46/101 de la Commission, cette table ronde visait à renforcer l'accent mis par la Commission sur l'application pratique, grâce à la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et à l'identification des obstacles et des difficultés rencontrés dans le cadre de l'application ainsi que les nouveaux défis et problèmes. Le dialogue s'est inscrit dans le cadre défini dans un guide de discussion établi par le Bureau de la Commission (E/CN.6/2005/CRP.2). Le rapport de la réunion du groupe d'experts organisée par la Division de la promotion de la femme (28 novembre-2 décembre 2004, Rome) sur le thème « Rôle des mécanismes nationaux dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes : réalisations, lacunes et difficultés^a » a aussi servi lors des débats.

2. La table ronde de haut niveau a été organisée pendant deux sessions simultanées, afin de favoriser les interactions entre les très nombreux participants. Les sessions étaient présidées respectivement par la Présidente de la Commission de la condition de la femme, M^{me} Kyung-wha Kang, et le Représentant permanent adjoint du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Gilbert Laurin. Les coprésidents ont brièvement présenté les conclusions et les recommandations de la réunion du groupe d'experts, tenue à Rome, puis le premier débat a été consacré à une discussion entre les ministres et les représentants de haut niveau des mécanismes nationaux de promotion de la femme participant à la quarante-neuvième session de la Commission. Les représentants d'organismes des Nations Unies qui avaient été invités, les représentants d'organisations non gouvernementales et internationales et des universitaires sont aussi intervenus pendant le deuxième débat.

3. Au total, 73 intervenants ont participé aux deux sessions de la table ronde, dont 55 ministres et vice-ministres, 6 représentants d'organismes des Nations Unies, 10 représentants d'organisations non gouvernementales ou d'établissements universitaires et 1 représentant d'une organisation internationale.

4. Les participants ont évoqué les progrès réalisés récemment en matière de renforcement ou d'élargissement des mécanismes nationaux chargés de la promotion de la femme et de l'égalité entre les sexes, faisant observer que ces mécanismes gagnaient en efficacité lorsqu'ils se trouvaient au plus haut niveau du processus décisionnel (affiliés au Cabinet du Président ou du chef de l'État, par exemple) ou relevaient d'un ministère, et qu'ils bénéficiaient d'un appui politique solide et

^a <<http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/nationalm2004/>>.

visible. Les participants ont aussi expliqué comment le mandat de certains mécanismes nationaux avait été renforcé et davantage de ressources humaines ou financières leur avaient été octroyées. Ces mécanismes avaient aussi contribué activement à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les plans de développement national.

5. Les pays avaient été de plus en plus nombreux à mettre en place de multiples mécanismes pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment des organes à différents niveaux de l'administration, c'est-à-dire aux échelons national, municipal et local, des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes dans différents ministères et des comités interministériels. De nouveaux mécanismes avaient été créés, des commissions pour l'égalité entre les sexes et des médiateurs chargés de cette question notamment. Il était devenu plus fréquent que les parlements établissent des groupes parlementaires sur l'égalité entre les sexes. Des comités spéciaux et des conseils nationaux pour l'égalité des sexes, jouant un rôle de coordination ou de conseil, avaient aussi été mis en place. Tous ces organes comptaient fréquemment dans leurs rangs différents intervenants, notamment des représentants de la société civile, de syndicats, d'établissements universitaires, de partis politiques et du secteur privé. La situation des petites filles faisait l'objet d'une plus grande attention. Les participants ont salué le fait que les hommes étaient plus nombreux à participer aux mécanismes et aux activités visant à promouvoir l'égalité des sexes. En outre, plusieurs pays prévoyaient ou commençaient de mettre en place de nouveaux organes chargés de lutter contre la discrimination fondée sur divers motifs, comme le sexe, la race, l'âge ou encore l'appartenance ethnique.

6. Les améliorations d'ordre structurel apportées aux mécanismes nationaux avaient souvent eu pour corollaire un renforcement de la collaboration entre les organes aux échelons national, municipal et local, ainsi qu'entre les organismes et organisations gouvernementaux et non gouvernementaux. En outre, les mécanismes nationaux avaient eu tendance à établir des réseaux régionaux entre eux et les associations de défense des droits de l'homme avaient davantage coopéré avec les groupes et les réseaux de femmes, pour appuyer l'égalité entre les sexes. Les participants ont constaté qu'en définissant clairement les tâches et les responsabilités de toutes les parties prenantes ainsi que les relations entre elles, il devenait plus facile de renforcer la coordination et la coopération pour les questions d'égalité entre les sexes. Les technologies de l'information et des communications (TIC) étaient susceptibles de jouer un rôle important en favorisant la coordination.

7. Les participants ont décrit toute une série d'activités entreprises et d'outils élaborés par les mécanismes nationaux afin de promouvoir l'égalité entre les sexes et la démarginalisation des femmes, qui visaient notamment à encourager et à faciliter la mise en œuvre de la stratégie d'intégration de perspectives sexospécifiques dans plusieurs secteurs de l'État, à tenir compte des sexospécificités dans les plans et politiques de développement sectoriel et national et à promouvoir le recours à des analyses par sexe. Dans plusieurs pays, les mécanismes nationaux s'étaient lancés dans la promotion de processus de budgétisation prenant en compte les sexospécificités. Ils avaient mis au point des outils visant à renforcer la responsabilité de l'administration dans le domaine de l'égalité des sexes, dispensé des formations au personnel et aux cadres supérieurs, à tous les niveaux du gouvernement, et renforcé leurs capacités. Les mécanismes de suivi et d'évaluation avaient également été améliorés, notamment grâce à la présentation régulière de rapports aux pouvoirs publics et à l'utilisation d'indicateurs sexospécifiques à des

fins de programmation et de planification. Les mécanismes nationaux avaient aussi collaboré avec les bureaux nationaux de statistique en vue de la collecte et de l'exploitation de statistiques et de données ventilées par sexe et pris part à l'organisation de campagnes et d'activités de sensibilisation.

8. Les participants ont souligné que le Programme d'action de Beijing et les objectifs du Millénaire pour le développement étaient essentiels pour définir le travail des mécanismes institutionnels. Ils ont aussi admis l'importance des traités internationaux et régionaux, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans un certain nombre de cas, les mécanismes nationaux avaient été déterminants pour permettre que les droits fondamentaux des femmes soient mieux pris en considération. Les participants ont décrit le rôle joué par les mécanismes nationaux pour parvenir à apporter des modifications d'ordre législatif au droit civil, au droit de la famille, au droit pénal et au droit du travail, ainsi qu'eu égard aux droits des femmes dans les domaines patrimonial et foncier. Des exemples ont également été donnés concernant la sécurité sociale, la santé et l'éducation. Des progrès importants avaient pu avoir lieu dans le domaine de la violence à l'encontre des femmes, sous toutes ses formes, en particulier la violence au sein de la famille et la traite des femmes et des fillettes.

9. Les participants ont abordé les problèmes que de nombreux mécanismes nationaux devaient encore surmonter. Ainsi, l'appui politique apporté à leurs travaux était soit inexistant, soit insuffisant, les ressources financières et humaines s'avéraient limitées et ils manquaient de pouvoir décisionnel et d'influence, du fait de leur position peu élevée dans la hiérarchie administrative. Dans certains cas, les mécanismes nationaux ne s'étaient vu confier aucune tâche claire et ciblée, ou ne disposaient pas des capacités et de l'autorité nécessaires pour coordonner de manière efficace et rationnelle la politique d'égalité des sexes à tous les niveaux de l'administration ainsi qu'avec les parties prenantes extérieures. Les participants ont constaté que le manque de transparence, notamment l'absence de mécanismes régissant l'établissement de rapports, le suivi et l'évaluation, et le nombre insuffisant de données et d'indicateurs ventilés par sexe nuisaient également à l'efficacité des mécanismes nationaux. Ils ont aussi noté que les outils et les mesures visant à renforcer les capacités, notamment la formation à la prise en compte des sexospécificités, faisaient défaut et qu'il était particulièrement difficile d'utiliser la méthode d'analyse des besoins en matière de promotion de la femme dans des domaines inhabituels où les conséquences distinctes pour les femmes et les hommes n'étaient pas immédiatement perceptibles. Même si un mécanisme national disposait d'un cadre politique ou juridique dans lequel inscrire ses travaux, cela ne suffisait pas pour obtenir des résultats. En outre, il allait falloir s'attacher à faire bien comprendre aux responsables de l'administration et au grand public le concept d'égalité entre les sexes, la stratégie de prise en compte des sexospécificités et son mode de mise en œuvre.

10. Les participants ont fait observer que sur la scène politique et au niveau de la prise de décisions, le nombre de femmes restait peu élevé, ce qui avait des répercussions sur les politiques relatives à l'égalité entre les sexes. Ils ont examiné la nécessité d'adopter des mesures, notamment de mettre en place des quotas ou de prendre des mesures préférentielles pour permettre à un plus grand nombre de femmes de prendre part à la vie publique. Les participants ont estimé que l'augmentation du nombre de femmes avait une incidence positive sur la volonté politique des gouvernements d'œuvrer à la réalisation de l'égalité des sexes et à la

démarginalisation des femmes. Les organisations non gouvernementales jouaient un rôle essentiel en suscitant et en entretenant cette volonté politique. Certains intervenants ont évoqué les répercussions qu'avaient sur la réalisation de l'égalité des sexes les valeurs et croyances traditionnelles ainsi que les considérations culturelles instaurant une discrimination à l'égard des femmes, tout comme la persistance de stéréotypes concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société. Les mécanismes nationaux se devaient de jouer un rôle moteur en facilitant l'organisation de débats publics sur de telles questions épineuses.

11. Les participants ont rappelé que le Programme d'action de Beijing exigeait que l'on encourage l'égalité entre les sexes en recourant à une double stratégie, à savoir la prise en compte des sexospécificités assortie de la mise en œuvre de programmes et de projets destinés tout particulièrement aux femmes et visant à combler certaines lacunes ou à surmonter des obstacles précis. S'il était nécessaire de prendre des mesures de sensibilisation pour renforcer le soutien du public en faveur de l'égalité entre les sexes, les programmes scolaires à tous les niveaux devaient aussi se faire l'écho du principe d'égalité des sexes, afin que les jeunes des deux sexes le comprennent et y adhèrent. En outre, il convenait de mieux expliquer au grand public la stratégie de prise en compte des sexospécificités.

12. Les participants ont mis en évidence les nouveaux défis à surmonter pour parvenir à renforcer le rôle des mécanismes institutionnels chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes et la démarginalisation des femmes, ainsi que les domaines auxquels les mécanismes nationaux devaient faire davantage attention. On reconnaissait de plus en plus le lien qui existait entre la réalisation des objectifs en matière d'égalité des sexes et de développement social et économique, d'une part, et la gouvernance démocratique, d'autre part, et il fallait par conséquent soutenir les partenariats entre toutes les parties prenantes et en créer avec les hommes. De même, il fallait que les mécanismes nationaux renforcent encore leur collaboration avec les organisations non gouvernementales et les groupes de femmes. Étant donné que la situation politique, sociale et culturelle conditionnait le bon fonctionnement des mécanismes nationaux, il fallait s'attacher à leur donner plus de moyens et à mieux les soutenir dans les contextes qui leur étaient propres.

13. Afin que les mécanismes nationaux puissent promouvoir davantage l'égalité des sexes, les participants ont notamment demandé qu'on leur accorde suffisamment d'autorité et de ressources humaines et financières et qu'on les fasse participer au processus de prise de décisions. La communauté internationale se devait de prêter assistance aux mécanismes institutionnels dans les pays en développement. Il a été souligné qu'il fallait élaborer des approches et des mécanismes efficaces et appropriés pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, indépendamment de la discrimination fondée sur d'autres motifs.

14. Outre des compétences précises en matière d'égalité entre les sexes, les mécanismes nationaux avaient aussi besoin de capacités de persuasion et de négociation pour fonctionner efficacement. Il leur fallait s'efforcer de renforcer leurs capacités, tirer parti des formations proposées et mettre au point des outils et des méthodes de prise en compte des sexospécificités, de contrôle et de suivi promouvant la transparence, en particulier des indicateurs et des objectifs assortis d'échéances. Les évaluations sexospécifiques des incidences sur les femmes de la législation et des politiques ainsi que les statistiques et les données ventilées par

sexe renforçaient le sens des responsabilités, permettaient de mieux contrôler les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'égalité des sexes et de déterminer les domaines dans lesquels il convenait de prendre de nouvelles mesures.

15. Les participants sont convenus que les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de la démarginalisation des femmes devraient jouer un rôle actif dans la mise en œuvre des activités menées et le suivi des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de la Déclaration du Millénaire, afin de veiller à ce que l'égalité des sexes et la démarginalisation des femmes soient pleinement intégrées à tous les travaux visant à réaliser les objectifs du Millénaire. Ils devraient s'appuyer davantage sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour toutes les initiatives législatives et politiques.

16. Les mécanismes nationaux ont été encouragés à faire réaliser des évaluations indépendantes de leur propre efficacité ou à mener des auto-évaluations afin de renforcer la transparence, ainsi qu'à s'entretenir davantage avec les organes de défense des droits de l'homme, la société civile, le secteur privé, les médias et le grand public, afin de favoriser l'égalité entre les sexes.

17. L'échange de données d'expérience, de bonnes pratiques et de considérations sur les difficultés rencontrées entre les représentants de haut niveau de différentes capitales, et les contributions d'autres parties prenantes, ont été perçus comme une précieuse contribution à l'examen décennal et à l'évaluation du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Les participants ont souhaité que cet échange se poursuive aux échelons national et régional, tout comme la coopération sur certains thèmes.

Annexe II

Résumé présenté par l'animatrice sur les synergies entre l'application à l'échelle nationale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et celle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. À sa 7^e séance, le 3 mars, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur les synergies entre l'application à l'échelle nationale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et celle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les experts étaient : Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; Rosario G. Manalo, Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Dubravka Šimonović, chef de la Section des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de Croatie; M^{me} Melanie S. Griffin, Ministre bahamienne des services sociaux et du développement communautaire; Valerie Knowles, Bahamas Family Planning Association, Bahamas; et Sanja Sarnavka de l'organisation non gouvernementale B.a.B.e. (Be active, Be emancipated) de la Croatie. Un document de synthèse élaboré par la Division de la promotion de la femme constituait le document de travail.

2. Les participants ont noté que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était le principal instrument juridique international en matière de droits de l'homme pour la protection et la promotion des droits des femmes et l'élimination de la discrimination à leur égard. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing sont deux autres moyens d'intervention qui sont venus parachever la Convention et ils comportaient des recommandations pratiques et concrètes quant aux actions à mener pour réaliser l'égalité entre les sexes. Ils se renforçaient mutuellement et constituaient un cadre et un ensemble d'instruments pratiques pour lutter contre la discrimination et réaliser l'égalité entre les sexes au moyen de réformes législatives, d'actions et de programmes ainsi que d'autres mesures, dans tous les domaines. Ils constituent tous deux des repères essentiels pour la réalisation de l'égalité entre les sexes. Les synergies entre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et la Convention permettaient une meilleure application de ces deux instruments dans les pays.

3. Les organisations de femmes ont puissamment contribué à faire prendre en compte les questions de parité dans les programmes à l'échelon national et international, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Les participants ont loué les efforts que déploie la société civile, notamment les associations et réseaux de femmes, afin de favoriser l'application de la Convention et du Programme d'action. En effet, elle a entrepris des actions concrètes afin de fournir des services aux femmes et sensibiliser l'opinion. Ces associations et réseaux ont également constitué des groupes de pression et mené des actions de suivi.

4. Les participants ont souligné combien les partenariats et la coopération entre les diverses parties prenantes à l'échelle nationale étaient importants pour l'application de la Convention et du Programme d'action. Il était indispensable que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et la société civile

conjuguent leurs efforts pour avancer dans la réalisation de l'égalité entre les sexes. Ils ont aussi souligné que la collaboration entre les pouvoirs publics et les ONG était importante, s'agissant de l'établissement des rapports requis par la Convention, notamment la suite donnée aux observations finales du Comité. La table ronde, qui a rassemblé des représentants du gouvernement et des ONG d'un même pays, a été considérée comme une bonne initiative qui soulignait l'importance de la coopération dans l'application du Programme d'action et de la Convention.

5. Les participants se sont félicités de l'accroissement du nombre des États qui ont adhéré à la Convention depuis la Conférence de Beijing, ainsi que de l'adoption, de l'entrée en vigueur et de l'application du Protocole facultatif. C'étaient là des résultats concrets découlant des actions présentées dans le Programme d'action. Le grand nombre d'États qui ont adhéré à ces deux instruments témoignait d'une prise de conscience plus grande et d'une volonté politique plus forte, au niveau mondial, de faire respecter les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les sexes à l'échelle nationale. Les participants se sont réjouis du souci du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de veiller à l'application du Programme d'action dans le cadre de son mandat.

6. Les participants ont cité des exemples montrant que des progrès avaient été accomplis en ce qui concerne l'application des deux instruments dans les pays; il y avait eu des révisions de la constitution et des lois, des réformes du code de l'état civil et du code de la famille, du code pénal et du code du travail, ainsi que des lois relatives à la succession, à la nationalité et aux droits fonciers. Des plans d'action et des initiatives avaient été lancés à l'échelle nationale en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, et des quotas et autres mesures ont été institués pour accroître le nombre de femmes aux postes de décision et dans la vie publique, notamment au parlement. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales s'étaient inspirés de la Convention et du Programme d'action dans leurs activités visant à améliorer l'accès des filles et des femmes à tous les niveaux d'enseignement et à fournir de meilleurs services de santé, à développer le microcrédit et à créer plus d'opportunités d'affaire pour les femmes. Des procédures judiciaires plus spécifiques avaient amélioré l'accès des femmes à la justice.

7. Le Programme d'action avec ses mécanismes pour le suivi et l'application a, conjointement avec la Convention, permis de renforcer les dispositifs nationaux, comme en témoigne notamment l'institution de médiateurs, d'observatoires et de commissions parlementaires. Des mécanismes pour le suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont également été mis en place.

8. Les participants sont convenus que malgré les progrès constatés dans l'application des textes, il y avait encore un fossé entre le cadre juridique et politique défini par ces instruments et le vécu quotidien des femmes. Le manque de moyens, particulièrement dans les pays en développement, continuait de faire obstacle à l'application des textes. Les synergies entre les deux instruments n'avaient pas été exploitées comme il se devait, et les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes restaient fragmentaires. De surcroît, des lois discriminatoires subsistaient dans de nombreux pays. La violence à l'égard des femmes, qui constitue une violation des droits fondamentaux de la personne, se manifestait de façon alarmante partout, et les taux d'infection des femmes au VIH traduisaient les effets d'une discrimination sexiste. De nombreux États maintiennent toujours leurs

réserve à l'égard de beaucoup de dispositions de la Convention. Il est toujours difficile aux femmes de faire valoir leurs droits parce qu'elles ne connaissent pas bien les lois et ignorent tout de la Convention et du Programme d'action. Non seulement les femmes n'avaient pas le pouvoir de faire valoir leurs droits, mais les moyens d'obtenir réparation, à l'échelle nationale, en cas d'atteinte à leurs droits étaient insuffisants ou peu efficaces.

9. Les participants ont demandé que les objectifs et engagements contenus dans le Programme d'action de Beijing dans le texte issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » soient réaffirmés et qu'il y ait une volonté politique plus forte de les mettre en application. Ils ont également demandé que des démarches multisectorielles et pluridisciplinaires soient adoptées afin d'opérer les changements qui permettent d'assurer l'égalité entre les sexes. Ils ont souligné la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes, pratiques, valeurs culturelles et systèmes de croyances qui étaient discriminatoires entre les femmes. Il était aussi nécessaire de disposer de ressources suffisantes, notamment dans le cadre de l'assistance internationale aux pays en développement ainsi que du concours du système des Nations Unies pour atteindre ces buts et objectifs, en assurant toutefois l'utilisation optimale de ressources, humaines et financières, limitées. Une solidarité plus grande entre les femmes du « Nord » et celles du « Sud » était également nécessaire. Le rôle des hommes dans la promotion de l'égalité entre les sexes devait aussi être plus fortement souligné et des efforts faits pour encourager les hommes à être des agents de ce changement. De même, il convenait de former et d'encadrer des personnes qui, demain, militent en faveur de l'égalité entre les sexes.

10. Il faudrait renforcer la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans les activités visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, et encourager les gouvernements à préserver le dialogue avec les ONG et les réseaux de femmes. Dans le même temps, il a également été noté que les organisations non gouvernementales ne pouvaient à elles seules assurer le changement et qu'elles devraient donc continuer à collaborer avec les gouvernements et d'autres parties prenantes, les parlementaires notamment.

11. Les participants ont encouragé les 12 États Membres des Nations Unies qui n'avaient pas encore ratifié la Convention à profiter de l'occasion offerte par la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme pour intensifier leurs efforts en vue de ratifier la Convention. Les États parties à la Convention qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ont été encouragés à le faire. Des efforts devaient être faits pour que toutes les réserves à l'égard de la Convention soient retirées. À l'échelle régionale, il convenait d'intégrer l'établissement des rapports prévu par la Convention et le suivi du Programme d'action, et d'élaborer les directives appropriées.

12. Certains participants se sont dit favorables à une prolongation de la durée des séances du Comité. Il a été proposé que la Commission de la condition de la femme crée un mandat de rapporteur spécial sur les lois discriminatoires contre les femmes afin d'accélérer les progrès dans l'application du Programme d'action et de la Convention.

13. Afin d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action et de la Convention, il faudrait prendre des mesures visant à intégrer l'égalité entre les sexes et la non-

discrimination dans la législation et les mécanismes de suivi, à renforcer les plans d'action nationaux et à adopter des mesures pour assurer le suivi des observations finales du Comité. Il faudrait, dans les programmes et politiques visant à assurer l'égalité entre les sexes, adopter notamment une démarche fondée sur le respect des droits. Il faudrait prendre des mesures pour garantir l'accès des femmes à la justice et sensibiliser davantage les femmes à leurs droits. Il conviendrait aussi d'encourager les femmes à recourir aux mécanismes internationaux pour la promotion des droits de l'homme. Les agents de l'État, notamment les juges, les procureurs et les personnes chargées de l'application des lois, devraient recevoir une formation portant sur la Convention. Il faudrait redoubler d'efforts aussi pour intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

14. La Division de la promotion de la femme et le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme devraient poursuivre leur coopération dans leurs activités visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et assurer le respect des droits des femmes. De même, il faudrait renforcer les liens entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales appliquées par la Commission des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu de tels instruments.

Annexe III

Résumé présenté par l'animatrice de la table ronde sur le thème « Considération des liens entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et du document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire : progrès, failles et difficultés »

Résumé présenté par l'animatrice de la table ronde (Kyung-wha Kang)

1. À sa 8^e séance, le 3 mars 2005, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur le thème « Considération des liens entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et du document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire : progrès, failles et difficultés ». Les intervenants étaient S. E. M^{me} Nknoazana Clarice Dlamini Zuma, Ministre sud-africain des affaires étrangères; M. Zéphirin Diabré, Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); M^{me} Naila Kabeer, membre de l'Institut des études sur le développement (Université du Sussex); M^{me} Caren Grown, Directrice au Centre international de recherche sur la femme (Réduction de la pauvreté et gouvernance économique) (Washington); et M^{me} Susana Chiarotti Boero, de l'Institut de l'égalité des sexes, des droits et du développement (Rosario, Argentine). Les travaux étaient dirigés par M^{me} Kyung-wha Kang, Présidente de la Commission de la condition de la femme.

2. Un document de synthèse élaboré par la Division de la promotion de la femme a fourni un cadre de dialogue et le rapport de la réunion du Groupe d'experts organisé par la Division, sur les succès, les failles et les difficultés liées à l'établissement de liens entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement^a (Bakou, 7-10 février 2005), a également sous-tendu les travaux.

3. Les participants ont souligné que les liens entre le Programme d'action de Beijing et les objectifs de développement assortis d'échéances énoncés dans la Déclaration du Millénaire – les objectifs du Millénaire pour le développement – devaient être explicitement pris en considération. La réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire qui devait avoir lieu en septembre 2005, et les préparatifs de cette réunion, étaient une occasion précieuse d'assurer l'existence de tels liens. Les participants ont fait valoir l'importance d'une approche des objectifs du Millénaire pour le développement fondée sur les droits, en particulier sur la

^a <<http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/bpfamd2005/EGM-BPFA-MD-MDG-2005-REPORT-final.pdf>>.

promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes. À cet égard, l'attention a été appelée sur l'utilité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

4. Les participants ont insisté sur le fait que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes étaient de véritables objectifs, en même temps que des moyens importants de réaliser les objectifs de développement internationalement convenus, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et que ces derniers ne pouvaient par conséquent être atteints si l'on ne parvenait pas aux objectifs de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes. De la même manière, les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus contribuaient à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. La prise en compte du principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et dans tous les programmes axés sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement était donc cruciale.

5. Les participants ont pris note de l'importance donnée à la Déclaration du Millénaire et du fort engagement qu'elle suscitait. La précision des objectifs du Millénaire pour le développement et les échéances dont ils étaient assortis constituaient des repères utiles pour suivre les progrès accomplis et parvenir à des résultats concrets, mais les participants ont appelé l'attention sur le caractère exhaustif de la Déclaration du Millénaire qui, outre le développement et l'élimination de la pauvreté, traitait aussi des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance, ainsi que de la paix et de la sécurité – tous domaines dans lesquels la promotion de l'égalité des sexes devrait être une considération essentielle.

6. Les participants se sont dits préoccupés de ce que, même si les liens entre l'égalité des sexes et tous les autres objectifs du Millénaire pour le développement étaient largement reconnus, les efforts en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes restaient essentiellement cantonnés à l'objectif 3 et à ses cibles et indicateurs. Il était rarement établi de rapport entre les autres objectifs du Millénaire et le Programme d'action de Beijing et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En se fondant sur des exemples concrets de la manière dont les mesures visant à tenir compte des sexospécificités renforçaient les efforts vers la réalisation d'autres objectifs de développement liés à la pauvreté, à la mortalité infantile, au VIH/sida, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, les participants ont reconnu que des efforts bien plus grands étaient nécessaires pour mettre en évidence la place faite aux femmes dans les objectifs du Millénaire pour le développement. En outre, étant donné que ces objectifs représentaient une série minimale d'objectifs sélectionnés parmi l'ensemble des objectifs internationalement convenus, les responsables des politiques et les autres parties prenantes devaient continuer de faciliter la réalisation des objectifs globaux du Programme d'action de Beijing. Cela s'appliquait tout particulièrement à la question de l'hygiène sexuelle et de la santé des femmes en matière de reproduction, qui ne figurait pas au nombre des objectifs du Millénaire pour le développement.

7. Il était nécessaire de disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing et le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et pour parvenir aux objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier dans les pays en

développement. Il était par conséquent crucial de renforcer les partenariats mondiaux et d'honorer les engagements pris en matière d'aide publique au développement (objectif 8). L'allègement de la dette et l'accès au marché des pays en développement permettraient de promouvoir l'application du Programme d'action de Beijing et contribueraient à la réalisation de l'objectif 3. Des calculs préliminaires effectués dans certains pays ont révélé que, comparés à d'autres dépenses telles que le service de la dette, les coûts liés aux interventions ciblées pour parvenir à l'objectif 3 étaient relativement faibles. Les incidences de la mondialisation sur les femmes devaient également être prises en considération dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

8. Les participants ont constaté que l'on disposait de la base de connaissances, de la technologie et des ressources nécessaires pour réduire les inégalités entre les sexes et responsabiliser les femmes. Un certain nombre de pays ne parviendraient pas à atteindre les premières cibles fixées dans les objectifs du Millénaire pour le développement (éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005), mais des efforts plus intenses et ciblés permettraient néanmoins d'atteindre l'objectif de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes avant 2015. Cela supposerait toutefois des mesures concrètes visant à accroître l'investissement en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et une meilleure intégration de la parité dans l'établissement et l'exécution des budgets aux échelons local, national et international. Il faudrait aussi veiller à prendre en compte le souci de l'égalité des sexes dans les cadres d'orientation et de programmation au niveau des pays, tel que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) et les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). Le processus de présentation des rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pourrait d'autre part être mieux mis à profit.

9. Les participants ont pris note des sept priorités stratégiques interdépendantes que l'Équipe 3 du Projet Objectifs du Millénaire sur l'éducation primaire et l'égalité des sexes (Équipe 3)^b avait recommandées aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes : a) Offrir aux filles davantage de possibilités en matière d'enseignement post-primaire tout en s'acquittant simultanément des engagements pris en matière d'enseignement primaire universel; b) Garantir les droits et la santé en matière d'hygiène sexuelle et de reproduction; c) Investir dans les infrastructures pour réduire la charge de travail qui pèse sur les femmes et les filles; d) Garantir aux femmes et aux filles leurs droits en matière de propriété et d'héritage; e) Éliminer les inégalités entre les sexes dans l'emploi en atténuant la dépendance des femmes vis-à-vis de l'emploi informel, en comblant l'écart entre les sexes en matière de revenus et en réduisant la ségrégation en matière d'emploi; f) Augmenter le nombre de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux et les organes d'État locaux; et g) Combattre la violence dirigée contre les femmes et les filles. Ces stratégies étaient conformes aux objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing et dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et devraient être rapidement mises en pratique. Les besoins des groupes de femmes vulnérables, en

^b Équipe 3 du Projet Objectifs du Millénaire, *Taking action: Achieving gender equality and empowering women, 2005*.

particulier des femmes pauvres, des femmes autochtones, des femmes vivant avec le VIH/sida, des femmes vivant dans des situations de conflit, des jeunes femmes et des adolescentes, exigeaient une attention spéciale.

10. Les participants ont indiqué que l'engagement politique, le renforcement des capacités techniques, les changements institutionnels et structurels, ainsi qu'un suivi et une responsabilisation accrus, ajoutés à des ressources suffisantes, étaient essentiels à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Ils ont également préconisé l'utilisation d'outils plus probants aux fins de la prise en compte systématique des problèmes liés à la situation des femmes et des programmes de portée générale afin de pouvoir examiner les synergies entre les différents documents directifs. Le manque de données ventilées par sexe continuait de compliquer le suivi, et exigeait des améliorations quant à la qualité et à la fréquence de la collecte des données.

11. Il fallait engager des efforts supplémentaires pour mettre davantage en avant les dimensions sexospécifiques des cibles et des indicateurs liés aux objectifs du Millénaire pour le développement, et il faudrait envisager de nouvelles cibles et de nouveaux indicateurs. Les participants aux réunions plénières de haut niveau devraient envisager l'ajout d'une nouvelle cible, à savoir l'accès à l'hygiène sexuelle et à la santé en matière de reproduction par l'intermédiaire du système de soins de santé primaires.

12. Le mécanisme national de promotion de la femme jouait un rôle critique au regard de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des objectifs du Millénaire pour le développement. La coopération entre les gouvernements et la société civile, ainsi qu'avec les parlements, les syndicats et les réseaux de femmes, devrait être renforcée et il faudrait consentir des efforts plus grands pour garantir la participation des hommes et des garçons à la réalisation de l'égalité des sexes.

Annexe IV

Résumé soumis par l'animatrice de la réunion-débat sur la présentation des processus d'examen et d'évaluation au niveau régional – réalisations, lacunes et difficultés

Résumé présenté par l'animatrice, Marine Davtyan

1. À sa 10^e séance, le 4 mars 2005, la Commission de la condition de la femme a tenu une réunion-débat suivie d'un dialogue sur la présentation des processus d'examen et d'évaluation au niveau régional – réalisations, lacunes et difficultés. Les participants à la réunion-débat étaient : Joséphine Ouedraogo, Secrétaire exécutive adjointe par intérim de la Commission économique pour l'Afrique (CEA); Patrice Robineau, Secrétaire exécutif adjoint par intérim de la Commission économique pour l'Europe (CEE); Alicia Barcena-Ibarra, Secrétaire exécutive adjointe de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC); Thelma Kay, Chef de la Division des problèmes sociaux émergents de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP); et Fatima Sbaity-Kassem, Directrice du Centre pour les femmes de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO). Un document de synthèse établi par la Division de la promotion de la femme a constitué le cadre du débat.

2. Les participants ont fait un résumé des processus d'examen régionaux et des réunions régionales de haut niveau qui avaient bénéficié du soutien des commissions régionales. Ils ont contribué à l'examen et à l'évaluation d'ensemble décennaux de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et de la suite donnée aux documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale^a. Ces processus d'examen avaient donné une idée détaillée de la situation des femmes, permis d'évaluer les progrès réalisés et de cerner les défis à relever et les domaines requérant une intensification des efforts. Ils avaient mis en relief les problèmes propres aux différentes régions, tenant ainsi compte des diverses situations régionales. L'objectif principal de la CEA a été de lutter contre la pauvreté. Dans la région de la CEE, une attention toute particulière avait été accordée au rôle joué par les femmes dans l'économie, aux mécanismes institutionnels mis en place pour promouvoir l'égalité des sexes et à la traite des femmes. Le processus d'examen mené par la CESAP avait couvert tous les grands domaines d'intérêt et la CEPALC avait fait porter ses efforts tout particulièrement sur la pauvreté, l'autonomie économique, la démarginalisation et la participation politique des femmes, l'égalité des sexes et le renforcement des institutions. La CESAO avait, quant à elle, accordé une attention toute spéciale à la paix et également abordé des questions telles que l'analphabétisme et la pauvreté des femmes. Les réunions avaient débouché sur une réaffirmation du Programme d'action de Beijing et des divers programmes d'action régionaux et permis de mettre l'accent sur l'importance accordée à leur pleine mise en œuvre. L'application du Programme d'action de Beijing et des programmes d'action régionaux avait également contribué à la mise en œuvre des textes issus des autres conférences et réunions organisées par les Nations Unies et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

^a Voir E/CN.6/2005/CRP.7 et Add.1 à 5.

3. Les participants ont indiqué que le processus de mise en œuvre des engagements figurant dans le Programme d'action de Beijing au niveau régional s'était caractérisé par un renforcement de la coopération entre les gouvernements et la société civile. Des réseaux et partenariats avaient été établis ou renforcés entre les différentes parties prenantes et les alliances existant entre divers groupes de femmes avaient été cimentées. Les commissions régionales avaient joué un rôle de catalyseur pour rassembler les différents acteurs et notamment les organismes des Nations Unies.

4. Même si, de manière générale, des progrès avaient été faits s'agissant de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, les résultats variaient non seulement selon les régions et les pays mais également en fonction des domaines d'intervention. Les participants ont par exemple noté que dans le domaine de la participation à la prise de décisions, les femmes rwandaises détenaient 48,5 % des sièges au Parlement, ce qui constituait un record. Dans la région de la CESAP, plus de 20 % des parlementaires étaient des femmes. Les femmes avaient également fait des progrès considérables dans la région de la CESA0, même si elles étaient parties de très bas. Le nombre croissant de femmes jouant un rôle au sein des autorités locales, notamment grâce aux quotas et à des mesures en leur faveur, constituait un fait encourageant.

5. Des mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels de promotion de la femme avaient été établis et renforcés dans toutes les régions, mais pas toujours de manière uniforme ou systématique. Le rôle important des parlements avait été souligné. La décennie écoulée avait également vu un accroissement de l'utilisation constructive par les femmes des technologies de l'information et des communications et des nouveaux médias en vue d'une promotion des politiques adoptées et d'un renforcement de la création de réseaux nationaux et internationaux.

6. Dans l'ensemble des régions, l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme intéressant tout particulièrement les femmes avait augmenté et une attention plus grande avait été accordée à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux. Des lois avaient été adoptées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes dans de nombreux domaines même s'il existait encore des conflits entre la coutume, le droit écrit et les préceptes religieux. Les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes étaient devenus plus systématiques.

7. Plusieurs participants ont souligné les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation des fillettes et des femmes, notant que le taux de scolarisation des petites filles était maintenant similaire, et parfois supérieur, à celui des garçons. Certaines des régions où les fillettes se laissaient distancer étaient sur le point d'atteindre l'objectif consistant à éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire. Les participants ont noté qu'une attention toute particulière avait été accordée à la pandémie de VIH/sida et autres questions touchant à la santé des femmes sous forme d'activités de sensibilisation et de prévention et de soins. Dans certaines des régions, l'espérance de vie des femmes s'était notablement accrue, les taux de mortalité maternelle avaient fortement diminué et une attention croissante était accordée aux droits des femmes en matière de sexualité et de procréation. Davantage de femmes avaient désormais un emploi dans le secteur structuré, le nombre d'entrepreneurs de sexe féminin augmentait et des systèmes de microcrédit avaient été mis en place.

8. Les participants ont souligné qu'il convenait encore de résoudre de nombreux problèmes. Les femmes avaient souffert des conséquences de la mondialisation et du manque de prise en compte des sexospécificités dans les politiques commerciales et celles ayant trait à la croissance et à l'emploi. L'attention limitée accordée aux sexospécificités dans les politiques monétaires et budgétaires et dans les réformes concernant les dépenses et avantages sociaux avait eu des incidences particulièrement négatives sur les femmes. Les examens menés avaient également permis de constater que la sécurité sociale, la santé et les conditions de travail des femmes s'étaient détériorées, qu'il existait des différences de salaires entre les sexes et que les maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida, gagnaient du terrain. Ils avaient par ailleurs permis de souligner la nécessité d'intégrer des démarches tenant compte des sexospécificités dans l'ensemble des politiques et programmes concernant tous les secteurs et d'appeler l'attention sur l'impact négatif sur les femmes des politiques ne tenant pas compte des sexospécificités.

9. Certaines régions et sous-régions, notamment en Afrique et en Asie occidentale ainsi que dans plusieurs pays en transition de la CEE, avaient vu augmenter la pauvreté chez les femmes. Les besoins des femmes dans les pays les moins avancés n'étaient toujours pas satisfaits et certains groupes de femmes vulnérables, en particulier les femmes célibataires chefs de famille, les femmes âgées, les adolescentes, les femmes jeunes, les migrantes, les femmes vivant en milieu rural et les femmes autochtones, méritaient ainsi qu'on leur accorde une attention plus ciblée. La traite des femmes constituait un problème tout particulier dans la région de la CEE. Dans celle de la CESAP, la dérégulation du marché du travail et la précarisation de l'emploi, de plus en plus courantes, s'étaient traduites pour les femmes par des revenus irréguliers et peu sûrs. L'instabilité politique due à des conflits armés et à des problèmes économiques avait eu des influences négatives sur les conditions de vie des femmes de la région de la CESA. Même si les femmes de la région de la CEPALC contribuaient de manière importante au développement, quelque 44 % d'entre elles demeuraient pauvres.

10. Les mécanismes institutionnels demeuraient faibles dans de nombreux pays, les ressources humaines et financières, la détermination, la volonté politique et les dispositifs de suivi et de mise en cause de la responsabilité faisaient défaut, et les ministères d'exécution demeuraient difficiles d'accès.

11. Les participants ont présenté un certain nombre de suggestions concernant les mesures à prendre faites lors des réunions régionales. La mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing passait par une meilleure utilisation de la stratégie de prise en compte des sexospécificités et l'établissement de liens étroits entre les politiques et programmes économiques et sociaux, des politiques monétaires et budgétaires tenant compte des sexospécificités, des évaluations de l'impact sur les femmes des politiques commerciales et des réformes du secteur social. Il convenait de remédier aux divers problèmes par le biais de plans d'action spéciaux identifiant clairement protagonistes et mesures à prendre. Les participants ont souligné le rôle essentiel joué par les organisations non gouvernementales et demandé une coordination plus efficace entre l'ensemble des acteurs aux niveaux local, national et régional, notamment avec et entre les organismes publics, la société civile et les commissions régionales, afin de tirer parti des expériences menées et de les mettre en commun, d'échanger les meilleures pratiques et d'examiner les questions transfrontières. Il a été suggéré de faire en

sorte de diffuser plus largement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing; de consacrer davantage de ressources aux programmes concernant l'égalité des sexes; de mettre en place des réseaux régionaux d'économistes des deux sexes chargés d'élaborer des politiques économiques tenant compte des sexospécificités, d'améliorer le processus de collecte et d'utilisation des données ventilées par sexe; et de perfectionner les outils susceptibles de promouvoir l'utilisation de la stratégie de prise en compte des sexospécificités. Il était nécessaire de mettre davantage l'accent sur le renforcement des institutions, la prééminence du droit, la mise en œuvre de la Convention et la ratification du Protocole facultatif ainsi que sur les activités de sensibilisation afin de remédier aux pratiques discriminatoires, de venir à bout des stéréotypes et de tenir compte de l'évolution culturelle.

12. Les participants ont noté que le rôle et les mandats des commissions régionales en matière d'égalité des sexes avaient pris davantage d'importance après la Conférence de Beijing de manière à tenir compte des nouvelles orientations stratégiques et que les groupes chargés de la question de l'égalité des sexes au sein des commissions avaient des fonctions tant normatives qu'opérationnelles. La CEA avait mis au point un indicateur du développement par sexe devant servir de cadre à l'évaluation des progrès réalisés au niveau des activités de mise en œuvre. La CESAP avait fourni une assistance normative et technique aux décideurs de la région, en particulier ceux qui s'occupaient de mécanismes nationaux de promotion de la femme. Les commissions continuaient d'organiser des ateliers de renforcement des capacités et de formation afin de permettre aux diverses institutions de mieux tenir compte des sexospécificités dans tous les aspects de leurs travaux.

Annexe V

Résumé soumis par l'animatrice de la réunion-débat sur les difficultés persistant en matière de statistiques et d'indicateurs sur la base des débats de la table ronde de haut niveau organisée lors de la quarante-huitième session de la Commission en 2004 ainsi que des données présentées dans la version 2005 de la publication *Femmes dans le monde : des chiffres et des idées* et l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*, 2005

Résumé présenté par l'animatrice, Béatrice Maille

1. À sa 14^e séance, le 8 mars 2005, la Commission a tenu une réunion-débat suivie d'un dialogue sur les difficultés persistant en matière de statistiques et d'indicateurs sur la base des débats de la table ronde de haut niveau organisée lors de la quarante-huitième session de la Commission en 2004 ainsi que des données présentées dans la version 2005 de la publication *Les femmes dans le monde : des chiffres et des idées* et l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*, 2005. Les participants à la réunion étaient : Paula Monina Collado, administratrice adjointe du Bureau national philippin de statistique; Tatiana Gorbatcheva, Directrice du Département des statistiques du travail, de l'éducation, de la science et de la culture de la Fédération de Russie; Vivian Milsavljevic, statisticienne au groupe des femmes et du développement de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes; M^{me} June Zeitlin, Directrice exécutive de l'Organisation des femmes pour l'environnement et le développement; Mary Chamie, Chef du Service des statistiques démographiques et sociales du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU; Hania Zlotnik, Directrice de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU; Kristiina Kangaspunta, représentante de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime; et Francesca Perucci, responsable de la Section de la planification statistique et du développement de la Division des statistiques du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies.

2. Un document de synthèse établi par la Division de la promotion de la femme, l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*, 2005, et les données présentées dans la version de 2005 de la publication spéciale *Les femmes dans le monde : des chiffres et des idées* ont constitué le cadre du dialogue et du débat.

3. Les participants ont souligné combien il importait de disposer de données ventilées par sexe et d'indicateurs tenant compte des sexospécificités pour mesurer et évaluer les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de la suite donnée aux documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de mettre au point des politiques et des programmes efficaces visant à promouvoir l'égalité des sexes et la démarginalisation des femmes. Depuis l'adoption du Programme d'action de Beijing, les efforts déployés pour recueillir ce type de données, par le biais de

recensements et d'enquêtes, et élaborer des systèmes d'indicateurs tenant compte des sexes. Les spécificités s'étaient poursuivies et avaient touché de nouveaux domaines, soutenus par des initiatives de renforcement des capacités. On était donc désormais mieux à même de procéder à des évaluations et d'entreprendre des analyses sexospécifiques dans le domaine économique et social. Les efforts déployés pour parvenir aux objectifs assortis de calendriers précis du Millénaire pour le développement avaient rendu plus nécessaire encore l'existence de données ventilées par sexe et intensifié les débats sur les aspects sexospécifiques de l'ensemble de ces objectifs et la manière adéquate de mesurer les progrès accomplis en vue de leur réalisation. Les données ventilées par sexe et les analyses, notamment dans les publications spécialisées, constituaient également des outils importants de promotion de l'égalité des sexes.

4. Les participants ont souligné combien il importait d'établir des réseaux de mécanismes nationaux de promotion de la femme et d'autres entités de défense de l'égalité des sexes collaborant avec les bureaux nationaux de statistique et autres parties prenantes pour faire des progrès au niveau de la collecte, de la diffusion et de l'analyse des données ventilées par sexe et des statistiques et de l'établissement d'indicateurs tenant compte des spécificités. Cette collaboration entre les utilisateurs et les producteurs de données clarifiait leurs besoins et leurs difficultés respectifs, encourageait la mise au point de nouvelles approches méthodologiques et renforçait le sens des responsabilités de tous les acteurs pour ce qui était de l'égalité des sexes. Les organisations internationales et non gouvernementales jouaient également un rôle important en soutenant et en encourageant la collecte, la diffusion et l'utilisation de données ventilées par sexe. Les travaux menés pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avaient également permis la création de nouveaux mécanismes et l'adoption d'initiatives menées en collaboration en vue de la collecte et de l'analyse des données aux niveaux international et national.

5. En dépit des résultats obtenus, les participants se sont déclarés préoccupés par le manque de progrès au niveau de la collecte, de la diffusion et de l'utilisation des données ventilées par sexe au niveau national et par la fiabilité limitée de certaines de ces données. Le caractère irrégulier du recueil des données continuait de faire de l'évaluation des tendances dans le temps une tâche difficile. Dans de nombreux domaines, les méthodologies existantes ne tenaient pas compte des spécificités et les résultats obtenus ne donnaient pas une idée précise de la situation des femmes. En outre, les initiatives d'évaluation continuaient de porter sur des chiffres, des aspects quantifiables, et négligeaient ainsi nombre des aspects qualitatifs essentiels du Programme d'action de Beijing qui étaient plus difficiles à mesurer.

6. Il convient de redoubler d'efforts et de trouver des approches et des idées créatives pour tirer un meilleur parti des statistiques existantes. Le peu d'intérêt de la part des utilisateurs pour certaines données risquait de se traduire par des retards ou une absence de tabulation, comme notamment dans le cadre des migrations internationales. *L'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*, 2005, avait mis l'accent sur la nécessité de disposer de données ventilées par sexe pour faciliter l'analyse sexospécifique des migrations internationales. Un premier rapport mondial des Nations Unies sur les tendances en matière de trafic des êtres humains (*Global Report on Human Trafficking Trends*) serait publié avant la fin de 2005, qui soulignerait les difficultés méthodologiques rencontrées pour recueillir des données globales et fiables dans ce domaine et montrerait les façons dont ces

problèmes pouvaient être surmontés. Le rapport à venir des Nations Unies sur les femmes dans le monde (*World's Women*) mettrait l'accent sur les domaines où l'insuffisance des données faisait des mesures et de l'analyse tenant compte des sexes une tâche difficile, s'agissant en particulier du logement, de la violence à l'égard des femmes et de la pauvreté. Au nombre des autres domaines pour lesquels des données sexospécifiques importantes faisaient défaut et des lacunes méthodologiques persistaient figuraient la participation économique des femmes, notamment l'emploi, les conflits armés, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la traite des femmes et les questions macroéconomiques telles que le commerce, les migrations et la mondialisation.

7. Tout en notant qu'il importait de parvenir aux objectifs du Millénaire pour le développement, les participants se sont déclarés préoccupés par le fait que les indicateurs existants ne tenaient pas compte des sexes. C'était notamment le cas des indicateurs actuels concernant la pauvreté qui ne rendaient pas compte comme il se devait de la pauvreté des femmes ainsi que de leur contribution à l'économie. D'autres indicateurs, notamment ceux concernant l'éducation, le pouvoir et la prise de décisions, ne tenaient pas non plus compte d'aspects importants des sexes. L'absence d'indicateurs concernant des questions telles que la violence à l'égard des femmes, l'hygiène sexuelle et la santé en matière de procréation dans les objectifs du Millénaire pour le développement, a été tout particulièrement notée.

8. Les participants ont souligné qu'il convenait de recueillir des données ventilées selon d'autres facteurs que le sexe, en particulier l'âge et la race, pour s'assurer que des politiques ciblées étaient adoptées en faveur des groupes vulnérables de femmes. Une attention toute particulière devait être accordée à la situation des femmes vivant en milieu rural et travaillant dans le secteur non structuré. Certains pays, notamment ceux qui se relevaient d'un conflit, ne disposaient quasiment d'aucune donnée et leurs capacités pour en recueillir étaient limitées. Les participants se sont également déclarés préoccupés par le manque de financement ou la réduction du financement nécessaire à l'établissement de statistiques sociales et sexospécifiques aux niveaux national et international. La nécessité d'investir à long terme dans le recueil systématique de données ventilées par sexe et de mettre au point des méthodologies et des indicateurs dans tous les domaines a été soulignée. Outre l'amélioration du recueil des données, il convenait également de renforcer les capacités d'analyse des données et des statistiques par sexe.

9. Au nombre de domaines où il était prévu de mener des activités figuraient la mise au point de méthodes permettant de mieux tenir compte des sexes dans les processus de budgétisation et les statistiques agricoles. Il convenait également d'améliorer le recueil et l'analyse des statistiques relatives à la criminalité afin de mieux mesurer la violence à l'égard des femmes et de mettre au point une méthodologie ONU permettant d'évaluer la violence au sein des foyers. Les participants ont suggéré que les améliorations à venir, pour ce qui était du recueil et de l'analyse des données, devraient concerner des domaines tels que le travail, la santé et les droits en matière de procréation, la violence au sein des foyers, l'éducation et notamment la qualité de l'enseignement et la pauvreté. Il convenait de redoubler d'efforts pour diffuser et mieux faire connaître les résultats des enquêtes. Il a été noté que l'enquête sur les budgets-temps que l'Organisation des Nations Unies avait menée dans les années 90 devrait être mise à jour.

10. L'importance des statistiques sexospécifiques étant désormais mieux reconnue, la nécessité d'échanger données d'expérience et enseignements a été soulignée. Les participants ont souligné qu'un recueil, une diffusion et une utilisation fiables et systématiques des données requéraient des ressources financières et humaines adéquates et un renforcement des capacités, en particulier au niveau national. Les participants ont espéré que la Commission de la condition de la femme continuerait de débattre des questions concernant le recueil et l'analyse des données et la mise au point des méthodologies à sa cinquantième session.

Annexe VI

Résumé présenté par l'animatrice de la table ronde sur le point de vue des jeunes des deux sexes eu égard aux perspectives de promotion de l'égalité des sexes

Résumé présenté par l'animatrice de la table ronde (Rima Salah)

1. À sa 15^e séance, le 9 mars 2005, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde sur le point de vue des jeunes des deux sexes eu égard aux perspectives de promotion de l'égalité des sexes. Les intervenants étaient M^{me} Frida Ohlsson (Suède), Secrétaire générale de l'organisation non gouvernementale Young Folk's Association; M^{me} Ingrid Tharasook (Thaïlande), étudiante en anthropologie et en questions féminines; M. Srdjan Stakic, spécialiste des jeunes et des adolescents (FNUAP); M^{me} Catalina Devandas Aguilar (Costa Rica), ancienne Vice-Présidente du Forum en faveur des droits de l'homme des personnes handicapées, M. Michael Flood (Australie), Postdoctoral Fellow à l'Australian Research Centre in Sex, Health and Society, La Trobe University; M^{me} Felicitas Martinez Solano (Mexique), Directrice de la Coordination nationale des femmes autochtones; et M. Edford Gandu Mutuma (Zambie), Président de Lenstwe LaRona Young Advocates for Rights et Directeur des programmes de Youth Vision (Zambie). La table ronde était présidée par M^{me} Rima Salah, Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Un document de synthèse établi par la Division de la promotion de la femme esquissait le cadre des débats.

2. Les participants ont convenu qu'il était important de prendre en compte le point de vue des jeunes femmes et des jeunes gens dans l'élaboration des politiques et des programmes visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et de prêter une attention plus grande aux problèmes qui les concernaient spécifiquement : la pauvreté, l'enseignement et la formation; la santé, y compris la santé sexuelle et la santé procréative; le VIH/sida; la violence à l'encontre des femmes et des filles et la traite des femmes; l'emploi; les relations de pouvoir entre les jeunes femmes et jeunes gens; l'image des femmes véhiculée par les médias; ainsi que les traditions et les stéréotypes culturels.

3. Les pouvoirs publics avaient une responsabilité particulière. Il leur fallait consulter les jeunes, les organisations de jeunes et les organisations communautaires, leur apporter un appui et collaborer avec eux de façon à prendre en compte leurs préoccupations dans l'élaboration des politiques nationales. Les participants ont examiné le rôle important que jouaient les organisations de jeunes et la nécessité de mettre en place des partenariats effectifs, des liens et des réseaux effectifs en vue de promouvoir l'égalité des filles et des jeunes femmes. Il fallait promouvoir une collaboration entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs, notamment entre les organisations intergouvernementales, les organisations gouvernementales et les organisations de la société civile, les jeunes gens et les jeunes filles et les écoles, les parents, les organisations de jeunes et les organisations communautaires. Les participants ont relevé de bonnes pratiques – telles que les parlements de jeunes et la création d'observatoires nationaux des jeunes – et ont appelé à renforcer les partenariats entre organisations de jeunes et organisations de femmes. Ils ont également souligné qu'il était nécessaire que les familles et les communautés soutiennent les actions menées pour promouvoir l'égalité des filles et des jeunes femmes et pour créer un environnement porteur pour les fillettes.

4. Les participants ont noté que les filles et les jeunes femmes étaient particulièrement touchées par la pauvreté, qui s'imposait dans tous les aspects de leur existence, limitait leur possibilité de développement et leurs options dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et l'emploi. Les participants ont souligné que l'amélioration de la situation des filles et des jeunes femmes était essentielle pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement.

5. Les participants ont relevé la persistance de stéréotypes discriminatoires et de pratiques culturelles, ayant un effet préjudiciable sur les jeunes femmes et les fillettes, tels que les mariages précoces et forcés, les mutilations génitales des femmes, et la préférence accordée aux garçons. Les images véhiculées par les médias, qui faisaient des femmes des objets sexuels, ou les cantonnaient à des rôles stéréotypés, étaient un obstacle majeur à l'égalité des sexes. Les participants ont souligné combien il était important de combattre les stéréotypes culturels et religieux et les pratiques qui faisaient obstacle à la promotion des femmes et de l'égalité des sexes. Il fallait également prendre des mesures pour encourager les médias à projeter l'image de femmes actives, participant à toutes les sphères de la vie publique et privée et pouvant offrir un modèle aux filles et aux jeunes femmes. Ces mesures devraient également comprendre des programmes de sensibilisation et d'information.

6. L'importance de l'éducation, tant pour les jeunes filles que pour les jeunes gens, a été mise en relief. Une éducation non discriminatoire avait des effets bénéfiques tant pour les filles que pour les garçons et contribuait à mettre fin aux images stéréotypées, à promouvoir des relations d'égalité, de respect mutuel, le partage des responsabilités familiales, l'élimination de pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et permettaient d'infléchir les contraintes culturelles que subissaient les filles et les jeunes femmes. Les principaux obstacles à l'autonomisation des femmes étaient le manque d'accès à une éducation de qualité à différents niveaux, primaire, secondaire, tertiaire et professionnel, les stéréotypes sexuels et l'absence d'un environnement favorable à l'éducation des filles. Les participants ont également souligné l'étroite relation entre éducation et emploi et noté que, même lorsque les femmes étaient mieux éduquées, les hommes percevaient un revenu plus élevé et étaient plus nombreux à occuper des postes de responsabilité, ce qui était un réel sujet d'inquiétude pour les filles et les jeunes femmes.

7. Compte tenu de leur situation de vulnérabilité, les questions de santé étaient particulièrement importantes pour les jeunes femmes et les jeunes filles, qui subissaient les effets de l'absence, ou de l'insuffisance d'accès aux services de santé (notamment de services de santé sexuelle et procréative) et de l'absence d'information (notamment en matière d'éducation sexuelle, de planification familiale et de contraceptifs) et de l'absence de services de santé où les victimes du VIH/sida pourraient être traitées en toute confidentialité). Les participants se sont dits préoccupés en particulier par les conséquences catastrophiques du VIH/sida pour les adolescentes. Ils ont souligné les liens qui existaient entre la santé, le VIH/sida et la violence dirigée contre les filles et les jeunes femmes. Ils ont appelé à porter une attention particulière à la nécessité de conférer une protection juridique et pratique aux filles et aux jeunes femmes contre toute forme de violence, y compris la violence domestique, la traite et les pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales des femmes.

8. Il était important de reconnaître la diversité des expériences des jeunes femmes, qui appelait des réponses différentes. Si de nombreuses femmes se trouvaient confrontées à une discrimination fondée sur le sexe, certains groupes de femmes et de filles subissaient de multiples formes de discrimination, dues à un handicap, à leur race, à leur origine ethnique, à leur appartenance à une caste ou à leur statut social. Ces formes de discrimination étaient particulièrement aiguës en ce qui concernait les jeunes handicapées, qui ne pouvaient accéder aux soins de santé et à l'éducation sexuelle, courraient de plus grands risques de tomber dans la pauvreté, avaient moins de possibilités de participer à la vie économique et sociale et étaient plus vulnérables face à la violence, y compris face à la stérilisation forcée. Des participants ont indiqué que s'il était important que toutes les politiques, programmes et initiatives légales, y compris le projet de convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, prennent en compte les préoccupations relatives aux femmes handicapées, il fallait également prêter toute l'attention voulue à la nature spécifique de la discrimination dont elles faisaient l'objet.

9. Les participants ont souligné la discrimination que subissaient les jeunes femmes autochtones. L'extrême pauvreté qui était la leur, la discrimination structurelle, la dégradation de l'environnement et de l'habitat naturel, exacerbait encore la position défavorable des femmes autochtones. Les progrès qu'elles pouvaient faire sur le plan social étaient entravés par des facteurs tels que la malnutrition, la désintégration des structures familiales du fait de l'alcoolisme et des migrations, le taux élevé d'abandon scolaire et le poids accru des responsabilités familiales. Les participants ont demandé que l'on prenne en compte la situation des jeunes femmes autochtones dans l'élaboration de tous les programmes et politiques aux niveaux national et international.

10. Les participants ont souligné qu'il était nécessaire que les garçons et les jeunes gens participent activement aux actions entreprises pour promouvoir l'égalité des sexes et pour mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Les garçons et les jeunes gens devaient contribuer à changer les attitudes stéréotypées et les comportements, à faire évoluer les rôles sociaux attribués aux sexes et à renforcer les politiques et les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes. Les participants ont noté que les rôles masculins traditionnels étaient à la fois inéquitables pour les femmes, pouvant même leur nuire, et qu'ils imposaient des contraintes aux hommes en perpétuant des stéréotypes. Tant les jeunes femmes que les jeunes hommes avaient un rôle important à jouer dans la déconstruction des stéréotypes masculins traditionnels et la formulation d'attentes sociales et individuelles plus égalitaires en ce qui concernait les rôles des femmes et des hommes.

11. Les participants ont relevé la nécessité de financer des activités en faveur des jeunes et de leur apporter un appui technique, de même que celle de donner plus d'ampleur aux projets pilotes existants. Il fallait mobiliser des ressources supplémentaires pour mener des programmes et des projets dans différents secteurs, notamment l'éducation, les services de santé, et la sensibilisation des filles et des garçons. Le renforcement des capacités, notamment la mise en place de programmes de formation assortis d'outils efficaces pour promouvoir l'égalité des filles et des jeunes femmes, était indispensable. Il fallait mesurer la participation des femmes

dans les instances publiques et, sur cette base, encourager la participation des jeunes femmes à la vie publique.

12. Les participants ont souligné la nécessité de prendre des mesures spéciales pour assurer le suivi des actions en faveur des jeunes et de la mise en œuvre des législations nationales et des instruments juridiques internationaux relatifs à l'égalité des sexes, tels que le Programme d'action de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Les participants ont souligné l'importance d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, compte tenu en particulier des effets catastrophiques qu'avaient les conflits sur les filles et les jeunes femmes, de façon à garantir qu'elles participent pleinement à la reconstruction de leur société après les conflits.

13. Les participants ont recommandé que l'on prenne en compte les points de vue des jeunes des deux sexes dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies. La Commission de la condition de la femme devrait plus particulièrement encourager et appuyer les programmes visant à promouvoir l'égalité des filles et des jeunes femmes, y compris des programmes visant à associer les jeunes hommes et les garçons à des actions visant à promouvoir l'égalité des sexes. Les jeunes des deux sexes devraient participer régulièrement aux travaux de la Commission, qui devrait se saisir régulièrement des problèmes auxquels se trouvent confrontées les filles et les jeunes femmes.

Annexe VII

Résumé présenté par l'animateur de la table ronde sur la prise en compte des sexospécificités dans la macroéconomie

Résumé présenté par l'animateur de la table ronde (Oscar de Rojas)

1. À sa 17^e séance, le 10 mars 2005, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde sur le thème de la prise en compte des sexospécificités dans la macroéconomie. Les intervenants étaient M. Nenadi E. Usman, Ministre d'État aux finances (Nigéria); M. Danny Leipziger, Vice-Président de la Banque mondiale et Directeur du Réseau lutte contre la pauvreté et gestion économique; M. Marco Ferroni, Département du développement durable, Banque interaméricaine de développement; M. Yassine Fall, Conseiller principal pour les questions d'égalité des sexes, Projet Objectifs du Millénaire des Nations Unies; et M. Jayati Ghosh, Jawaharlal Nehru University (Inde). Un document de synthèse établi par la Division de la condition de la femme esquissait le cadre des débats.

2. Les participants ont constaté l'effet préjudiciable de l'inégalité des sexes sur la croissance économique et indiqué de quelle façon la réduction de ces inégalités pouvait contribuer à accélérer la croissance. Ils ont examiné les moyens d'identifier et d'intégrer les sexospécificités dans les politiques et programmes macroéconomiques et ont précisé les interconnexions entre questions macroéconomiques et questions sociales. Pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, les politiques macroéconomiques devaient prendre en compte les sexospécificités.

3. Selon les participants, les gouvernements et les organisations internationales prenaient peu à peu conscience des sexospécificités dans la macroéconomie. Si l'analyse macroéconomique classique examinait le comportement et les interactions sur le marché d'agents économiques tels que les ménages, les entreprises et l'État, on s'accordait de plus en plus à reconnaître que l'analyse macroéconomique devait maintenant examiner séparément l'impact des politiques macroéconomiques sur les hommes et sur les femmes au sein du ménage. Au cours de la dernière décennie, la pensée économique avait évolué en faveur de solutions pragmatiques et souples. Toutefois, malgré cette prise de conscience progressive, les sexospécificités n'étaient pas encore pleinement prises en compte dans la macroéconomie. Les participants ont examiné le modèle traditionnel de croissance économique, qui montre d'un côté le produit intérieur brut (PIB) et de l'autre la consommation, les dépenses publiques, l'investissement du secteur privé, les importations et les exportations. Dans ce cadre, il existait des sexospécificités qui devaient être examinées en termes d'accès aux facteurs de production, à l'éducation et au marché du travail, ainsi qu'en ce qui concernait l'impact des politiques budgétaires et monétaires, le commerce et l'investissement étranger direct.

4. Les participants ont souligné combien il était important que les femmes aient accès aux facteurs de production, tels que la terre et le travail. Des études avaient montré que si l'on donnait aux agricultrices africaines un accès égal aux intrants agricoles, l'augmentation de la production pouvait atteindre 20 %. De la même façon, en mettant à leur disposition des moyens de transport, on pouvait accroître leur productivité en facilitant leur accès aux marchés et aux foires commerciales et

en diminuant le temps qu'elles consacraient à la recherche des combustibles. Le microcrédit était un instrument utile au développement de la capacité économique des femmes, en particulier des femmes entrepreneurs, mais n'était pas une panacée en matière d'autonomisation économique des femmes. De tels programmes ne pouvaient qu'être le complément de politiques économiques globales en faveur de l'égalité des sexes.

5. Les participants ont noté que les femmes étaient plus vulnérables en cas d'instabilité macroéconomique et que cette instabilité avait un impact différent sur les hommes et sur les femmes. Ils ont donc appelé à la mise en œuvre de politiques de croissance favorables aux pauvres de façon à réduire cette instabilité et à diminuer la vulnérabilité des pays aux chocs économiques. L'histoire avait montré, notamment lors de la crise financière qui a sévi en Asie de l'Est dans les années 90, que les femmes étaient les premières à perdre leur emploi. Les femmes travaillant dans des secteurs tournés vers l'exportation étaient particulièrement vulnérables dans la mesure où l'investissement étranger direct se déplaçait vers des sites de production moins coûteux, annulant les progrès antérieurs en matière d'emploi des femmes. Pendant les crises économiques, les filles étaient aussi les premières à abandonner l'école. Dans le même temps, les participants ont souligné que l'éducation était un des principaux facteurs contribuant à diminuer la vulnérabilité des femmes sur le marché du travail. Les politiques monétaires avaient également des effets différents sur les hommes et sur les femmes. Une inflation forte, et s'accéléralant, pesait de façon disproportionnée sur les pauvres, notamment sur les travailleurs dont les salaires étaient faibles et sur les personnes ayant des revenus fixes. L'inflation avait généralement des effets plus néfastes sur les femmes que sur les hommes. Un autre facteur important était la participation des femmes à la prise des décisions.

6. Les participants ont noté que la majorité des pauvres étaient des femmes et ont demandé que l'on établisse une mesure de la pauvreté qui aille au-delà de la mesure des revenus de la consommation et prenne en compte le développement humain, y compris l'accès aux droits, à certaines possibilités et à des services publics tels que l'éducation et la santé. Les études ont montré une forte corrélation entre le niveau d'éducation des femmes et leur productivité et par conséquent l'amélioration des résultats économiques des pays. Il a cependant été souligné qu'il ne suffisait pas d'augmenter le taux de scolarisation. Pour garantir la participation des femmes sur le marché du travail, la qualité de l'éducation était tout aussi, importante, sinon plus. Les études menées par la Banque mondiale avaient montré qu'une réduction de l'écart entre les sexes dans ce domaine permettrait aux pays d'Afrique et d'Asie du Sud d'accroître la croissance de leur PIB de 0,5 à 1 % par an. Dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, le taux de croissance du PIB aurait pu augmenter de 0,7 %, et le revenu moyen des ménages de 25 % si la participation des femmes à la population active avait augmenté dans les mêmes proportions que leur niveau d'études.

7. L'adoption de processus budgétaires prenant en compte les sexospécificités avait permis aux gouvernements de réorienter les politiques publiques et les dépenses dans des secteurs offrant les taux de rentabilité sociale les plus élevés, qui concernaient au premier chef les femmes et les enfants. Ces processus étaient également importants pour gérer les effets négatifs de la mondialisation. Les participants ont instamment demandé que l'on réexamine les budgets publics du côté des dépenses aussi bien que de celui des recettes, dans la mesure où les

politiques budgétaires et fiscales – par exemple le prélèvement d’impôts directs sur le combustible utilisé pour la cuisson des aliments ou sur les transports, et de redevances sur l’eau, et la diminution des subventions du secteur rural – affectaient les femmes de façon disproportionnée. On avait démontré l’effet préjudiciable qu’avait sur les femmes la diminution des dépenses publiques dans des secteurs tels que la santé, l’éducation, les soins aux enfants, la nutrition, l’approvisionnement en eau et l’assainissement, l’électrification rurale et les vaccinations. Faute d’accès à l’eau potable, par exemple, les femmes et les filles consacraient plus de temps à aller chercher de l’eau. La diminution des dépenses publiques entraînait également une augmentation du travail non rémunéré des femmes. Il était possible d’augmenter les investissements consacrés aux services publics en réorientant des ressources et des intrants affectés à d’autres secteurs, ainsi qu’en utilisant de façon plus efficiente les ressources existantes.

8. Les participants ont demandé que l’on analyse avec attention les interconnexions entre les échanges, la dette, l’aide et leur impact sur les femmes. Le poids de la dette nationale, qui conduisait souvent à augmenter le nombre de privatisations, réduisait la capacité des pouvoirs publics à résoudre les problèmes économiques et sociaux. Il fallait examiner les avantages, de même que les effets préjudiciables, pour les pauvres, de l’investissement étranger direct et des échanges commerciaux, leur contribution au développement, à la réduction de la pauvreté et à l’égalité entre les sexes. La libéralisation du commerce, par le biais de l’élimination des droits de douane, les avantages fiscaux accordés aux investisseurs étrangers et la privatisation des services publics, avaient potentiellement des effets négatifs pour les femmes. L’ouverture des marchés permettait l’entrée de produits importés qui concurrençaient sur les marchés intérieurs les produits fabriqués localement. Les politiques de liberté du commerce ayant tendance à favoriser le fort, l’accès limité, ou inexistant, des femmes à l’éducation, aux facteurs de production et à la formation ne leur permettait pas de concurrencer, sur un pied d’égalité, les produits importés. Même, les exemptions fiscales accordées aux investisseurs étrangers avaient pour effet d’évincer les femmes producteurs des marchés locaux. Il fallait prendre des mesures pour donner aux femmes un accès égal à la formation, aux facteurs de production ainsi qu’à l’information et aux nouvelles technologies de façon à accroître leur productivité.

9. Les participants ont mis en relief la « crise de l’agriculture » que connaissaient de nombreux pays en développement, qui résultait de facteurs tels que la libéralisation du commerce, la diminution des subventions accordées aux intrants, l’élimination de la protection de l’État et le déclin du crédit institutionnel à l’agriculture, et ont noté les répercussions de cette crise sur les femmes. Cette crise de l’agriculture, de même que d’autres chocs économiques, avait contribué à accroître le nombre de femmes migrantes, à la recherche de travail. De plus en plus, les femmes migraient seules, des zones rurales aux zones urbaines, entre zones rurales, et à l’étranger. Si la migration leur donnait de meilleures chances de s’employer de façon productive, elle comportait également des risques importants eu égard à la nature du travail, aux conditions de travail et aux abus dont pouvaient être victimes les travailleurs migrants, du fait des employeurs ou d’autres personnes. Les migrantes employées dans le secteur des services, à des tâches faiblement rémunérées, avaient rarement accès à l’éducation ou à d’autres services sociaux et souffraient de conditions de logement et d’existence inadéquates. Les participants

ont demandé que l'on prenne des mesures de protection à l'égard de travailleuses migrantes, notamment contre le risque de la traite des femmes.

10. Les participants ont suggéré de mener trois types d'intervention, aux niveaux national et international, visant à attirer l'attention sur les sexospécificités dans la macroéconomie : a) des actions de sensibilisation; b) des interventions ciblées pour promouvoir l'égalité des sexes et la condition de la femme; c) l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs. Si l'on connaissait aujourd'hui beaucoup mieux la corrélation entre l'inégalité des sexes et les politiques macroéconomiques, des recherches et études ayant été menées sur de nombreux aspects de ces questions, les participants ont noté avec préoccupation que l'absence de données ventilées par sexe, d'outils analytiques, d'instruments de mesure et de volonté politique continuait de freiner une analyse et une action plus systématiques. Les participants ont recommandé les mesures suivantes : mise en place de systèmes de responsabilisation en matière d'égalité des sexes; interventions ciblées pour corriger les inégalités existantes; application systématique de processus d'établissement du budget prenant en compte les sexospécificités, dans tous les pays; collecte et analyse de données ventilées par sexe plus nombreuses en vue de l'élaboration des politiques macroéconomiques; et réorientation des enquêtes sur les ménages.

Annexe VIII

Résumé présenté par l'animateur de la réunion-débat sur le rôle des organisations régionales et intergouvernementales dans la promotion de l'égalité des sexes

Résumé présenté par l'animateur de la réunion-débat (Tebatso Future Baleseng)

1. À sa 18^e séance, le 10 mars 2005, la Commission de la condition de la femme a tenu une réunion-débat sur le rôle des organisations régionales et intergouvernementales dans la promotion de l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Y ont participé : Winnie Byanyima, Directrice de la Commission de l'Union africaine pour les femmes, l'égalité des sexes et le développement; Rawwida Baksh, chef de la Section de l'égalité des sexes, Secrétariat du Commonwealth; Luisella Pavan Woolfe, Directrice des affaires internationales, Direction générale des affaires sociales et de l'égalité des chances l'Union européenne; Wadouda Badran, Directrice générale de l'Organisation des femmes arabes, Ligue des États arabes; Carmen Lomellin, Secrétaire exécutive de la Commission interaméricaine des femmes, Organisation des États américains; et Beatrix Attinger Colijn, Conseillère principale pour les questions liées à l'égalité des sexes, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Un document de réflexion établi par la Division de la promotion de la femme a servi de cadre au débat.

2. Les participants ont souligné le rôle important des organisations régionales et intergouvernementales dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Ces organisations renforçaient les synergies entre les États participants en matière de promotion de l'égalité des sexes quand elles ne les créaient pas. Elles aidaient à appeler l'attention sur des questions propres à une région et à en rehausser la visibilité au niveau mondial. Elles jouaient aussi un rôle crucial en donnant des facteurs communs aux politiques et aux programmes de leurs États membres en matière d'égalité des sexes et en établissant et faisant respecter des normes communes dans ce domaine et dans celui des droits fondamentaux des femmes. Elles travaillaient en coordination et collaboration étroites avec des organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la société civile, y compris les syndicats et le secteur privé.

3. Les organisations régionales et intergouvernementales travaillaient en coopération étroite avec les organisations internationales mondiales, en particulier avec les Nations Unies. L'action en faveur des femmes et de la paix et de la sécurité, par exemple, s'était encore renforcée au niveau régional à la suite de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

4. Les organisations régionales et intergouvernementales facilitaient et appuyaient le processus d'examen des textes de loi par les organes délibérants des

États membres qu'elles desservait, de même que le processus d'amendement visant à aligner ces textes sur les normes internationales et régionales, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para). Par exemple, l'Organisation des femmes arabes de la Ligue des États arabes avait établi des directives aux fins de la suppression des dispositions discriminatoires dans la législation et de la révision des lois en vigueur. Les organisations régionales et intergouvernementales fournissaient aussi des conseils ainsi qu'un appui financier et une expertise technique pour des projets et des programmes. Le Fonds social européen apportait ainsi une aide financière à la mise en œuvre de la Stratégie européenne pour l'emploi et au processus d'intégration sociale. Dans le cadre de leur rôle de sensibilisation, les organisations menaient des campagnes sur le thème de l'égalité des sexes et s'efforçaient de renforcer les capacités des pouvoirs publics et de groupes de femmes. Elles jouaient un rôle catalyseur en généralisant la stratégie d'intégration de la dimension femmes, notamment en encourageant l'établissement de budgets tenant compte des besoins des femmes et des hommes, en favorisant des approches intégrées et multisectorielles de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, de la lutte contre le VIH/sida et de la traite des femmes et des enfants, ainsi que de l'élimination de la pauvreté et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Les organisations régionales et intergouvernementales procédaient systématiquement à des recherches et à des enquêtes sur la situation des femmes dans les régions qu'elles desservait et participaient à la collecte de données ventilées par sexe, notamment en tenant à jour des bases de données sur la situation des femmes dans divers domaines. Les États membres de l'Union européenne avaient, par exemple, adopté une série d'indicateurs sur la violence contre les femmes dans la famille, fondés sur les travaux de la Commission européenne. Les organisations contribuaient en outre pour beaucoup à faciliter l'action des mécanismes nationaux de promotion de la femme et de l'égalité des sexes.

5. Les participants ont noté les effets de la culture, des normes et des pratiques en vigueur dans les organisations elles-mêmes sur le succès de leurs activités. Des changements institutionnels et d'orientations au sein des organisations avaient renforcé leur capacité de promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans les États membres. La prise en compte de la distinction hommes-femmes dans les politiques, les programmes et les projets avait été accélérée par le renforcement des mandats et l'établissement de comités/commissions et de centres de liaison pour les questions de genre, l'adoption de plans d'action, l'augmentation des ressources, la formation du personnel à la problématique hommes-femmes et la promotion d'un style de gestion et d'un environnement de travail qui tenaient compte des différences entre les hommes et les femmes. Ainsi, la Commission de l'Union africaine a clairement indiqué que les questions liées aux spécificités de chaque sexe seraient traitées de manière intersectorielle dans tous ses domaines d'action. Elle a également adopté le principe de la parité des sexes aux postes de responsabilité. Au Secrétariat du Commonwealth, un comité directeur pour les questions de genre a été mis en place et deux points de contact ont été désignés dans chaque division pour coordonner l'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a adopté un code de conduite pour le personnel en mission qui concerne notamment le problème de la traite.

6. En dépit de certains succès, les organisations régionales et intergouvernementales continuaient de se heurter à bien des problèmes dans la promotion de l'égalité des sexes, que ce soit en leur sein même ou dans les États membres.

7. Les participants ont souligné le caractère essentiel d'une grande visibilité, notamment aux niveaux politique et de direction les plus élevés dans les organisations et les États membres, pour mener à bien l'action en faveur de l'égalité des sexes. Ils ont regretté que cette question soit souvent considérée comme « secondaire » et ne bénéficie donc pas d'un rang de priorité élevé. Le manque de soutien du monde politique et des responsables se soldait par des mandats insuffisants, des ressources financières et humaines inadéquates, et des activités de programme et de projet que les mécanismes nationaux et les services des organisations régionales et intergouvernementales chargés d'assurer l'égalité des sexes ne pouvaient mener à bien. Les multiples rapports à établir du fait de l'appartenance d'un pays à plusieurs organisations régionales et mondiales étaient un lourd fardeau pour des mécanismes nationaux qui manquaient de ressources.

8. Les participants sont convenus que pour renforcer l'action des organisations régionales et intergouvernementales en faveur de l'application du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il fallait accroître la coordination et les synergies entre les organisations elles-mêmes. L'établissement des rapports pourrait être rationalisé en faisant meilleur usage, en particulier, des procédures prévues par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

9. Les participants ont demandé que l'accent soit mis davantage sur leurs avantages comparés pour promouvoir l'égalité des sexes dans différents domaines et sur la coordination de l'expertise technique fournie. Les organisations régionales et intergouvernementales devaient appuyer des stratégies communes en vue de l'égalité des sexes et en suivre la mise en œuvre. Les participants ont recommandé que les organisations régionales se préoccupent de problèmes propres à leur région qui ne retenaient pas suffisamment l'attention au niveau mondial, comme la situation de groupes particuliers de femmes qui se heurtaient à des formes multiples de discrimination et d'exclusion pour des raisons de race, d'ethnie, d'âge, de statut social et de sexe. Il fallait renforcer la collaboration avec les ONG, le secteur privé, les établissements universitaires et les médias et avoir recours beaucoup plus à l'expertise et aux connaissances disponibles sur place, notamment pour la mise en œuvre des programmes et des projets.

10. Les participants ont également demandé le respect de l'équilibre entre les sexes au sein du personnel et dans les nominations, notamment aux postes de responsabilité, et la mise en œuvre de politiques équilibrant vie professionnelle et vie privée pour faire progresser l'égalité des sexes au sein des organisations elles-mêmes.

Annexe IX

Déclarations des délégations pour expliquer leur position sur la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session

1. Déclaration du représentant du Saint-Siège

Le Saint-Siège suit avec grand intérêt la célébration du dixième anniversaire de la Conférence de Beijing sur les femmes. Il accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans certains domaines et est heureux d'appuyer les avancées importantes obtenues par et pour les femmes depuis Beijing. En même temps, il sait que beaucoup reste à faire et que nombre de nouveaux problèmes se profilent à l'horizon et menacent ces progrès.

Comme d'autres délégations, la délégation du Saint-Siège est préoccupée par les tentatives faites pour amener à penser que les documents issus de la Conférence de Beijing et de l'examen quinquennal de cette conférence créent de nouveaux droits internationaux. Elle pense elle aussi que les États ne souhaitent pas créer de tels droits. En outre, toute tentative en ce sens irait au-delà de la compétence de la Commission.

Pour ce qui est de la déclaration qui vient d'être adoptée, le Saint-Siège aurait préféré qu'il y soit indiqué plus clairement que les documents issus de Beijing ne peuvent être interprétés comme créant de nouveaux droits de l'homme, notamment un droit à l'avortement. Il saisit cette occasion pour réitérer la position qu'il avait adoptée à Beijing et qui figure dans le rapport sur les travaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995.

La délégation du Saint-Siège est convaincue que la dynamique qui s'est déjà instaurée en faveur d'un progrès véritable des femmes doit être préservée et encouragée. Il est urgent que les droits des femmes demeurent une priorité et ne soient pas menacés par des politiques qui ne traitent pas les femmes comme des personnes ayant une dignité humaine et une valeur intrinsèques.

2. Déclaration de la représentante des États-Unis d'Amérique

- Les États-Unis d'Amérique sont profondément attachés à l'émancipation des femmes et tiennent à ce que celles-ci jouissent pleinement de leurs libertés et droits fondamentaux universels.
- Nous avons consacré des ressources humaines et financières considérables à la mise en œuvre de programmes et d'activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment la traite des femmes et des enfants, à accroître l'accès aux services de santé, à l'éducation et aux possibilités économiques, à donner aux femmes les moyens d'agir dans des situations de conflit, à fournir protection et assistance aux femmes réfugiées et déplacées, à renforcer la participation des femmes à la vie politique et à assurer l'égalité et la non-discrimination dans la loi et dans la pratique.
- La Déclaration et le Programme d'action de Beijing énoncent des objectifs politiques importants auxquels nous souscrivons. Nous réaffirmons les buts, objectifs et engagements contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, étant bien entendu que ces documents, qui constituent un cadre politique important, ne créent pas de droits internationaux ou d'obligations contraignantes pour les États au regard du droit international.
- Madame la Présidente, nous n'avons entendu aucune délégation contester notre interprétation. En outre, vous avez affirmé, et nous en sommes heureux, que les documents de Beijing « ne devaient pas être considérés comme créant de nouveaux droits de l'homme ». Nous avons vu cette semaine un consensus international se dégager sur ce point, qui est utile pour clarifier l'intention et le but des documents de Beijing.
- Sur la base des consultations que nous avons eues avec des États, nous croyons aussi comprendre que ceux-ci ne considèrent pas que les documents issus de la Conférence de Beijing et de l'examen quinquennal de cette conférence appuient, approuvent ou encouragent l'avortement. Réaffirmer les buts, objectifs et engagements qui y sont énoncés ne constitue pas de notre part un changement de position sur des instruments que les États-Unis n'ont pas ratifiés.
- Les États-Unis appuient pleinement le principe du libre choix pour ce qui est de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale. Ils ont clairement indiqué à maintes reprises, dans le droit fil des travaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, qu'ils ne considéraient pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et qu'ils n'encourageaient pas leurs services de santé en matière de procréation à la pratiquer. Les États-Unis croient comprendre qu'il y a consensus international sur le fait que les termes « services de santé en matière de procréation » et « droit à la procréation » ne comprennent pas l'avortement et ne reviennent pas à appuyer, approuver ou encourager l'avortement ou l'utilisation d'abortifs.
- Les États-Unis appuient le traitement des femmes qui ont subi des lésions ou des traumatismes à la suite d'un avortement légal ou illégal, notamment les soins consécutifs à un avortement, et ils ne considèrent pas que ces soins font partie de services d'interruption volontaire de grossesse.

- Ils soulignent la valeur de la continence, de la fidélité et de l'utilisation appropriée et systématique de préservatifs, selon qu'il convient, dans le cadre de stratégies globales de lutte contre la propagation du VIH/sida, et ils considèrent l'abstinence comme l'option la plus saine et la plus responsable pour les adolescents.
- Il est essentiel de reconnaître que les parents et autres personnes légalement responsables des adolescents ont le droit, le devoir et la responsabilité de donner à ceux-ci des conseils judicieux, adaptés à leur âge, sur les questions touchant la sexualité et la procréation, l'éducation et d'autres aspects de leur vie dont les parents sont responsables au premier chef.
- Les États-Unis ne sont pas favorables à l'utilisation systématique de quotas pour assurer le progrès des femmes. Le meilleur moyen de garantir la participation des femmes à la vie politique est de procéder aux réformes juridiques et politiques nécessaires pour mettre un terme à la discrimination contre les femmes et promouvoir l'égalité des chances.
- Le livre et le CD-ROM que nous avons publiés cette semaine, « Travailler pour les femmes dans le monde entier », rendent compte des programmes que les États-Unis mettent en œuvre aux plans national et international pour encourager l'émancipation des femmes.
- Les États-Unis sont heureux de s'engager, aux côtés des nations rassemblées ici, à déployer des efforts concrets sur le terrain pour continuer inlassablement à aider les femmes à vivre mieux et plus librement dans le monde entier.

3. Déclaration de la représentante de l'Islande

La délégation islandaise accueille avec satisfaction l'adoption aujourd'hui de la déclaration de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session.

De l'avis du Gouvernement islandais, cette déclaration devait éviter d'entrer dans le détail des questions de fond et avoir pour seul objectif de réaffirmer les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

La délégation islandaise apprécie la souplesse dont la délégation des États-Unis a fait preuve en retirant son projet d'amendement, permettant ainsi à la Commission d'adopter cette déclaration sans entrer dans le détail des questions de fonds.

La délégation islandaise tient à souligner que ni la Déclaration et Programme d'action de Beijing, ni les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale n'ont force contraignante, comme l'indique clairement la nature de ces instruments.

Pour donner une base solide à l'action concrète que nous continuerons de mener pour améliorer la condition de la femme et sa vie quotidienne, nous devons réaffirmer les buts et objectifs de Beijing sous réserve, et non à contrecœur.

4. Intervention de la représentante de l'Union européenne

C'est avec grande satisfaction que l'Union européenne accueille cette importante déclaration qui voit pleinement réaffirmés les engagements pris il y a 10 ans à Beijing et il y a cinq ans lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. L'Union européenne se félicite de la détermination dont ont fait preuve les États membres en renouvelant ces engagements dans les termes les plus forts et elle leur en est reconnaissante. Elle se félicite également de l'esprit de compromis qu'ils ont su montrer en appuyant la déclaration en cette période critique.

Comme l'ont souligné les Ministres de l'Union européenne dans leur déclaration à Luxembourg ainsi que la présidence de l'Union européenne dans la déclaration qu'elle a faite ici même mardi, l'Union européenne est profondément attachée à l'application pleine et effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant, du Programme d'action du Caire et de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague, ce dont témoignent les politiques mises en oeuvre au niveau de l'Union européenne ou des États membres, de même que nos politiques et initiatives de développement. Et si nous donnons aujourd'hui avec enthousiasme notre aval à la déclaration soumise, c'est aussi grâce aux partenariats fructueux que nous avons pu conclure avec la société civile au sein de l'Union européenne dans son ensemble.

L'Union européenne juge encourageante la déclaration faite par le Secrétaire général en ouverture de la présente session de la Commission de la condition de la femme. Elle estime que l'égalité des hommes et des femmes est d'une importance tout à fait critique pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et invite le Secrétaire général à faire une référence appuyée à la déclaration que nous adoptons aujourd'hui et à souligner que toutes les parties doivent considérer l'égalité des sexes comme une priorité dans le rapport qu'il présentera au mois de mars et lors de son examen des progrès accomplis sur la voie des objectifs du Millénaire pour le développement. L'importance pour les femmes de l'éducation, de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation, de la promotion économique, de la participation à la vie politique et de l'élimination de la violence est soulignée dans les sept priorités stratégiques qui ont été définies par l'équipe compétente dans son rapport sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il faut à cet égard pleinement prendre en compte la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que le Programme d'action du Caire, lors des préparatifs du sommet de septembre ainsi que dans les textes qui en seront issus. Nous engageons par ailleurs le Président de l'Assemblée générale à faire fond sur la déclaration adoptée aujourd'hui dans la conduite des négociations.

Nous pouvons être fiers des progrès accomplis par la communauté internationale au cours des 10 dernières années pour donner aux femmes la possibilité de faire des études et leur offrir davantage de perspectives d'insertion économique, améliorer leur accès aux services de santé, les protéger de la violence, aider celles qui sont réfugiées, les protéger en cas de conflit armé et favoriser leur participation à la vie politique. Il reste encore beaucoup à faire, mais en demeurant unis, comme nous l'avons fait aujourd'hui pour cette déclaration, nous serons plus forts et parviendrons plus aisément à atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés, à savoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Nous tenons à vous remercier, Madame la Présidente, vous et le Bureau, des efforts que vous avez déployés pendant la quarante-neuvième session et dans le cadre de ses préparatifs. C'est aussi grâce au soin que vous avez apporté à l'organisation et à la conduite des travaux que nous sommes aujourd'hui parvenus à cet accord, qui constitue un véritable événement historique, et qui nous laisse des raisons d'espérer en ce qui concerne les droits des femmes, l'égalité des sexes, le développement et la paix au XXI^e siècle.

5. Déclaration de la représentante du Mexique

Les États-Unis du Mexique réaffirment leur volonté de défendre l'adhésion aux divers instruments internationaux qu'ils ont ratifiés et leur application, conformément à leur Constitution et au droit dérivé.

6. Déclaration de la représentante du Costa Rica

Conformément à ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Costa Rica est profondément attaché à la promotion de la femme dans un esprit d'égalité et d'équité, condition même de la durabilité du développement humain.

Le Costa Rica souligne par ailleurs que tous ses engagements au niveau international doivent être replacés dans le contexte de la position qui est la sienne en ce qui concerne les droits de l'homme et de sa croyance absolue dans la prééminence et l'inviolabilité du droit à la vie. Ainsi, c'est dans les limites de l'ordre juridique national que le Costa Rica approuve la déclaration présentée aujourd'hui.

Conformément à la réserve formulée par le Costa Rica sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, nous réaffirmons donc qu'aucune référence aux droits en matière de sexualité et de procréation ne saurait en aucun cas être interprétée comme englobant la possibilité de l'avortement.

L'avortement n'est pas un droit de l'homme, car il s'oppose au principe de l'inviolabilité de la vie dès le moment de la conception. Comme l'a déclaré notre Chambre constitutionnelle, « le droit à la vie représente la quintessence des droits de l'homme, puisque sans vie il n'y a pas d'humanité ».

En conclusion, le Costa Rica entend souligner qu'il reconnaît le droit des adolescents à la vie privée en ce qui concerne l'hygiène sexuelle, mais qu'il ne faut pas ignorer non plus le droit des parents dans ce domaine.

7. Déclaration de la représentante de Malte

C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole à l'occasion de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, qui marque le dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995. Bien que le Luxembourg ait déjà prononcé une déclaration au nom de l'Union européenne, Malte tient à affirmer de nouveau son attachement à la promotion de l'égalité des sexes, au développement et à la paix, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes.

Tout en s'associant au consensus sur la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, la délégation maltaise renouvelle la réserve qu'elle avait émise sur les parties de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing portant directement ou indirectement sur l'avortement provoqué. L'interprétation retenue par Malte est conforme à la législation nationale, en vertu de laquelle l'interruption de grossesse par avortement provoqué est illégale. Malte a d'ailleurs formulé la même réserve lors d'autres conférences et réunions sur la question.

Nous tenons à cet égard à affirmer de nouveau que, selon nous, l'octroi de l'aide au développement ne saurait en aucun cas être conditionné à la reconnaissance de l'avortement comme pratique légitime du point de vue de la santé et des droits en matière de procréation.

8. Déclaration de la représentante de la Nouvelle-Zélande, au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande

Le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes est d'une légitimité incontestable et a été consacré dans la Charte des Nations Unies. À travers la proclamation que les hommes et les femmes naissent libres et égaux en dignité et en droits, la Déclaration universelle des droits de l'homme a représenté un premier pas sur la voie de la réalisation de l'égalité des sexes, d'autant que les droits qui y sont énoncés sont réputés indivisibles et universels et qu'ils ont été renforcés dans la Charte internationale des droits de l'homme, puis précisés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, deux textes qui leur ont conféré une portée légalement contraignante.

Nous avons adopté il y a 10 ans le Programme d'action de Beijing qui devait servir de plan directeur à la communauté internationale en vue de la réalisation de ces droits. Ce texte avait fait l'objet d'un fort consensus de la part de tous les États Membres, et la déclaration adoptée aujourd'hui montre bien qu'il a traversé l'épreuve du temps avec succès et qu'il est toujours la clef de voûte des politiques que nous mettons en œuvre pour réaliser les droits des femmes.

Nous avons passé beaucoup trop de temps ces dernières années à débattre de nuances d'interprétation sur des normes reconnues depuis longtemps déjà par la communauté internationale. Le texte adopté à Beijing est parfaitement clair et il est ridicule de voir un sens caché dans certains de ses mots ou phrases. Il est stérile d'ergoter sur le choix d'une phrase plutôt que telle autre qui a essentiellement le même sens, quand les femmes sont toujours victimes de la pauvreté ou continuent de souffrir pour d'autres raisons. Partout dans le monde, des femmes meurent en couches, sont victimes du piège de la pauvreté ou subissent des violences.

De toute évidence, nos gouvernements ne respectent pas pour le moment les engagements qu'ils ont pris à Beijing. Au cours des 10 prochaines années, nous devons consacrer toute notre énergie à tirer des leçons de nos succès et de nos erreurs respectifs pour parvenir à une compréhension commune des obstacles existants en ce qui concerne la réalisation des droits des femmes. Il faut cesser de rouvrir éternellement les mêmes débats à l'Organisation des Nations Unies et nous concentrer sur les progrès à accomplir pour que l'Organisation puisse vraiment faire la différence sur le terrain.

La déclaration adoptée aujourd'hui vient rappeler à tous les gouvernements que le Programme d'action de Beijing est plus valide que jamais, que la réalisation de la vision qui y est consacrée demeure une condition du développement, de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale et que nous sommes donc toujours profondément attachés à son application pleine et effective.

Elle est le signe que la communauté internationale ne souhaite pas renégocier ou réinterpréter la Déclaration et le Programme d'action Beijing mais accomplir des progrès en vue de leur mise en œuvre, qu'elle soutient les droits des femmes et l'égalité des sexes et qu'elle entend rester unie pour encourager la pleine participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions sur un pied d'égalité avec les hommes. Nous sommes convaincus que la violence à l'égard des femmes est inexcusable et doit être éliminée et que les femmes doivent avoir le droit de prendre elles-mêmes les décisions relatives à leur sexualité.

Cette année, la Commission a célébré et réaffirmé les engagements pris à Beijing. L'an prochain, elle établira à l'issue de négociations son programme de travail pour les 10 prochaines années. Nous devons veiller à ce qu'il soit tourné vers l'avenir, concret et pragmatique pour permettre d'améliorer réellement la situation.

9. Déclaration de la représentante du Nicaragua

Le Gouvernement nicaraguayen :

- Affirme de nouveau qu'il souscrit à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, approuvés par la délégation nicaraguayenne à Beijing en 1995, aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (Beijing+5), à la Déclaration du Groupe de Rio, au Consensus de Lima, au Consensus de Santiago, au Consensus de Mexico (2004) et aux accords adoptés à l'occasion de la réunion du Conseil des ministres d'Amérique centrale chargés de la promotion de la femme ainsi que dans le cadre de l'Initiative des femmes d'Amérique centrale sur la suite à donner à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action du Caire, tout en maintenant les réserves spécifiques qu'il a pu émettre.
- Approuve tous les textes issus de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme et réaffirme les réserves qu'il a formulées sur les termes, concepts et références qui sont en contradiction avec ses principes et avec la Constitution politique de la République.

Annexe X**Liste des documents dont la Commission était saisie
à sa quarante-neuvième session**

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2005/1 et Corr.1 et 2	2	Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux
E/CN.6/2005/2	3 c) i) et ii)	Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »
E/CN.6/2005/3	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités
E/CN.6/2005/4	3	Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter
E/CN.6/2005/5	3	Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des fillettes en Afghanistan
E/CN.6/2005/6- E/CN.4/2005/69	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.6/2005/7- E/CN.4/2005/70	3 a)	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
E/CN.6/2005/8	5	Lettre datée du 16 décembre 2004, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par la Présidente du Conseil économique et social
E/CN.6/2005/9	3	Lettre datée du 25 février 2005, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par les Représentants permanents du Canada, de la Jordanie, du Mexique, du Niger et de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies
E/CN.6/2005/10	3	Lettre datée du 2 mars 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies
E/CN.6/2005/L.1	3 c)	Déclaration rendue publique par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2005/L.2	3	Projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida »
E/CN.6/2005/L.2/Rev.1	3	Projet de résolution révisé intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida »
E/CN.6/2005/L.3	3	Projet de résolution intitulé « Réduction de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite »
E/CN.6/2005/L.3/Rev.1	3 a)	Projet de résolution révisé intitulé « Réduction de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite »
E/CN.6/2005/L.4	3	Projet de résolution intitulé « Rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes »
E/CN.6/2005/L.5	3	Projet de résolution intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les politiques et programmes nationaux »
E/CN.6/2005/L.5/Rev.1	3	Projet de résolution révisé intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les politiques et programmes nationaux »
E/CN.6/2005/L.6	3	Projet de résolution intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les efforts de redressement et de relèvement, en particulier au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien »
E/CN.6/2006/L.6/Rev.1	3	Projet de résolution révisé intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction après les catastrophes, en particulier au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien »
E/CN.6/2005/L.7	3 a)	Projet de résolution intitulé « Situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter »
E/CN.6/2005/L.8	3 a)	Projet de résolution intitulé « Renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme »
E/CN.6/2005/L.9	3	Projet de résolution intitulé « Promotion économique de la femme »
E/CN.6/2005/L.10	3	Projet de résolution intitulé « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »
E/CN.6/2005/L.11	3	Projet de résolution intitulé « Situation des femmes et des filles en Afghanistan »
E/CN.6/2005/L.12	7	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2005/L.13	7	Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission
E/CN.6/2005/NGO/1 à 44	3, 3 a), 3 c), 3 c) i) et 3 c) ii)	Déclarations présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

05-34634 (F) 290605 010705

